

CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX**

DE LA LOIRE EN RHONE ALPES

**ENQUETE PUBLIQUE
du 15 avril au 22 mai 2013**

RAPPORT de la COMMISSION d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Juin 2013

SOMMAIRE

1 - Cadrage général de l'enquête	5
1.1 Objet de l'enquête.....	5
1.2 Références juridiques de l'enquête.....	5
1.3 Composition du dossier d'enquête	5
2 – Organisation de l'enquête	7
2.1 Etapes d la préparation	7
2.2 Information du Public.....	7
2.3 Calendrier signalétique.....	9
3 – Consistance du projet	11
3.1 Contexte réglementaire.....	11
3.2 Cadrage général	11
3.3 Etat des lieux	12
3.4 Stratégie du SAGE	17
3.5 Objectifs généraux et moyens prioritaires	17
3.6 Articulation du SAGE avec les documents existants	19
3.7 Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE	19
3.8 Suivi de la mise en œuvre du SAGE	20
3.9 Règlement du SAGE	21
4 – Analyse de l'évaluation environnementale	23
4.1 Vocation de l'évaluation environnementale.....	23
4.2 Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes.....	24
4.3 Enjeux environnementaux	26
5 – Déclarations, réponses, commentaires	35
5.1 Données statistiques	35
5.2 Guide de lecture.....	35
5.3 Contenu des déclarations	36
6 – Avis de la Commission	71
6.1 Avis sur le dossier	71
6.2 Avis sur le projet	72
6.3 Bilan : points forts – points faibles du projet	80

1 - CADRAGE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1 - OBJET DE L'ENQUETE

Le présent avis se rapporte au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Loire en Rhône Alpes (SAGE LRA), dont le périmètre englobe la plus grande partie du département de la Loire (240 communes) et des communes des départements de la Haute Loire (13 communes), du Puy de Dôme (2 communes) et du Rhône (35 communes).

Le SAGE LRA a été décidé par AP n° 2013/0079 du 22 mars 2013 et réalisé sous la maîtrise d'œuvre du Département de la Loire, Délégation de l'Aménagement et du Développement Durable/Service des Milieux Naturels, désignée dans la suite par « Structure Porteuse du SAGE » (SP.SAGE).

1.2 - REFERENCES JURIDIQUES DE L'ENQUÊTE

L'enquête fait application des principaux textes suivants, explicitement mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2013/0079 du 22 mars 2013 :

- . le code de l'environnement, article L 212-6 relatif à la saisine des institutionnels par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et article R212-40 relatif au contenu du dossier mis à l'enquête

- . le code de l'environnement articles L123-1 à 19 et R123-1 à 23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques

- . le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique à titre expérimental

- . l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 fixant le périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes

- . l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant modification de la CLE

- . la décision de la CLE du 19 juin 2012 adoptant le projet de SAGE

1.3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comprenait

- . le Rapport de Présentation (17 page illustrées)

- . le Plan d'Aménagement et de Développement Durable - PAGD (texte : 200 pages illustrées, annexes : 53 pages illustrées)

- . le Règlement du SAGE (texte : 13 pages, annexe : 7 pages)

- . l'Atlas Cartographique (53 cartes et figures)

- . l'Evaluation Environnementale (texte : 90 pages, annexes : 49 pages illustrées)

- . le Recueil des Avis émis durant la phase de consultation (308 pages), comprenant aux page 23 à 32, l'Avis de l'Autorité Environnementale

- . la note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative (3 pages)

Le nombre de pages de chacun des documents a été spécifié sur les dossiers d'enquête déposé dans chaque siège.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 - ETAPES DE LA PREPARATION

Les principales étapes de mise en place de l'enquête publique sont repérées en date :

. 26 décembre 2012 : demande du Président de la CLE formulée auprès de la Préfecture de la Loire pour la mise à l'enquête publique du projet de SAGE

. 5 mars 2013 : décision E13000062/69 du Président du Tribunal administratif de Lyon désignant les Membres Titulaires de la Commission d'enquête : Mme Françoise CHARDIGNY, M. Régis MAIRE Président Suppléant, M. Michel TIRAT Président, ainsi que les Membres Suppléants de la Commission : Mme Jacqueline FABRE et M. Hervé FIQUET.

. 18 mars 2013 au Conseil général 42 : présentation du projet à la Commission d'enquête par le Service des Milieux naturels du Conseil général.

. 12 avril 2013 en mairie de Neulise : entretien avec M. Michel CHARTIER, Président de la CLE, accompagné de Mme Murielle ARCOS, du Service Milieux Naturels du Conseil général.

. dans les jours qui ont précédé l'ouverture de l'enquête : concertation entre la Préfecture et la Commission d'enquête sur les points-clé (arrêté préfectoral, calendrier des permanences, gestion de l'affichage en mairie).

2.2 - INFORMATION DU PUBLIC

22.1 INFORMATION REGLEMENTAIRE

221.1 - Annonces légales

Elles ont été opérées par les soins de la Préfecture de la Loire dans les journaux suivants diffusés dans les 4 départements

. une première fois le 29 mars 2013 dans :

. L'Essor-Affiches

. La Tribune- Le Progrès

. une deuxième fois le 19 avril 2013 dans les mêmes organes de presse.

L'avis d'enquête était également publié sur le site Internet de la Préfecture de la Loire :

. la page consacrée au SAGE Loire en Rhône Alpes a été lue 44 fois par 30 personnes différentes

. le document lié a été téléchargé 18 fois par 13 personnes différentes.

221.2 - Affichage en mairie

Il a été assuré par les soins de la municipalité dans chacune des 290 communes concernées.

La commission s'est assurée de leur présence aux panneaux d'affichage des sièges lors des 18 permanences.

Les certificats d'affichage ont été adressés

- . pour partie à la Commission d'enquête (9 au total)
- . pour partie à la Préfecture de la Loire, conformément à l'article 4 de l'arrêté
- . pour partie au Conseil général de la Loire.

Ils sont rassemblés à la Préfecture de la Loire.

221.3- Permanences en mairie

Dix huit (18) permanences ont été assurées en mairie, à raison de 2 permanences par siège de l'enquête

- . à Saint Etienne (42)
 - le vendredi 19 avril 2013 de 9h00 à 12h00
 - . le mercredi 22 mai 2013 de 14h00 à 17h00
- . à Saint Just Saint Rambert (42)
 - . le lundi 15 avril 2013 de 14h00 à 17h00
 - . le samedi 4 mai 2013 de 9h00 à 12h00
- . à Montbrison (42)
 - . le vendredi 19 avril 2013 de 14h00 à 17h00
 - . le lundi 13 mai 2013 de 9h30 à 12h30
- . à Feurs (42)
 - . le lundi 22 avril 2013 de 14h00 à 17h00
 - . le jeudi 2 mai 2013 de 9h00 à 12h00
- . à Saint Germain Laval (42)
 - . le lundi 6 mai 2013 de 14h00 à 17h00
 - . le mardi 21 mai 2013 de 9h00 à 12h00
- . à Roanne (42)
 - . le mardi 23 avril 2013 de 14h30 à 17h30
 - . le mardi 14 mai 2013 de 9h00 à 12h00
- . à Chazelles sur Lyon (42)
 - . le mercredi 24 avril 2013 de 9h00 à 12h00
 - . le mardi 7 mai 2013 de 14h00 à 17h00
- . à Saint Didier en Velay (43)
 - . le samedi 20 avril 2013 de 9h00 à 12h00
 - . le vendredi 3 mai 2013 de 14h00 à 17h00
- . à Amplepuis (69)
 - . le jeudi 25 avril 2013 de 14h00 à 17h00
 - . le samedi 4 mai 2013 de 9h00 à 12h00

22.2 INFORMATION COMPLEMENTAIRE

222.1 – Par les mairies

L'avis d'enquête, complété dans certains sièges par le programme des permanences a été affiché

- sur le site Internet des 9 sièges
- sur les panneaux électroniques en ville à Amplepuis, Chazelles sur Lyon, Montbrison, Saint Etienne, Saint Just Saint Rambert

222.2 - Par le Conseil général

Le Département de la Loire a placé sur son Site Internet, spécifiquement dédié au SAGE (<http://sage.loire.fr>), tous les éléments constitutifs du dossier d'enquête et toutes précisions sur le déroulement de l'enquête publique. Sur ce même site ont en outre été collectées nombre d'informations relatives à la période d'élaboration du projet et des décisions prises par la CLE.

Pendant la durée de l'enquête, ce site a été consulté 116 fois.

De plus, suite à sa démarche auprès desdites structures, le Conseil général a reçu les certificats d'affichage suivants

- . Syndicats de rivière :
 - . SYRTTA (Rhins, Rhodon, Trambouzan)
 - . SYMILAV (Lignon)
 - . SYRTOM (Oudan, Renaison)
- . Parc Naturel Régional du Pilat
- . FRAPNA Loire (Ecopole du Forez)
- . Fédération de la Pêche de la Loire (Maison de la Pêche à Andrézieux Bouthéon)
- . Communautés d'agglomération :
 - . CA Saint Etienne Métropole
 - . CA Loire Forez

222.3 – Par les Medias

- Une émission sur l'objet du SAGE a été diffusée par la télévision régionale. La Commission d'enquête a été informée du projet d'émission lors de la permanence du lundi 15 avril 2013 à Saint Just Saint Rambert.
- Mention de l'enquête publique a été faite dans Paysans de la Loire, journal dédié à la profession agricole.

2.3 CALENDRIER SIGNALÉTIQUE

- Organisation de l'enquête par les mairies

Les lundi 15 avril et mardi 16 avril 2013, les Commissaires enquêteurs ont procédé à la vérification de l'organisation matérielle de l'enquête dans les sièges : mise à disposition du public du dossier complet et du registre, affichage en mairie, accessibilité et discrétion de la salle de permanence, modalités de réception et de gestion du courrier adressé à la Commission.

- Visite des sites

- Le 16 avril : site du barrage de Villerest
- Le 19 avril : site du barrage de Grangent
- Le 2 mai : Ecopole du Forez
- Le 14 mai : Gorges de la Loire à l'amont de Villerest
- Le 23 mai : Gorges de la Loire à l'amont de Grangent

- Entretiens

- Le 19 avril à Saint Etienne avec Mme ARCOS, SP.SAGE (à propos du complexe de Grangent)
- Le 25 avril en mairie d'Amplepuis, durant la permanence, avec M. PONTET René, Adjoint aux Travaux, à la Voirie et à l'Agriculture

- Le 4 mai en mairie d'Amplepuis, durant la permanence, avec M. CARLETTO Jacques, Adjoint à l'Urbanisme
- Le 7 mai à Montbrison, avant la permanence de Chazelles, avec le SMIF - MM SANIAL (Vice Président), COUTURIER (Délégué au CLE) et Mme ROSSIGNIEUX (Directrice)
- Le 7 mai à Saint Symphorien sur Coise, après la permanence, avec le SIEMLY – M. FONBONNE (Secrétaire général)
- Le 14 mai à Mably, après la permanence de Roanne – Visite de la centrale micro hydro électrique du Moulin du Cornillon avec M.DURAND et associé.
- Le 15 mai à l'ENSM de Saint Etienne, avec MM. MIMOUN Djamel et GRAILLOT Didier, qui nous remettent un exemplaire de la Thèse de Johan RE-BAHUAND de 2012
- Le 22 mai au barrage de Grangent avec M. LEDRAPPIER, EDF - Division Production Ingénierie Hydraulique

- Communications téléphoniques

- Le 6 mai avec le Service Départemental d'Architecture et Patrimoine de la Loire à propos du Site Naturel Classé des Gorges de la Loire (décret mars 1999)
- Le 14 mai avec un membre du Bureau du Syndicat des Etangs du Forez, regroupant environ 200 propriétaires de quelques 300 étangs (1 600 ha).
- Le 14 mai avec un membre du Bureau du Syndicat de la Loire, propriétaire du réseau des fossés (40 km) et gestionnaire de la circulation de l'eau entre étangs superposés.

Réunions internes de la Commission d'enquête

- . le 18 mars 2013
- . le 12 avril 2013
- . le 26 avril 2013
- . le 24 mai 2013
- . le 10 juin 2013
- . le 18 juin 2013

3 - CONSISTANCE DU PROJET

Le présent chapitre expose les grandes lignes du projet et ses implications, à travers une analyse des principaux documents constituant le dossier du SAGE, en tout premier lieu le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le Règlement, l'Atlas cartographique.

Il s'agit bien d'un résumé du projet tel qu'il a été élaboré par la CLE et présenté par le Conseil général, et non pas de l'avis de la Commission d'enquête, objet du chapitre 6 du présent rapport.

L'Evaluation environnementale a été résumée dans le même esprit dans un chapitre à part (chapitre 4).

3.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français le 21 avril 2004, a instauré un principe : l'équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau et défini 5 objectifs : 1. le bon état des eaux et des milieux aquatiques 2. la priorisation de l'écosystème 3. la réduction des rejets toxiques 4. la participation active du Public 5. la transparence des coûts.

Les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, définis pour 6 ans (2010-2015), font application de la DCE. En Loire Bretagne, l'objectif est le bon état écologique pour 61 % des eaux de surface d'ici 2015 ; il définit 3 axes de progrès :

- . la restauration du caractère naturel des rivières : présence des espèces, restauration des zones humides, suppression des obstacles à la migration, rétablissement de la continuité écologique
- . la lutte contre les pollutions diffuses : pratique de la fertilisation équilibrée, réduction des pesticides, limitation du transfert des polluants vers les eaux
- . le partage de la ressource entre les divers usages, le développement des SAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est issu de la **Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992**, suite de la Loi sur l'eau de 1964. Son contenu est défini par la **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006**.

Le PAGD est opposable à l'Administration (il invite) : les décisions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des Etablissements Publics sont compatibles avec le SAGE, les documents aussi (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Schéma Départemental des Carrières).

Le Règlement est opposable aux tiers (il impose).

3.2 - CADRAGE GENERAL

Le périmètre du SAGE a été fixé par Arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 : c'est le bassin versant de la Loire entre Bas en Basset et Roanne, cela couvre 4 départements (Loire, Haute-Loire, Puy de Dôme, Rhône).

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par Arrêté préfectoral du 14 février 2007.

Elle est composée de 80 membres répartis en 3 collèges : celui des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (42 membres), celui des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (20 membres), celui des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (18 membres).

Elle a validé le SAGE de la Loire en Rhône Alpes le 19 juin 2012.

De nombreux outils et structures de gestion intégrée existent à côté du SAGE :

a. contrats de rivière, contrats de restauration-entretien, Plan Loire Grandeur Nature (PLGN), sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles (ENS), Réserves naturelles régionales (RNR), Contrats de Corridors Biologiques, Contrats de Biodiversité

b. syndicats d'alimentation en eau potable, syndicats d'assainissement collectif, structures intercommunales d'assainissement non collectif.

Les masses d'eau du territoire du SAGE sont au nombre de 68 (dont : 6 fortement modifiées, 2 plans d'eau fortement modifiés, 6 masses d'eau souterraine). Elles sont définies par leur état écologique (eaux de surface) et leur état chimique (eaux souterraines) et affectées d'un objectif de bonne atteinte échéancé.

3.3 - ETAT DES LIEUX

33.1 LE TERRITOIRE DU SAGE

+ **La géographie physique est structurée autour d'une dépression axiale sédimentaire** orientée sud-est/nord-ouest : le Bassin houiller stéphanois, la Plaine du Forez, la Plaine du Roannais, **délimitée par 3 reliefs anciens** cristallins : à l'ouest et du sud au nord les Monts du Forez puis les Monts de La Madeleine, à l'est et du sud au nord le Massif du Pilat, les Monts du Lyonnais puis les Monts du Beaujolais.

+ **L'occupation des sols** est marquée par

. la dominance de l'espace agricole et forestier, menacé notamment par l'expansion urbaine

. la présence forte des plans d'eau : barrages de Grangent et de Villerest, étangs de la Plaine du Forez couvrant 1600 ha, retenues collinaires

+ **La population** est forte de 677 000 habitants, répartis entre 290 communes, parmi lesquelles dominant Saint Etienne (175 000 habitants) et Roanne (35 000 habitants).

+ **L'activité couvre les principaux secteurs économiques :**

. **l'Agriculture** dédiée à 86 % à la production de fourrage et 12 % à la culture céréalière vivrière, avec une forte présence de la pisciculture (Plaine du Forez)

. **l'Industrie**, fortement concentrée dans la partie amont où l'on recense entre Saint Etienne et Montbrison 11 établissements SEVESO (sur les 16 que compte le territoire)

. **les Loisirs** liés à l'eau : pêche (20 000 pêcheurs dans 26 AAPMA), chasse, nautisme, baignade, randonnée

. **la Production hydroélectrique**, répartie actuellement sur 22 centrales ; une évaluation de 2007 situe le potentiel mobilisable normalement à 4.5 % du potentiel total.

33.2 LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le réseau hydrographique s'ordonne autour du Fleuve Loire qui traverse le territoire du nord au sud entre les barrages de Grangent et de Villerest, cependant que sa plaine est parsemée de 350 étangs et parcourue par un réseau de canaux totalisant un linéaire d'une centaine de kilomètres et dont l'artère principale est le Canal du Forez.

Le régime hydrologique se caractérise par

- . des étiages parfois sévères, notamment en rive droite
- . les crues de la Loire et celles, en décalage, de ses affluents
- . une dépendance relative vis-à-vis des aménagements amont (Montpezat, La Capelette, Lavalette...)

Les barrages installés sur la Loire ont un rôle majeur dans la gestion de l'eau

La gestion de Grangent, ouvrage multi-fonctionnel (1.hydroélectricité 2.loisirs 3.alimentation en eau), entraîne un écart à l'étiage de 30 à 40 % entre les débits entrants et les débits sortants (de 6 m³/s à 3 m³/s) du à la prise du Canal du Forez.

Quant au barrage de Villerest, il a lui-même pas moins de 3 fonctionnalités : le soutien des étiages, l'écêtement des crues, la production hydroélectrique.

La ressource en eau

Les eaux souterraines sont présentées comme peu abondantes (5% de la ressource totale) et peu connues, présentes essentiellement dans les alluvions de la Loire, où elles sont prépondérantes en étiage dans la plaine du Forez Ouest.

Les eaux de surface assurent 95 % de la ressource totale. Leur qualité laisse à désirer au plan physico-chimique : on déplore la présence de phosphore, même en amont ; aucun territoire n'est en très bonne qualité pour les nitrates et la situation est dégradée en rive droite ; la présence de pesticides est avérée dans 3 cours d'eau et suspectée dans les nappes alluviales ; on observe des Poly.Chloro.Biphényles (PCB) en étiage (en faible concentration) dans la Loire et le Canal du Forez

Les retenues de Grangent et de Villerest sont atteintes par une eutrophisation mettant en cause les nitrates et surtout le phosphore, ce dernier montrant une propension à s'adsorber sur les sédiments, ce qui n'élimine pas les risques de transfert vers l'aval, soit par relargage, soit par charriage.

Les milieux naturels aquatiques

Le PAGD décrit les termes constitutifs de ces milieux : Espèces remarquables, Habitats d'intérêt communautaire, Sites de biodiversité, Peuplements piscicoles, Espèces invasives végétales et animales, Zones humides.

La population piscicole (Salmonicoles dans les Monts du Forez, de La Madeleine, du Pilat ; Cyprinicoles dans la Loire, les barrages, l'aval des affluents) est exposée à de nombreuses perturbations (réchauffement, obstacles, débits, habitats, qualité) et présente quelques signes d'altération (mercure, PCB).

Le dysfonctionnement morphologique du lit de la Loire

- + **deux éléments** sont à l'origine de la perturbation
 - . la construction du barrage de Grangent en 1957

. l'extraction de matériaux dans le lit mineur dans les années 70-80 au droit de 220 gravières

+ **les conséquences générales** sont : une incision générale du lit sur 1 à 2 m (qui se poursuit), la disparition du matelas alluvial jusqu'aux marnes sur environ 40 % du linéaire du fleuve, la création de 150 plans d'eau en bordure du lit limitant les capacités de divagation du fleuve, la capture de certaines gravières entraînant un élargissement du lit (sur 20 à 40 m), la déconnexion des annexes fluviales par abaissement de la nappe

+ **l'impact sur les usages anthropiques** est préoccupant : abaissement de la nappe (pas de dysfonctionnement majeur mais une inquiétude pour l'avenir), affaiblissement des ouvrages (ponts et chaussées).

La continuité écologique

Elle se heurte à la présence de nombreux obstacles établis sur les cours d'eau et à ses conséquences : réchauffement de l'eau, perte en biodiversité, court-circuitage du débit.

L'usage des seuils est cependant en nette diminution et des aménagements, tels que la réhabilitation de la passe à poissons des barrages de Decize et de Roanne, ont permis une amélioration de la migration piscicole. De leur côté, les barrages de Villerest et Grangent restent infranchissables.

33.3 LES USAGES DE L'EAU

333.1 – Rejets

Les rejets domestiques se retrouvent majoritairement dans les **STations d'EPuration (STEP)**, astreintes à traiter le phosphore dès l'instant où elles desservent plus de 2000 Equivalents Habitants, mais l'assainissement non collectif concerne 12 % des rejets totaux.

Les rejets industriels sont réglementés au titre de la législation sur les installations classées ; très souvent, l'exploitant procède à un pré-traitement avant rejet au système d'assainissement collectif, plus rarement à un traitement complet avant rejet direct dans le milieu naturel.

Les rejets agricoles ont un caractère généralement (mais pas uniquement) diffus et font l'objet de nombreuses actions en cours (protection des cours d'eau, limitation des intrants, gestion des bâtiments d'élevage ...)

333.2. – Prélèvements

Sur une année moyenne, la ressource est suffisante. Par contre sur une année sèche, certains secteurs sont en pénurie (Plaine du Forez, Monts du Lyonnais), la variable d'ajustement est alors le cours d'eau.

3332.1. Alimentation en eau potable

- En 2011, une déclaration d'utilité publique (DUP) assure la protection de 81.5 % des captages (90 % de la population), pour 20 % d'entre eux la procédure est en cours et pour 15 % en révision ; 4 captages sont classés prioritaires au titre du Grenelle II.

- Les prélèvements représentent 70 % des prélèvements totaux effectués dans le bassin de la Loire, 75 % sont opérés dans les eaux de surface (retenues en particulier)

- Les ressources importées sont indispensables : barrage de Lavalette (Stéphanois), nappe du Rhône (Monts du Lyonnais, Plaine du Forez), nappe de la Saône et de la Turdine (nord-est du territoire)

- Il y a beaucoup de petites sources et beaucoup de communes n'ont qu'une seule ressource, d'où fragilité de la desserte, accrue en 2014 par l'article L214-18 du Code de l'environnement (augmentation du débit réservé)
- Le rendement des réseaux (actuellement entre 50 et 80 %) est à améliorer.

3332.2 Alimentation en eau industrielle

- Les prélèvements représentent 10 % des prélèvements totaux
- Ils s'opèrent essentiellement dans les eaux de surface toute l'année mais encore à 60 % en étiage
- Les besoins sont couverts à 35 % par le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

3332.3 Alimentation en eau agricole

- Les prélèvements représentent 25 % des prélèvements totaux
- L'irrigation mobilise l'essentiel des moyens mis en œuvre, avec 10 800 ha irrigués (sur le seul département de la Loire) répartis entre 1050 exploitations ; elle est majoritairement destinée à la culture du maïs comme aliment du bétail
- Les prélèvements sont effectués majoritairement dans les eaux de surface (canal du Forez, fleuve Loire, retenues collinaires) mais également dans les nappes alluviales et sur le réseau d'alimentation en eau potable pour l'abreuvement du bétail.

333.3 – Les grands ouvrages

Leurs fonctions, leur état et leur impact montrent le rôle primordial qu'ils jouent dans la gestion de la ressource.

3333.1 Complexe de Grangent

+ **Fonctions** : hydroélectricité ; loisirs ; alimentation du Canal du Forez pour irrigation de 6 000 ha, alimentation en eau potable et étangs du Forez ; restitution à la Loire de 2 m³/s.

+ **Impacts**

. sur la Loire de la variation des débits turbinés : érosion du lit, exondation des annexes fluviales

. sur le plan d'eau lui-même : les activités touristiques sont liées à une côte

+ **Débit dérivé** : une part importante n'est pas assignée à une consommation particulière, il y a des « pertes du canal » : la restitution à la Loire, soit directement soit via la nappe, l'évapotranspiration sur les bords du canal, l'alimentation des petits cours d'eau entre canal et fleuve.

Le projet de SAGE expose qu'un débit objectif de la Loire à 5 m³/s améliorerait la qualité des milieux, l'augmentation du débit turbiné permettant de réduire l'impact des éclusées sur l'érosion des marnes.

Il fait bien la part entre 3 débits-repère qui sont :

. le débit accordé au titre du droit d'eau : 5 m³/s

. le débit réservé biologique (DRB) : 2 m³/s

. le débit factuellement dérivé depuis le canal : 1.3 m³/s en moyenne annuelle et 3.5 m³/s en pointe estivale

+ **Etat** : eutrophisation en cours

3333.2 Barrage de Villerest

+ **Fonctions** : écrêtement des crues et soutien des étiages ; hydroélectricité ; tourisme

+ **Impacts** : la gestion tient peu compte du tourisme et de l'halieutique

+ **Règlement de l'eau** : en cours de révision

+ **Etat** : eutrophisation forte

333.4 Les inondations

Les principaux secteurs soumis à l'aléa Inondation sont l'amont de Grangent et la Plaine du Forez (risque : la Loire), Saint Etienne (risque : le Furan et l'Ondaine), Roanne (risque : le Renaison, l'Oudan, le Rhins), les piémonts de la plaine principale (risque : les affluents).

Un Plan de Protection contre le Risque Naturel inondation (PPRNI) couvre tous les secteurs à enjeux.

333.5 Les eaux pluviales

Le contexte pédologique du territoire du SAGE est inapte à l'infiltration du fait de la présence d'un substrat rocheux dans les reliefs, de sédiments à dominante argileuse dans les plaines. Chaque territoire (les plaines, les coteaux, les zones urbaines, les reliefs) présente une problématique spécifique, développée dans le dossier du SAGE.

33.4 POINTS CLE DU DIAGNOSTIC

Le dossier donne une vue synoptique des points essentiels de la problématique abordée par le SAGE

→ La ressource en eau

- a. la ressource superficielle est vulnérable et sollicitée par les différents usages
- b. la ressource souterraine est peu abondante et mal connue
- c. la ressource en eau potable provient dans une proportion importante de l'extérieur du périmètre
- d. la qualité des eaux est parfois menacée à l'amont des bassins versants et souvent dégradée à l'aval
- e. les pollutions toxiques restent encore mal connues

→ Les milieux naturels aquatiques

- a. on observe la présence d'espèces et de milieux naturels remarquables
- b. les milieux aquatiques ordinaires sont importants par leur fonctionnalité écologique
- c. toutefois, ils connaissent des perturbations diverses

→ Le Fleuve Loire

- a. il est classé en Masse d'Eau Fortement Modifiée, l'objectif est l'atteinte du bon potentiel écologique
- b. la Loire connaît un dysfonctionnement morphologique, hydrologique et qualitatif
- c. deux grands barrages sont présents, le phénomène d'eutrophisation y est important

→ Le risque inondation

- a. plusieurs zones du périmètre présentent un risque : bords de Loire, grandes agglomérations, zones de piémont
- b. sur certains secteurs urbanisés la prévision, la prévention, la protection contre les crues ont donné lieu à des réflexions et à la mise en œuvre de plusieurs actions
- c. mais la problématique de l'imperméabilisation est encore mal connue et peu prise en compte.

33.5 PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le dossier décrit un **scénario tendanciel**, qui prolonge donc les tendances actuelles jusqu'en 2030 et donne une image de l'état des eaux et des milieux aquatiques à cette date.

Le résultat de cette projection est considéré comme catastrophique par la CLE.

3.4 - STRATEGIE DU SAGE

En 2015, les eaux et les milieux aquatiques ne seront pas conformes à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), ils ne réaliseront pas le bon état chimique et le bon état écologique.

En conséquence, le SAGE fonde sa stratégie sur **6 verbes d'actions**

- . placer les fonctionnalités des Milieux Aquatiques au cœur de la démarche pour assurer leur qualité écologique, satisfaire l'ensemble des usages (la DCE dit « le bon état écologique est au centre, les autres thèmes en découlent »)
- . planifier et mobiliser
- . sectoriser les objectifs et les actions
- . s'appuyer sur les structures de bassin versant
- . instaurer un partenariat avec les instances de planification (SCOT...)
- . faire du fleuve Loire un terrain d'expérimentation.

3.5 - OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES

Le SAGE définit 6 enjeux :

1. Préservation et amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques
2. Réduction des émissions et des flux polluants
3. Economie et partage de la ressource
4. Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations
5. Prise en compte de l'Eau et des Milieux Aquatiques (EMA) dans le développement et l'aménagement du territoire
6. Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en EMA

Et procède à sa déclinaison dans le PAGD :

- . chacun des enjeux est d'abord décliné « par **objectif général** » (24 au total) exposant motivation, contenu, réglementation, positionnement du SDAGE
- . puis chaque objectif général est ensuite développé « par **disposition** » (91 au total) définissant les moyens prioritaires, le calendrier de mise en œuvre, la mise en compatibilité, la participation du SAGE aux travaux, l'assistance que le SAGE se propose d'apporter aux acteurs.

Pour ne pas alourdir le présent chapitre, le détail des dispositions relevant des enjeux et des objectifs généraux, selon la hiérarchisation décrite ci-dessus, est reporté en annexe 1 où chacune d'elles est naturellement résumée.

Seuls figurent donc ici **les objectifs généraux (OG)** attachés à chaque enjeu, dont la simple évocation dans ce chapitre nous paraît suffire à une description du programme d'action du SAGE et qui sont donc simplement présentés sous forme d'un récapitulatif :

ENJEU 1 - PRESERVATION ET AMELIORATION DE LA FONCTIONALITE DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- OG 1.1 : connaître, préserver, voire restaurer les zones humides**
- OG 1.2 : préserver et améliorer la continuité écologique**
- OG 1.3 : améliorer l'hydro-morphologie**
- OG 1.4 : limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux**
- OG 1.5 : préserver les têtes de bassins versants**
- OG 1.6 : restaurer et améliorer les fonctionnalités naturelles du fleuve Loire**

ENJEU 2 - REDUCTION DES EMISSIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS

- OG 2.1 : limiter les émissions et les flux de phosphore**
- OG 2.2 : améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement**
- OG 2.3 : poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine agricole**
- OG 2.4 : améliorer la connaissance, maîtriser et réduire les pollutions toxiques**
- OG 2.5 : protéger les ressources locales pour l'AEP, notamment la qualité**

ENJEU 3 - ECONOMIE ET PARTAGE DE LA RESSOURCE

- OG 3.1 : économiser la ressource en eau**
- OG 3.2 : partager la ressource en eau entre les milieux naturels et les usages**

ENJEU 4 - MAITRISE DES ECOULEMENTS ET LUTTE CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

- OG 4.1 : intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et les rejets d'eau pluviale.**
- OG 4.2 : gérer le risque d'inondation**

ENJEU 5 - PRISE EN COMPTE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- OG 5.1 : faire du fleuve Loire un patrimoine commun pour le territoire**
- OG 5.2 : prendre en compte les milieux aquatiques et les ressources en eau dans les politiques de développement et d'aménagement du territoire.**

ENJEU 6 - GESTION CONCERTEE, PARTAGEE ET COHERENTE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- OG 6.1 : mettre en œuvre la DCE et le SDAGE dans le cadre d'une concertation locale**
- OG 6.2 : veiller à la cohérence du SAGE LRA avec l'échelle globale du bassin de la Loire**

OG 6.3 : assister et coordonner les structures porteuses locales et les acteurs de la gestion de l'eau

OG 6.4 : suivre et évaluer les actions du SAGE et l'état des milieux aquatiques

OG 6.5 : communiquer et valoriser les actions du SAGE

3.6 - ARTICULATION DU SAGE AVEC LES DOCUMENTS EXISTANTS

Cette question importante est traitée au chapitre 4 du présent rapport (Analyse de l'Evaluation Environnementale du SAGE) à laquelle il convient de se reporter. Elle n'est donc pas abordée dans le présent chapitre.

3.7 - EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

37.1 COÛT DU PROJET

Méthode

Le chiffrage prend en compte

- . les coûts directement liés aux actions réalisées sur le territoire du SAGE
- . les coûts supplémentaires induits par le SAGE

Ce qui exclue :

- . les coûts liés à l'application de la réglementation en dehors du SAGE
- . les coûts relevant des mesures du SDAGE
- . les coûts de structure et d'investissement des contrats de rivière
- . les coûts de personnel de certains partenaires

Résultats

Ils sont donnés en détail à l'Annexe 10 du PAGD par disposition du SAGE et consolidés par enjeu, ou par maître d'ouvrage.

Résultats par enjeu

	coûts M€	% / total
1. préservation et amélioration des fonctionnalités	3.9	30
2. réduction des pollutions	7.2	55
3. économie et partage	0.5	4
4. maîtrise des écoulements (dont inondation)	0.5	4
5. prise en compte des EMA dans l'aménagement	0.1	1
6. gestion harmonieuse des EMA	0.8	6
Total	13.0 M€	100 %

Résultats par typologie de Maître d'ouvrage

	coûts M€	% / total
1. structure porteuse du SAGE	1.1	8
2. CG 42 et 43	0.7	5
3. collectivités AEP et Assainissement	3.2	25
4. autres collectivités	2.9	22
5. usagers, propriétaires	2.7	21
6. autres MO non définis	2.4	19
TOTAL	13.0 M€	100 %

Ces coûts

- . sont ceux induits par la maîtrise d'ouvrage sans tenir compte des subventions
- . ne sont pas ceux de l'animation pour certains partenaires.

Financement des contrats de rivière

Les coûts sont déclinés par contrat (8 au total dont 4 en cours d'élaboration) et par thématique (3 volets : pollution, quantité, communication)

Les 4 contrats en place totalisent de l'ordre de 106 M€(HT)

37.2 CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE

il est décliné par enjeu et disposition sur les 5 années du SAGE.

3.8 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le pilotage du SAGE nécessitera

- . un tableau de bord
- . une évaluation
- . un observatoire de l'eau

Le tableau de bord

Il sera structuré autour de 3 types d'indicateurs selon la typologie de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et le Modèle Pression-Etat-Réponse ou PER (pression des activités, état de l'environnement, réponse de la société)

Les pages 194-199 donnent les tableaux indicateurs-descripteurs-données (nature, structure en charge de la donnée, fréquence de l'actualisation)

L'évaluation

Elle se fera selon 4 indicateurs :

- . l'efficacité : degré d'atteinte des objectifs
- . la pertinence : adaptation des moyens
- . la cohérence : synergie des dispositions
- . l'efficience : optimisation des ressources

L'Observatoire de l'eau

Il visera à coordonner et corrélérer les données, informations et résultats produits sur le territoire.

L'année 1 sera consacrée à la conception de ce portail d'informations :

- . nature des données
- . modalités de mise en place
- . modalités de fonctionnement
- . partenariats nécessaires

3.9 - REGLEMENT DU SAGE

Le document rappelle la fonction du Règlement : celui-ci a pour objet de définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs du PGAD identifiés comme majeurs, calés ici sur les enjeux 1, 2 et 4.

Il peut dans ce cadre (cf article L 212-5-1 II du code de l'Environnement) :

- . définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage
- . définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité des Eaux et des Milieux Aquatiques en fonction des différentes utilisations de l'eau
- . indiquer parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Ces dispositions s'appliquent exclusivement à 4 types d'actions (cf. article R 212-47 dudit Code)

1. prévoir la répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau entre les catégories d'utilisateurs
2. édicter des règles d'utilisation de la ressource, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité des Eaux et des Milieux Aquatiques, applicables :
 - . aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs
 - . aux installations, ouvrages, travaux, activité (IOTA) et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) codifiés
 - . aux exploitations agricoles codifiées procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides
3. édicter les règles nécessaires
 - . à la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource dans les aires d'alimentation des captages d'une importance particulière
 - . à la restauration et à la préservation des Milieux Aquatiques dans les zones d'érosion codifiées
 - . au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, les unes et les autres codifiées
4. fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages codifiés, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

Le contenu des 5 règles est ainsi le suivant :

Règle 1 : limiter l'impact des plans d'eau

Règle 2 : réglementer les prélèvements d'eau

Règle 3 : améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore

Règle 4 : équilibrer la fertilisation phosphorée

Règle 5 : réduire les rejets d'eaux pluviales

Les documents cartographiques joints au Règlement sont nécessaires à l'application des règles édictées. Ils sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute IOTA autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau.

Le tableau en annexe du Règlement donne, par commune, les débits de fuite et l'occurrence du volume de rétention qui territorialise l'application de la règle 5.

4 – ANALYSE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE

L’Evaluation environnementale a été résumée dans le même esprit que le chapitre -3 du présent rapport - Consistance du projet - c'est-à-dire dans le but d’informer le lecteur sur les éléments à retenir, ici les impacts notables, positifs ou négatifs, du projet de SAGE.

4.1 – VOCATION DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis l’ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, précisée par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005, et remplacé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l’évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l’environnement, une obligation est faite aux CLE de réaliser une évaluation environnementale des projets de SAGE, en tant que **documents de planification ayant une incidence notable sur l’environnement**.

L’évaluation environnementale est un outil d’aide à la décision. Elle introduit une **démarche d’intégration de l’environnement** dans toutes ses composantes, tout au long de l’élaboration du SAGE. C’est un processus d’analyse et de mise en évidence des enjeux environnementaux et des incidences d’un document stratégique, afin de :

- fournir les éléments de connaissances et identifier les grandes tendances servant de base à la réflexion de stratégie du SAGE sur son territoire ;
- aider à la définition du contenu du SAGE (PAGD et Règlement) en appréciant et en anticipant les impacts environnementaux, notamment les impacts cumulatifs, de ses dispositions et règles (déterminer celles les plus adaptées aux enjeux environnementaux et celles jugées nécessaires pour éviter, réduire, ou lorsque c’est nécessaire, compenser les incidences négatives sur l’environnement) ;
- s’assurer de la cohérence d’ensemble des projets et aménagements prévus sur le territoire et justifier les choix effectués au regard des objectifs de protection de l’environnement et des différentes solutions envisagées ;
- renforcer un processus participatif à travers la consultation du public et des autorités concernées ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

L’évaluation environnementale doit évaluer la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs en :

- identifiant et hiérarchisant les enjeux environnementaux prioritaires ;
- mesurant la cohérence des décisions, des orientations territoriales entre-elles ;
- prévoyant des mesures et des règles pour encadrer les actions qui seront à mettre en place, avec un degré de précision adéquat ;
- informant le public sur les choix de gestion réalisés.

4.2 –ARTICULATION DU SAGE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le rapport de l'évaluation environnementale, après la présentation résumée du contenu et des objectifs du SAGE LRA, considère l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes.

Certains documents s'imposent au SAGE, d'autres devront lui être compatibles, les derniers doivent « être pris en considération ».

4.2.1 DOCUMENT QUI S'IMPOSE AU SAGE

* **Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne** (Orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques -article L371-2 du code de l'environnement - loi ENE n°2010-788 du 12/07/10)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) est l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et constitue une réponse aux enjeux de l'eau sur le bassin.

Les SAGE constituent, eux, un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire

L'objectif du SDAGE Loire-Bretagne est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état

écologique en 2015 contre un quart seulement en 2010. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Les deux principaux axes de progrès pour améliorer l'état des milieux aquatiques du bassin

Loire Bretagne sont :

- la restauration du caractère naturel des rivières
- la lutte contre les pollutions diffuses

L'accent est mis également sur le partage de la ressource en eau, la préservation des zones humides, le développement des SAGE.

4.2.2 DOCUMENTS QUI DOIVENT ETRE COMPATIBLES AVEC LE SAGE

* Le SAGE recouvre le territoire de **7 SCOT** (délai de 3 ans pour se rendre compatibles si nécessaire)

- le SCOT du Roannais (approuvé le 4 avril 2012) : 36 communes
- le SCOT du Beaujolais (approuvé le 29 juin 2009) : 17 communes
- le SCOT du Bassin de Vie du Sornin (approuvé le 17 mai 2011) : 3 communes
- le SCOT de la Jeune Loire et ses Rivières (approuvé le 4 décembre 2008) : 13 communes (barrage de Lavalette)
- le SCOT des Monts du Lyonnais (en cours d'élaboration) : a priori 27 communes
- le SCOT Loire centre (en cours d'élaboration) : a priori 89 communes
- le SCOT Sud Loire qui a été annulé : 86 communes.

* les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans d'Occupation des Sols (POS) et Cartes Communales (CC)** auront vocation à retranscrire les dispositions concernant

notamment certains espaces à préserver de l'urbanisation et des atteintes anthropiques (zones humides, espace de mobilité du fleuve Loire, etc.).

* **le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Loire.** L'axe du fleuve Loire constitue une réserve alluvionnaire importante et stratégique pour l'approvisionnement en matériaux. Le SAGE LRA concerne dans une moindre mesure le SDC de la Haute-Loire, du Rhône et du Puy de Dôme.

La disposition 1.6.2 « Définition et préservation de l'espace de mobilité du fleuve ».

Cette action vise à identifier et préserver l'espace de mobilité du fleuve afin de permettre à la Loire de mobiliser la charge alluviale disponible dans le lit majeur pour reconstituer son substrat alluvial. Une des conséquences de cette action, dans cet espace, est l'interdiction de toutes nouvelles extractions de granulats ou extension des exploitations, tel que prévu dans l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux exploitations de carrière.

* **les Décisions dans le domaine de l'eau**

.il existe un plan d'action en vue de la **Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

.les modalités de gestion des espèces migratrices sont définies, à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques, dans un **Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGPOMI)** de 5 ans.

42.3 DOCUMENTS PRIS EN CONSIDERATION PAR LE SAGE LRA

* **la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)** de l'aire métropolitaine lyonnaise

* **la Charte des Parcs naturels régionaux (PNR) du Pilat et du Livradois-Forez** (7 communes du territoire ou concernées par la Charte du Parc du Pilat, 2 par le Parc du Livradois Forez).

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes a en effet vocation à renforcer la protection et la gestion de certains milieux comme les zones humides, présentes dans ces PNR

* **les Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000** (analysés de façon assez approfondie, ce qui est requis dans le rapport d'évaluation environnementale)

* **les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** de la Loire (2010) et de la Haute-Loire (2002) prônent une gestion des boues de station d'épuration avec une priorité à l'épandage en milieu agricole. Le PDEDMA du Rhône (2003) incite, lui, à un principe de proximité pour l'épandage des boues.

* **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCAE)**, article L371-3 du code de l'environnement loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement).

* **les SAGE limitrophes** : SAGE Lignon du Velay, SAGE Loire Amont, SAGE de la Dore. L'ensemble des procédures de mise en place de SAGE est en cours d'élaboration :

- **le SAGE Lignon du Velay** a entamé en 2010 l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic du territoire.

- **le SAGE Loire amont** est en cours d'élaboration. L'état des lieux, le diagnostic et les enjeux du SAGE ont été validés par la Commission Locale de l'Eau en 2008 et 2009.

- le **SAGE de la Dore** est en cours d'approbation, la CLE ayant validé son projet de SAGE le 29 novembre 2011.

La disposition n°2.1.7 « *mettre en place une concertation avec les structures porteuses des SAGE Loire amont et SAGE Lignon du Velay favorisant la mise en œuvre d'actions clés de réduction des flux de phosphore à l'entrée du SAGE Loire en Rhône Alpes* », prévoit une collaboration avec les SAGE en amont, notamment pour favoriser les actions de réduction des flux de phosphore.

4.3 - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au vu de l'état initial de l'environnement, qui recoupe l'état des lieux et le diagnostic du rapport PAGD, le rapport environnemental établit les principales faiblesses et enjeux sur le territoire de l'eau mais aussi sur ceux d'autres thématiques de l'environnement.

Quatre (4) grands enjeux environnementaux du territoire sont retenus, que le SAGE a pris en compte dans l'élaboration du projet :

La ressource en eau (état quantitatif et qualitatif des eaux de surfaces et des eaux souterraines)

- . Atteinte ou maintien du bon état des cours d'eau
- . Atteinte de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau
- . Restauration de la qualité des eaux souterraines

La biodiversité et les milieux naturels

- . Préservation des sites Natura 2000
- . Préservation ou restauration de la qualité des sites sensibles (zones humides notamment)
- . Restauration de la continuité écologique

Le risque d'inondation :

- . Réduire le risque d'inondation,
- . Anticiper les risques liés aux changements climatiques

La santé humaine (notamment pour ce qui concerne l'eau potable)

- . Prévenir et gérer les risques de contamination de l'eau potable
- . Prévenir et gérer les risques de contamination de l'eau de baignade.

L'évaluation environnementale considère l'évolution prévisible de l'environnement dans le cas où le SAGE Loire en Rhône-Alpes ne serait pas mis en œuvre et où l'environnement continuerait à évoluer selon les règles de gestion existantes ; le scénario décrit est le suivant :

* L'eau devient un facteur de production de plus en plus sollicité dans la conduite des exploitations agricoles ; là où il existe des pressions fortes sur la biodiversité et les milieux naturels, le patrimoine naturel est dégradé ;

* On voit aussi une aggravation des problématiques environnementales du Fleuve Loire, car la combinaison de l'étalement urbain, de l'intensification agricole et de l'activité d'extraction de granulats induit un mitage écologique du lit majeur amplifié touchant les sites Natura 2000 ;

* Une mobilisation plus importante des ressources en eau locales et en eau potable est requise, ainsi qu'un appel supplémentaire aux ressources externes ;

* La question des inondations se pose de manière plus prégnante qu'en 2008, notamment sur les enjeux de ruissellement pluvial qui peut entraîner des inondations torrentielles.

En effet un SAGE aura, par la nature de sa vocation, plus d'incidences positives sur l'environnement que négatives.

Dans l'évaluation environnementale, il est indiqué que les effets ont été regardés pour chaque disposition, sur chaque composante de l'environnement. Ont été considérés les effets directs à court et à long terme et les effets indirects. Leur importance a été appréciée en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés

43.1 – LES EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU

431.1 Impacts positifs probables du SAGE sur la qualité des eaux

La réduction des émissions et des flux de polluants (enjeu n° 2 du SAGE), nécessite de :

- Limiter les émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues,
- Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel),
- Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- Améliorer la connaissance et maîtriser les pollutions toxiques,
- Protéger les ressources locales pour l'Alimentation en Eau Potable, notamment en termes de qualité.

L'atteinte de ces objectifs est indispensable à l'atteinte du bon état des cours d'eau aux horizons 2015, 2021 voire 2027, tel que décrit dans le SDAGE Loire Bretagne.

Les pollutions par le phosphore tiennent une place importante dans les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques que s'est fixé le SAGE.

La règle du SAGE « *Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore* » énonce que, au delà du cadre réglementaire de la directive européenne Eaux Résiduaire Urbaine (ERU) n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 et du SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE fixe de nouvelles normes de rejet en phosphore pour les stations d'épuration du bassin amont de la retenue de Villerest.

La règle du SAGE « *Équilibrer la fertilisation phosphorée* » prescrit à tout épandage de matière organique dans le bassin versant de la Coise et la Plaine du Forez, la production d'un plan d'épandage dont le bilan de fertilisation tendra à l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

La part de phosphore relarguée par les sédiments des retenues de Grangent et Villerest est aujourd'hui difficilement estimable et la seule évaluation réalisée date de 1990. Afin d'améliorer la connaissance, la CLE prévoit le lancement d'un programme de R & D sur le traitement des sédiments contaminés des grandes retenues par le phosphore, les toxiques, les PCB... (disposition 2.1.6 du PAGD).

L'amélioration des systèmes d'assainissement

Ce résultat est recherché à travers plusieurs dispositions du PAGD :

Disposition 2.2.1 - *Réaliser ou mettre à jour les Zonages d'Assainissement (ZA) et les Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)*

Disposition 2.2.2 - *Améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement*

Disposition 2.2.3 - *Améliorer la collecte des eaux usées et le transfert vers les stations d'épuration* qui vise à limiter les rejets directs d'eaux usées domestiques au milieu naturel.

Disposition 2.2.5 - La CLE encourage les collectivités à « *régulariser la mise en place d'arrêtés d'autorisation de rejet et à signer des conventions de rejets avec les industriels et hôpitaux* »

Disposition 2.2.5 - Au niveau des pratiques agricoles : la disposition 2.3.1 propose d'établir un suivi à l'échelle des bassins versant des actions agricoles déjà en place.

La Zone vulnérable aux nitrates

Le SAGE vise une forte adhésion du monde agricole, à travers de l'information, de l'incitation et de l'animation aux procédures en place telles que le Programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ou les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET)

La pollution par les pesticides

En application des engagements du Grenelle de l'Environnement, le plan « Ecophyto 2018 » correspond à la déclinaison d'une directive européenne du 21 octobre 2009 visant à concilier utilisation des pesticides et développement durable. La CLE participera à la mise en place, la mise en œuvre et le suivi de ce plan (disposition 2.4.1 - « *Accompagner la mise en place du plan Ecophyto 2018* »).

Un relais à l'échelle des sous bassins versants sera engagé en terme de réflexion et de définition de programmes d'actions visant à réduire l'usage des phytosanitaires. C'est l'objet de la disposition 2.4.2 du PAGD « *Maîtrise des phytosanitaires à l'échelle des bassins versants* », qui invite les structures de bassins versants à accroître la connaissance locale, puis à répertorier les secteurs les plus sensibles pour mettre en œuvre de façon rationnelle le programme d'action.

Le SAGE prévoit de « *Réaliser des plans communaux de désherbage* » (disposition 2.4.3).

431.2 Impacts négatifs probables du SAGE sur la qualité des eaux

Le SAGE prévoit d'étudier la faisabilité du transit solide amont interrompu par le barrage de Grangent (disposition 1.6.6 du PAGD).

Afin de restaurer la fonctionnalité naturelle du fleuve et sa biodiversité, une recharge progressive du lit en matériaux alluvionnaires doit être envisagée afin de reconstituer le matelas alluvial et de pallier l'incision du lit conséquente sur certains secteurs.

Il s'agit alors de « *réactiver l'érosion latérale des terrains en bordure de Loire* (disposition 1.6.3 du PAGD) et de *gérer la végétation des berges et des bancs pour rétablir des milieux ouverts et la mobilité des dépôts alluvionnaires*, par exemple par la dévégétalisation des berges) (disposition 1.6.4 du PAGD).

Ce transit comporte un risque de contamination de l'eau et des milieux aquatiques par divers polluants, qu'il convient de bien mesurer.

Il semble toutefois que la proportion d'éventuels flux polluants (notamment de phosphore), issus de la remobilisation de sédiments contaminés soit faible par rapport au flux total de phosphore entrant aujourd'hui dans la retenue de Villerest. De plus, l'amélioration de la fonctionnalité du fleuve Loire améliorera les capacités auto-épuratives du fleuve.

431.3 Impacts positifs probables du SAGE sur la quantité en eau

Le SAGE affirme que l'eau du territoire du SAGE doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux.

Le SAGE prévoit l'« *analyse de l'adéquation des besoins et des ressources en eau* » à l'échelle des bassins versants (disposition 3.2.1). Cette analyse permettra d'identifier les marges de manœuvre pour améliorer, si nécessaire, la situation des milieux puis envisager une meilleure satisfaction des différents usages. Cela pourrait conduire à préconiser des aménagements (retenues de substitution, transferts d'eau, nouvelles ressources à utiliser...).

Aussi, les SCOT et les PLU devront veiller à la bonne adéquation entre la ressource et les besoins en eau, en s'appuyant sur les conclusions des études précédemment décrites et en réalisant des « *schémas stratégiques d'alimentation en eau potable et d'assainissement* » (disposition 5.2.1)

La gestion des crises lors des saisons estivales est aussi un point essentiel du SAGE (disposition 1.4.4 « *Gérer les sécheresses* »). Il est important, comme vu précédemment, d'améliorer et de rendre cohérents à l'échelle interdépartementale du SAGE les arrêtés de cadres sécheresse qui déclenchent les seuils de vigilance, d'interdiction ou de restriction.

431.4 Impacts négatifs probables du SAGE sur la quantité en eau

La CLE participera à la définition des débits minimums en aval des ouvrages sur les cours d'eau dans le but de garantir la qualité des habitats et donc des peuplements piscicoles. Néanmoins, réglementer les prélèvements sur les cours d'eau peut probablement entraîner une déviance liée à la recherche de nouvelles ressources moins réglementées comme, par exemple, les sources en tête de bassin versant.

43.2 – LES EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

432.1 - Fonctionnalité des cours d'eau et les milieux aquatiques

4321.1 Impacts positifs probables du SAGE sur la fonctionnalité des milieux

Les zones humides

La CLE Loire en Rhône Alpes souhaite identifier de façon la plus exhaustive possible les zones humides afin d'assurer leur préservation, gestion et protection, à travers la réalisation d'un inventaire sur l'ensemble du périmètre Loire en Rhône Alpes (*Disposition 1.1.1 « Inventorier les zones humides »*).

La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme constitue un moyen efficace et durable pour protéger ces entités. Dès lors, la CLE demande aux communes d'intégrer l'inventaire précédemment décrit au sein de leur document d'urbanisme. Ces zones pourront ensuite être classées en zone naturelle, zone non constructible ou espace protégé selon le type et la portée du document d'urbanisme (disposition 1.1.3 « *Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme* »)

La CLE accompagnera également la mise en œuvre du SDAGE qui prévoit dans la disposition 8B2 que *tout projet conduisant à la disparition de zones humides devra*

prévoir des mesures de récréation ou restauration de zones humides. Dans ce cadre, la CLE définira plus précisément des règles techniques permettant d'appliquer cette disposition du SDAGE (disposition 1.1.6 « *Restaurer les zones humides* »).

Par ailleurs, la CLE accompagnera la gestion des zones humides en élaborant un guide de bonne pratique à destination des gestionnaires de ces milieux (*disposition 1.1.5 « accompagner à la gestion des zones humides »*). Elle prévoit des actions de communication sur ce sujet afin d'informer et de sensibiliser sur la préservation des zones humides (disposition 1.1.7 « *Informier et sensibiliser sur la préservation des zones humides* »).

L'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau passe par l'entretien des cours d'eau (disposition 1.3.1) et la lutte contre les plantes invasives (disposition 1.3.2).

L'entretien des cours d'eau est déjà réalisé par des procédures de contrats de rivière et d'opérations coordonnées que prennent en charges certaines collectivités ou groupements de communes. Le SAGE a pour ambition de pérenniser les structures existantes de gestion et d'entretien des rivières. La CLE demande que soit initié ou poursuivi un entretien régulier.

La continuité écologique (Disposition 1.2.1 « *Améliorer la continuité écologique* »)

Le SAGE fixe alors, en cohérence avec la définition de la trame bleue et les programmes des contrats de rivières, un objectif de taux d'étagement. L'atteinte de ces objectifs nécessitera l'arasement et l'aménagement de plusieurs ouvrages en travers de cours d'eau (seuils, buses ... etc).

De manière plus globale, la CLE Loire en Rhône Alpes défendra, au sein des instances nationales et de Loire Bretagne, l'opportunité de la grande migration piscicole jusqu'au territoire Loire amont.

Afin d'obtenir un bon fonctionnement des milieux naturels, il est aussi nécessaire de limiter les **pressions sur le fonctionnement hydrologique.**

Le SAGE affirmant que l'eau du territoire du SAGE doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux, il préconise :

- de limiter l'impact des plans d'eau sur l'interception des eaux de ruissellement (*disposition 1.4.2 et règle n° 1*), tout en maintenant la possibilité de créer de nouveaux plans d'eau permettant, entre autres, de stocker l'eau en période excédentaire et de l'utiliser en période déficitaire,
- l'atteinte ou le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux (disposition n°1.4.3 « *Réglementer les prélèvements* » et règle n°2)
- d'anticiper la gestion des sécheresses avec une répartition adaptée de la ressource en eau disponible où les milieux aquatiques ne doivent pas être la variable d'ajustement (disposition n°1.4.4 « *Gérer les sécheresses* »).

Le SAGE (disposition 1.6.1 « *Utilisation optimale du complexe de Grangent* ») prévoit que le débit minimal à l'aval de l'ouvrage de Grangent, actuellement fixé à 2m³/s, soit augmenté à 4m³/s. Ce nouveau débit minimal devra permettre le maintien, à un niveau jugé acceptable, des habitats aquatiques. Cette action pourra aussi améliorer les fonctionnalités naturelles du fleuve Loire.

L'objectif est de laisser divaguer le fleuve, l'espace de mobilité représentant un stock de matériaux réservé au fleuve pour qu'il reconstitue une partie de son matelas alluvial par érosion latérale.

Des préconisations doivent donc être prises sur cet espace : la compatibilité des documents d'urbanisme, la préservation de l'érosion latérale et l'interdiction des nouvelles extractions de granulats ou d'extension d'exploitation telle que prévue dans l'arrêté du 24 janvier 2008.

Afin de faciliter les processus d'érosion, il est également proposé de poursuivre les acquisitions ou maîtrises foncières sur les secteurs identifiés comme érodables à court terme (disposition 1.6.3 « *Réactivation de l'érosion latérale des terrains en bordure de Loire* ») et de dévégétaliser certains bancs et berges afin de favoriser la mobilité des matériaux alluvionnaires restaurant alors le lit du fleuve (disposition 1.6.4 « *Gestion de la végétation des berges et des bancs pour rétablir les milieux ouverts et la mobilité des dépôts alluvionnaires* »).

4321.2 Impacts négatifs probables du SAGE sur la fonctionnalité des milieux

L'augmentation des touristes peut conduire à une perturbation de la faune et de la flore et une dégradation des habitats engendrées par le bruit, les piétinements etc.

La destruction d'obstacle en travers de cours d'eau (ex : seuils), permettant d'améliorer la continuité écologique (objectif n°1.2 du PAGD), peut aussi avoir pour conséquence d'augmenter le risque de propagation des espèces invasives (espèces piscicoles, écrevisses américaines).

432.2 - Effets notables probables sur la préservation des sites Natura 2000

4322.1 Impacts positifs probables du SAGE sur le réseau Natura 2000

Un grand nombre de dispositions du SAGE conforte des propositions d'actions préconisées dans le cadre des DOCOB.

Ces sites concernent :

- Des zones humides (étangs, ripisylves, annexes alluviales, etc.)
- Le fleuve Loire et certains cours d'eau

La mise en œuvre du SAGE, particulièrement des objectifs répondant aux enjeux « préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques » (enjeu n°1 du SAGE) et « Réduction des émissions et des flux de polluants » (enjeu n°2 du SAGE), favorisera la préservation voire l'amélioration de la fonctionnalité des sites Natura 2000.

On note une forte complémentarité du SAGE Loire en Rhône-Alpes et du DOCOB « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ».

4322.2 Impacts négatifs probables du SAGE sur le réseau Natura 2000

Afin de remédier à l'incision du lit de la Loire, le SAGE a privilégié la mobilisation des matériaux du fleuve pour reconstituer le matelas alluvial du lit, notamment à travers la « *Réactivation de l'érosion latérale des terrains en bordure de Loire* » (disposition 1.6.3) et la « *Gestion de la végétation des berges et des bancs présents dans le lit pour rétablir des milieux ouverts et la mobilité des dépôts alluvionnaires* » (disposition 1.6.4).

Il s'agit notamment de dévégétaliser les berges et les bancs dans les zones bénéficiant d'une dynamique fluviale encore active afin de faciliter les processus d'érosion.

Trois (3) sites Natura 2000 pourraient être concernés par ces actions :

- * Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (SIC)
- * Ecozone du Forez (ZPS)
- * Plaine du Forez (ZPS)

La dévégétalisation peut entraîner une perte momentanée de certains habitats et perturber la faune lors des travaux. Cependant, les objectifs du SAGE et des DOCOB convergent : la limitation de l'incision du lit est préconisée dans le cadre des DOCOB concernés.

Cette disposition pourra se montrer favorable à la recréation et la restauration d'autres habitats liés à la dynamique fluviale.

43.3 – LES EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR LES RISQUES

433.1 Impacts positifs probables du SAGE sur les risques

La disposition 4.2.1 « *Protéger les zones naturelles d'expansion des crues* » fixe comme objectif la préservation, voire la reconquête des zones naturelles d'expansion de crue.

Seule une prise en compte effective de ces éléments dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) pourra garantir la prévention efficace contre ce risque.

Dans une même optique, la disposition 4.2.3 « *Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau* » part du constat que les inondations présentent un risque si l'occupation du sol expose des enjeux humains et économiques importants. Il convient donc de prendre en compte la réduction de la vulnérabilité au débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Ainsi, même si il y a une présence anthropique exposée au risque inondation, *il pourra être prévu, par des initiatives locales, des aménagements spéciaux comme : les constructions sur vide sanitaire, l'absence de garage enterré, la rehausse des trottoirs en entrée de garage, la suppression des obstacles à l'écoulement, l'aménagement de zones de stockage de l'eau etc.*

Le SAGE souhaite intervenir sur la gestion des eaux pluviales de manière préventive, notamment par une réflexion à l'échelle des bassins versants (Disposition n°4.1.1 « *Réfléchir à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants* ») puis par une programmation et gestion communale.

L'objectif est de « *Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux sur le territoire du SAGE* » (disposition 4.1.2). *Ils pourront être intégrés dans les règlements d'assainissement et les PLU.*

Pour tout aménagement, le SAGE vise la réduction des rejets d'eaux pluviales en prescrivant des valeurs limite de débit issu des aménagements en fonction de la situation géographique C'est l'objet de la règle « *Réduire les rejets d'eaux pluviales* ».

43.4 – LES EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR LA SANTE HUMAINE

434.1 - Impacts positifs probables sur l'alimentation en eau potable

Le SAGE a pour objectif de protéger les ressources locales pour l'AEP, notamment leur qualité (objectif n°1.5) et affirme que l'eau du territoire doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux (disposition 1.4.1)

Le SAGE soutient la « *délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires* » (disposition 2.5.1) afin de permettre la mise en place de procédures de protection réglementaire (ZSCE)

Le SAGE souhaite « *améliorer les connaissances des nappes de la plaine du Forez* » (disposition 2.5.2) soupçonnées d'être polluées.

Des eaux en lien avec Grangent (Loire et Canal du Forez) sont prélevées pour une utilisation de production d'eau destinée à la consommation humaine. Un plan très ambitieux de reconquête de la qualité doit précéder tout projet de renforcement de leur utilisation (disposition n°2.5.3 « *Mettre en place un programme de reconquête de la qualité des eaux de Grangent* »).

Les études « *adéquation besoins/ressource en eau* » (disposition 3.2.1) pour chaque bassin versant permettront une maîtrise de la demande et viseront la recherche d'une gestion équilibrée de la ressource.

434.2 Les eaux de baignade

4342.1 Impacts positifs probables du SAGE sur les eaux de baignade

Le programme de Recherche et Développement sur la décontamination des sédiments des grandes retenues vise le traitement des pollutions historiques (phosphore, pollutions toxiques, PCB, métaux...), stockées dans ces retenues, toutes deux sites de baignade (disposition n° 2.1.6 « *Initier un programme « Recherche et développement» Traitement des sédiments contaminés des grandes retenues* »)

4342.2 Impacts négatifs probables du SAGE sur les eaux de baignade

La disposition 1.4.2 et règle n°1 « *Limiter l'impact des plans d'eau* » concerne entre autres les plans d'eau de loisirs.

Cette disposition pourrait avoir un impact négatif sur le développement des plans d'eau de loisirs et sur le maintien d'un niveau d'eau suffisant en période de forte sécheresse estivale.

L'augmentation du débit minimal du fleuve Loire en aval de Grangent de 2m³/s à 4m³/s (disposition 1.6.1 « *Utilisation optimale du complexe de Grangent* ») nécessite de changer le mode de gestion des usages actuellement en place. Le marnage sera ainsi plus important sur la retenue avec impact sur les sites de baignade en période estivale.

43.5 – LES EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR LES AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

Le SAGE rappelle, dans la disposition 2.3.5 « *Prévenir l'érosion des sols* », que l'aménagement rural devra viser à une limitation du ruissellement, notamment par la préservation des maillages bocagers, une orientation des cultures perpendiculairement à la pente et des chemins d'accès transversaux à la pente.

L'amélioration de la collecte des eaux usées et du transfert vers les stations d'épuration (disposition 2.2.3) et *l'amélioration de la performance des stations d'épuration des collectivités et des industries sur le phosphore* (règle du SAGE) auront pour impact positif de réduire les flux de polluants présents dans les eaux, mais en conséquence aussi

d'augmenter la quantité des boues de stations d'épuration, ainsi que leur teneur en phosphore.

5 – DECLARATIONS, REPONSES ET COMMENTAIRES

Ce chapitre expose :

- . les données statistiques de l'enquête
- . un guide de lecture du jeu des questions-réponses-commentaires
- . le contenu des déclarations recueillies

5.1 – DONNEES STATISTIQUES

Du 15 avril au 22 mai 2013, la Commission d'enquête publique (CEP) a tenu 18 permanences dans 9 sièges d'enquête, à raison de 2 permanences par siège.

Elle a reçu cinquante deux (52) déclarations réparties entre

- . les inscriptions aux registres : 14
- . les lettres ou notes annexées aux registres : 38

La lettre du 30 avril 2013 de la FDSEA, annexée à 2 registres : celui de Chazelles sur Lyon et celui de Saint Etienne a été comptée pour une seule contribution.

Parmi les lettres annexées au registre, 18 d'entre elles émanent de communes ou groupements de communes s'exprimant à l'unisson sur le thème de la limitation des importations d'eau et dans des termes très voisins, ce qui donne à cet ensemble de déclarations le caractère d'une pétition.

La CEP a reçu une seule visite pour information sur le dossier du SAGE, celle de France 2 Région.

5.2 - GUIDE DE LECTURE

. **Les déclarations** sont rapportées ici par siège, les sièges étant classés par ordre alphabétique ainsi qu'il suit : Amplepuis, Chazelles sur Lyon, Feurs, Montbrison, Roanne, Saint Didier en Velay, Saint Etienne, Saint Germain Laval, Saint Just Saint Rambert.

Elles sont cotées dans une série unique pour le siège considéré (intégrant ainsi les inscriptions au registre et les annexions au registre) et dans l'ordre de dépôt au registre. Une inscription au registre avisant du dépôt d'une lettre (ou note) et la lettre (ou note) correspondante portent en principe la même cote.

. **Les questions** sont repérées par un indice qui peut comprendre jusqu'à 4 termes, par exemple dans l'indice p3a1 :

- . la lettre **p** indique que la question émane du public (pour une question posée par la Commission à l'adresse du Maître d'ouvrage c'est la lettre c)
- . le chiffre **3** le numéro du thème
- . la lettre **a** le rang de la question dans le thème
- . le chiffre **1** le rang de la sous-question dans la question.

. **Les thèmes** identifiés dans les déclarations sont au nombre de dix neuf (19) :

- Thème 1 : Périmètre du SAGE
- Thème 2 : Portée juridique du SAGE
- Thème 3 : Ressources en eau
- Thème 4 : Gestion des eaux pluviales
- Thème 5 : Retenues d'eau
- Thème 6 : Pollution de l'eau
- Thème 7 : Hydro-morphologie du fleuve ;
- Thème 8 : Milieux naturels
- Thème 9 : Barrage de Grangent
- Thème 10 : Acceptabilité et viabilité du SAGE
- Thème 11 : Conflits d'usages
- Thème 12 : Compatibilité avec les autres programmes
- Thème 13 : Biodiversité
- Thème 14 : Activités cynégétiques et piscicoles
- Thème 15 : Bilan énergétique
- Thème 16 : Mise en œuvre du SAGE
- Thème 17 : Rédaction du SAGE
- Thème 18 : Consultation du Public
- Thème 19 : Evaluation environnementale

. **Les réponses du MO** aux questions posées sont extraites du Mémoire en réponse figurant en annexe 3. Il s'agit la plupart du temps d'un résumé de la réponse et non d'une citation in extenso, dans l'intention délibérée de mettre le plus exactement possible la réponse apportée en face de la question posée. A cet effet et bien évidemment, le Mémoire en réponse utilise l'indice affecté aux questions.

. **Les commentaires de la CEP** sont systématiques : c'est la manière qu'elle a choisie d'accuser réception de la question et de la réponse. Ils sont destinés à évaluer l'une et l'autre (sur la forme et sur le fond) et à donner la position de la CEP.

5.3 – CONTENU DES DECLARATIONS

SIEGE D'AMPLEPUS

- . Personne s'étant présentée durant les permanences des 25 avril et 4 mai 2013 : aucune
- . Inscriptions au registre hors permanence : aucune
- . Note ou lettre annexée au registre : aucune
- . Courrier adressé à la CEP : aucun

SIEGE DE CHAZELLES SUR LYON

1. M. RIVOIRE Bernard - Adjoint au Maire Mairie de Grammond

Question soulevée (3a) - Limitation des importations d'eau

Se dit préoccupé par cette disposition qui présente un fort risque de mettre en difficulté le développement des territoires

Réponse du MO : voir déclaration 8 (SIEMLY)

Commentaire CEP : voir déclaration 8 (SIEMLY)

2. MAIRIE DE COISE ET MAIRIE D'AVEIZE

Certificats d'affichage adressés à la CEP, ouverts par le Commissaire enquêteur et annexés au registre

3. MM CHARRETIER Gérard et GRANGE Patrice

Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA)

Accompagnant cette inscription au registre, une lettre en date du 30 avril 2013 de la FDSEA est annexée (déclaration 7 ci-dessous, ne portant pas, par exception, la même cote que l'inscription au registre)

Question soulevée (8a) - Inventaire des zones humides

- . les propriétaires et exploitants agricoles doivent être avertis
- . les comités et syndicats agricoles doivent être présents au comité de pilotage

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Conseil Général de la Loire a engagé l'inventaire des zones humides de plus de 1 ha prévue dans le SAGE LRA, ce qui a fait l'objet d'une validation par la CLE du 19 juin 2012.

Le CREN assiste techniquement le CG et le Bureau d'étude CESAME qui réalise les campagnes d'inventaire de terrain.

Au-delà du travail technique, cet inventaire est mené en étroite concertation avec l'ensemble des collectivités locales et des acteurs territoriaux (agriculteurs, forestiers, chasseurs, CCI,...). Ainsi 10 Comités Territoriaux, correspondant aux différents bassins versants du territoire, se sont réunis en janvier-février 2013 pour présenter la démarche. Ces comités, regroupant une centaine de structures, se réuniront à nouveau en 2014 pour les résultats de l'inventaire et préparer la validation par la CLE.

La profession agricole s'est fortement mobilisée lors des comités territoriaux. Elle a exprimé à plusieurs reprises ses inquiétudes au sujet de l'inventaire porté par le Département et le souhait d'être mieux associée à la démarche. La FDSEA et les JA ont ainsi sollicité une rencontre avec les élus du Département, qui a eu lieu le 15 avril 2013, pour exprimer leurs craintes et attentes. Suite à cette rencontre, il est proposé d'associer aux prochains comités l'ensemble des syndicats agricoles (FDSEA, JA, Confédération Paysanne et Coordination Rurale) et forestiers.

Commentaire CEP

La revendication de la profession agricole, on ne peut plus légitime, est prise en compte sans ambiguïté par le MO

4. M. PUPIER André – Le Blanc – Saint Médard en Forez**Question soulevée**

- . souhaite que le SAGE ne se borne pas à énoncer de grandes idées
- . dénonce la manière dont sont résolus les problèmes d'eau dans sa commune, où l'on se retranche derrière des articles de loi au lieu de prendre de véritables décisions environnementales
- . signale qu'il se trouve dans le périmètre de protection de la source Badoit

Commentaire CEP

*. la déclaration de M. Pupier montre qu'il est demandeur de solutions concrètes
. on est peut être là sur un des obstacles à une plus grande participation du public à l'enquête : un projet comme le SAGE concerne au fond des choses toutes les catégories de la population, mais souvent de manière indirecte, ce qui rend moins perceptible sa prégnance pour le public*

5. M. BRUYERE Christian - Maire de Maringes - Délégué du SCOT des Monts du Lyonnais au SAGE - Membre du Bureau du SIEMLY

Inscription au registre le 7 mai 2013

Question soulevée (p3a) - Limitation des importations d'eau

- . demande l'assouplissement de la disposition 14.1 du SAGE, voire une refonte de celle-ci
- . s'interroge sur le mode de calcul des volumes des nouvelles importations et sur le mode d'application de telles règles.

Réponse du MO : voir déclaration 8 (SIEMLY)

Commentaire de la CEP : voir déclaration 8 (SIEMLY)

6. M. CHAMBE Régis - Président

Syndicat Mixte du SCOT des Monts du Lyonnais

Lettre datée du 21 mai 2013 -Annexée au registre

Question soulevée (p3a) - Limitation des importations d'eau

- . sa demande de suppression pure et simple du 3^{ème} point de la disposition 1.4.1 du PAGD est fondée sur les deux considérations qui suivent
- . conséquences économiques pour le territoire des Monts du Lyonnais : la disposition 1.4.1 interdirait les nouvelles importations d'eau potable pour les usages industriels, artisanaux ou encore agricoles, venant ainsi à l'encontre du SCOT qui pointe la nécessité du développement économique du territoire par le maintien d'un équilibre entre la démographie et l'emploi
- . réseau actuel d'alimentation des Monts du Lyonnais : presque toutes les communes du SIEMLY (74 au total entre le Rhône et la Loire) et ce depuis longtemps sont alimentées

par des importations d'eau à partir de la nappe du Rhône à Grigny, grâce à un réseau de distribution performant et qui pourrait répondre à des demandes supplémentaires. Sans cette organisation l'eau nécessaire au territoire devait être prélevée pour partie dans le bassin de la Coise déjà largement déficitaire.

Réponse du MO : voir déclaration 8 (SIEMLY)

Commentaire de la CEP : voir déclaration 8 (SIEMLY)

7. MM. GALLOT Gérard, Président - M. JOANDEL Stéphane, Président de la Commission Environnement FDSEA – 43 avenue Albert Raimond – BP 80036 – 42 272- Saint Priez en Jarez cedex

Lettre datée du 30 avril 2013 – Annexée au registre

→ Question a- La participation des agriculteurs aux démarches

Les agriculteurs doivent être associés à l'amont à l'inventaire, la FDSEA demande l'élargissement des comités territoriaux au syndicalisme FDSEA ainsi que la représentation des fermiers au sein de ces comités

→ Question b. Les enquêtes de terrain

Il est anormal qu'elles aient été entreprises sans que les propriétaires et exploitants aient été associés et avertis de l'entrée des enquêteurs sur les parcelles

→ Question c. La question des terrains drainés

La FDSEA considère que les terrains drainés ne peuvent en aucun cas être inclus dans une zone humide et que la zone humide se caractérise par une surface non mécanisable tout au long de l'année

Le MO avance que la Loi sur l'eau de 1922 donne une définition des zones humides qui ne traite pas de la mécanisation des terrains : « terrains exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, à végétation hygrophile »

La CEP 1. ne peut qu'être d'accord avec l'idée que la profession agricole soit associée à l'inventaire des zones humides, représentée dans les comités territoriaux, informée au moment des enquêtes de terrain

2. constate que la FDSEA fait une interprétation de la Loi sur l'Eau de 1992, mais que sur le fond elle ne s'en éloigne pas sensiblement puisque celle-ci parle de terrains inondés ou gorgés (donc a priori non mécanisables)

→ Question d - Les pratiques agricoles

. le rôle des prairies et des terres humides dans l'équilibre technique et économique des exploitations doit être pris en compte

Le MO confirme que les zones humides peuvent être exploitées par l'agriculture (pâturage principalement), cet usage n'est pas remis en cause

La CEP constate qu'il n'y a pas de désaccord entre FDSEA et SAGE à ce propos

→ Question e. Le statut des zones humides

Pour chaque zone humide intégrée dans les documents d'urbanisme, la FDSEA demande qu'elle soit ou bien déclarée inconstructible ou bien compensée hors SAU et en tous cas protégée contre les boisements même spontanés

Le MO rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE, ce qui implique que les zones humides soient reconnues à l'échelle de la parcelle et intégrées par les collectivités dans les dits documents

La CEP prend acte de la réponse du MO

→ Question f - La règle de compensation du 3 pour 1

La FDSEA s'oppose à toute restauration de zone humide sur terrains agricoles, refuse le principe selon lequel 1 ha urbanisé doit être compensé par 2 ha de zone humide (soit 3ha soustraits à la SAU au total) et demande l'application d'un coefficient de 0.5 seulement

Le MO rappelle que les critères quantitatifs de compensation des zones humides sont définis par le SDAGE, qui stipule que « les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel ; à défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée ; parmi les mesures compensatoires figurent des mesures agro-alimentaires qui permettent de maintenir l'agriculture en place tout en compensant les surcoûts qui leur sont liés »

La CEP insiste pour que dans l'application de la règle du SDAGE, la priorité soit bien donnée à la préservation de la fonctionnalité, avant de recourir à une compensation surfacique très consommatrice d'espace agricole

→ Question g - La consultation et la concertation

La FDSEA demande que

- . la concertation des organisations professionnelles agricoles soit effective à chaque étape du projet
- . les agriculteurs soient rémunérés pour les services environnementaux rendus aux maîtres d'ouvrage

La CEP 1) ne peut qu'être d'accord avec l'idée que la profession agricole soit associée à la mise en place des mesures et donc représentée dans les structures ad hoc

2) se déclare incompétente sur cette notion de services environnementaux, dont la complexité et les développements dépassent largement sa mission de ce jour, mais relève que les Mesures Agro-Environnementales (MAE) citées dans le SAGE intègrent cette dimension

→ Question h - Les priorités de l'alimentation en eau

- . la FDSEA regrette que l'activité agricole ne compte pas parmi les priorités de l'alimentation en eau.

La CEP prend acte de cette déclaration

→ Question i - Les retenues collinaires

- . la FDSEA souligne l'intérêt pour l'agriculture de pouvoir stocker l'eau excédentaire d'hiver pour l'utiliser aux périodes de production agricole ; la retenue collinaire permet d'assurer l'autonomie fourragère, l'abreuvement des troupeaux (soulageant ainsi le réseau d'eau potable), la diversification des productions locales (maraîchage, horticulture, fruits)

Le MO souligne que le SAGE n'interdit pas la mise en œuvre de retenues d'eau mais vise à en limiter l'impact

La CEP insiste sur la nécessité d'une concertation entre la profession et la CLE au moment de la décision

→Question j - La préservation du fleuve Loire

. la FDSEA s'oppose à l'encouragement des pratiques érosives qui contrarieraient les efforts fournis par les agriculteurs pour protéger l'espace agricole

Le MO répond que l'érosion latérale de la Loire est un moyen de reconstituer le matelas alluvial

La CEP remarque que cette réponse n'ajoute rien au texte du PAGD : à l'évidence, un effort de concertation doit être opéré là encore pour arriver à une juste compensation de l'emprunt fait à l'espace agricole

→Question k - La réduction des flux de polluants

. la FDSEA constate que les agriculteurs sont très peu associés lors de la mise en place des plans d'action agricole à l'échelle des bassins versants et demande que la consultation de la profession soit systématiquement prévue dans ce cadre

La CEP ne peut qu'être d'accord avec l'idée que la profession agricole soit associée à la mise en œuvre d'une action menée dans les limites et à l'échelle des bassins versants

→Question l - Les autres enjeux

. la FDSEA s'associe à l'avis de la Chambre d'agriculture de la Loire

La CEP prend acte de cette déclaration

8. M. PEILLON Roger, Président Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY) – 180 rue de Saint Etienne – BP 25 – St Symphorien sur Coise (69 590)

Lettre du 7 mai 2013 – Adressée à CEP et annexée au registre

Question soulevée (p3a) - Limitation des importations d'eau

. attire l'attention sur la disposition 1.4.1 du PAGD qui risque de contraindre fortement le développement économique du territoire des Monts du Lyonnais et l'activité de son syndicat.

. signale que le SIEMLY dessert aujourd'hui 74 communes dont 37 rattachées au périmètre du SAGE et qu'il a toujours été solidaire des collectivités des Monts du Lyonnais

. souligne qu'il opère un prélèvement moyen quotidien de 13 800 m³ (à la baisse grâce aux économies réalisées) alors qu'il bénéficie d'une autorisation de 82 000 m³/j et qu'il peut supporter sans équipement nouveau une augmentation de la demande

. conclut qu'il ne peut accepter des règles strictes en matière d'importation d'eau potable et demande à la CEP de proposer la suppression du 3^{ème} point de la disposition 1.4.1. du PAGD

Réponse du MO**p3a1 – limitation de l'importation d'eau**

- . la CLE a pris acte de l'augmentation tendancielle des importations pour l'eau potable, sans chercher à s'y opposer (approvisionnement en eau de qualité, diminution de la pression sur les milieux)
- . elle souhaite favoriser une prise de conscience de l'importance de l'eau, ne pas pénaliser les territoires limitrophes et privilégier le recours aux ressources locales
- . elle conclut à ce que les nouvelles importations seront possibles pour l'eau potable et les milieux, impossibles pour les usages industriels et agricoles

p3a2 – distinction entre usages desservis par un même réseau

- . les données de redevance de l'Agence de l'eau permettent d'analyser les prélèvements opérés dans le cadre des études besoins/ressources à l'échelle des bassins versants et des Schémas directeurs d'alimentation en eau potable

p3a3 – usages industriels

- . le diagnostic a montré qu'en matière de ressource, la répartition des eaux se faisait au détriment des milieux aquatiques

p3a4 – usages agricoles

- . le SAGE n'empêche pas la création de retenues pour l'usage agricole et les études besoins/ressources pourraient conclure à la nécessité d'ouvrages de cette nature

Commentaires CEP

- . *la CEP ne peut que partager les objectifs généraux affichés par la CLE en termes de sensibilisation aux économies, de solidarité avec les territoires limitrophes, de recours aux ressources locales*
- . *mais elle estime que la préoccupation exprimée, partagée par les acteurs des Monts du Lyonnais, doit être prise en considération*
- . *elle voit mal comment en effet on peut se permettre aujourd'hui de faire obstacle à un développement économique et il y a paradoxe à **consentir** un accroissement des importations pour faire face à une augmentation de la population sur les franges Est du SAGE et à **refuser** les moyens de développer ou de créer de l'activité locale profitable à cette même population.*
- . *naturellement, ce développement doit être raisonné, c'est-à-dire ciblé, responsable, concerté, ce en quoi le propos du SCOT et du SIEMLY rejoint la vocation du SAGE, qui est précisément d'établir l'équilibre entre économie, environnement et social.*

9. M. CHAMBE Régis - Président

Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais – Château de Pluvy - Pomeys (69 590)

Question soulevée (p3a) - Limitation des importations d'eau

- Lettre du 7 mai 2013 à CSDP – Annexée au registre

- . fait référence à son courrier du 12 mars 2013 à M. le Président de la CLE (annexe 1) attirant son attention sur la remise en cause du projet économique du SCOT des Monts du Lyonnais par le point 3 de la disposition 1.4.1 du PAGD
- . souligne que ce développement a été permis par la construction d'un réseau d'eau potable alimenté par une ressource d'importation puisqu'elle se situe dans la plaine du Rhône
- . souhaite présenter à la CEP :
 - . l'évolution des volumes distribués par le SIEMLY de 2006 à 2012 en distinguant eaux domestiques et eaux industrielles (annexe 2)

. le projet économique du SCOT (avec ses implications foncières) et les mesures visant à réduire les consommations en eau potable dans les secteurs industriels et artisanaux (annexe 3)

. conclut en demandant à la CEP de supprimer le 3^{ème} point de la disposition 1.4.1

- Lettre du Syndicat à la CLE du 12 mars 2013

. la disposition 1.4.1 risque de contraindre fortement le développement économique d'une grande partie du territoire des Monts du Lyonnais

. les établissements publics porteurs de SCOT ne peuvent s'exprimer que dans le cadre de l'enquête publique et non lors de la consultation des Personne Publiques Associées (PPA)

. les Elus du SCOT souhaitent que la règle édictée soit revue ou au minimum assouplie

. s'interroge sur le mode de calcul des volumes d'importations nouvelles, sur les échelles d'application de la règle et sur les impacts en termes de planification et d'aménagement

. l'AEP des Monts du Lyonnais est historiquement basée sur des importations d'eau et sans elles, le territoire serait contraint de prélever dans le bassin de la Coise, déjà largement déficitaire

. le dynamisme économique des Monts du Lyonnais s'appuie notamment sur des industries nécessitant de l'eau dans le processus de fabrication : mécanique et surtout agro-alimentaire, qu'une surface importante est prévue au SCOT en vue du développement de l'activité pour les entreprises existantes comme pour les entreprises nouvelles et que certaines règles du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) inciteront à un usage raisonné de l'eau

. Annexe 1 : limites du SCOT ; superposition des territoires du SCOT et du SAGE ; axes de développement du SCOT (3 cartes)

. Annexe 2 : évolution des volumes d'eau potable entre 2006 et 2012 pour 23 des 26 communes du SIEMLY incluses dans le SAGE (importations nouvelles tolérées et interdites)

. Annexe 3 : analyse du projet économique du SCOT à travers des extraits du PAGD et du DOO, incitation des communes à une gestion durable de l'eau (AAC, SDAE, SDA, économies).

Réponse du MO : voir déclaration 8 (SIEMLY)

Commentaire de la CEP : voir déclaration 8 (SIEMLY)

10 A 27 - DIX HUIT (18) LETTRES EMANANT DE COLLECTIVITES DES MONTS DU LYONNAIS

Adressées à la CEP entre le 7 mai et le 21 mai 2013

Collectivités émettrices : **10.** Commune de Chevrières **11.** Commune de Rozier en Donzy **12.** SIEMLY **13.** Commune de Saint Denis sur Coise **14.** Commune de Viricelles **15.** Commune de Montromant **16.** Commune de Sainte Foy Larentière **17.** Commune de Virigneux **18.** Commune de Saint Genis Larentière **19.** Commune de Coise **20.** Commune de Chatelus **21.** Commune de Néronde **22.** Commune de Saint Symphorien sur Coise **23.** Commune de Duerne **24.** Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais **25.** Commune de Pomeys **26.** Commune de Chambost- Longessaigne **27.** Commune de Longessaigne

La lettre de Pouilly les Feurs (qui exprime les mêmes préoccupations), datée du 24 mai soit 2 jours après la clôture de l'enquête, n'a pas pu être prise en compte par la CEP dans les données statistiques.

Question soulevée (p3a) -

Toutes ces lettres expriment, à travers des textes plus ou moins développés, les préoccupations exposées par le SIEMLY et le SCOT

Réponse du MO : voir déclaration 8 (SIEMLY)

Commentaire de la CEP : voir déclaration 8 (SIEMLY)

SIEGE DE FEURS

3 - M. TISSOT - Maire de Saint Marcel de Félines

4 - M. ZIEGLER - Président du Syndicat mixte ZAIN A89 Loire Centre en Rhône-Alpes

6 - M. REGNY - Président de la Communauté de Communes de Balbigny

Trois lettres annexées au registre

Question soulevée (p4a) - Réduire les rejets d'eaux pluviales (Disposition 4.1.3 du PAGD et Règle 5 du règlement)

S'agissant de la réalisation de la ZAC de Balbigny, le débit global naturel a été évalué à 600 l/s soit un débit de rejet égal à 8 l/s/ha, sans possibilité d'infiltration du fait de la nature du sous-sol.

La réglementation par le SAGE impacterait de manière significative le bilan de l'opération : au débit imposé de 1 l/s/ha, il faudrait dédier 9,6 ha aux ouvrages de rétention soit 15% de la surface totale de la ZAC, au détriment de l'espace agricole

Les intervenants souhaitent donc que le débit de rejet soit établi à 8 l/s/ha, ce qui permettrait de réduire la surface dédiée aux ouvrages de rétention de près de 60%

Réponse du Maître d'ouvrage

L'étude CESAME 2008 » proposait dans les secteurs de plaine, les secteurs de coteaux urbanisés en amont des zones urbaines et la zone d'influence de la future A89 » un débit de fuite de 5 l/s/ha. Le groupe de travail « Inondation » a proposé de retenir la valeur de 1 l/s/ha, issue du SDAGE Loire Bretagne.

Toutefois, le SDAGE laisse la possibilité d'une adaptation par projet dans le cadre des études sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants (disposition 4.1.1) et d'un réajustement des valeurs de la règle n°5.

Commentaires de la commission d'enquête

La réalisation de l'autoroute A 89 crée une exceptionnelle opportunité pour la création d'une zone d'activités économique sur le secteur concerné. Pour la ZAIN A89, l'enjeu de la demande se situe à hauteur de 5.4 ha pour un projet de 78 ha, soit 7% des dépenses totales du bilan, ce qui d'un point de vue purement financier, légitime totalement la demande.

Il semble que le SAGE établisse une règle très contraignante mais qu'il annonce pouvoir être adaptée en tenant compte tout à la fois d'études de bassin versant, qu'il reste à conduire, et d'études de réalisation du projet qui restent à finaliser.

En l'état, il serait opportun de s'en tenir provisoirement à la limitation du débit au niveau du débit naturel, ce qui n'aggraverait pas la situation actuelle et n'empêcherait toutefois pas de définir toutes nouvelles solutions alternatives (disposition n°4.1.5) dans le cadre des études de réalisation de l'opération. Au vu des études conduites, toutes évolutions judicieuses pourront être apportées à cette règle lors de la prochaine révision du SAGE.

2- M COURTINE M. - Maire de Haute Rivoire

5 - M BERNARD Christian - Président du Syndicat Mixte du SCOT Loire Centre

Deux lettres annexées au registre

Question soulevée (p3a) - Conditionner les prélèvements et les nouvelles importations en eau potable (Disposition 1.4.1)

Cette mesure, détaillée au point 3 de la disposition, fait peser un risque sur le développement de l'activité économique des Monts du Lyonnais

- une partie du territoire Loire Centre est d'ores et déjà alimentée par le Syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais

- une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable de 5 des 7 Communautés de Communes du SCOT Loire Centre, menée dans le cadre du Contrat Territorial de Développement CTD A89 et signé avec le Conseil général, a envisagé un apport d'eau plus ou moins important par le biais du SIEMLY.

- le syndicat engage une étude sur l'adéquation Besoins / Ressources en eau potable de ses collectivités membres

Le point 3 suscite en outre plusieurs interrogations : est-il admis l'importation d'eau pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable liée aux usages économiques ? Les ouvrages d'adduction étant uniques, comment sera faite la distinction entre ce qui relève de l'alimentation, de la sécurisation et des usages pour lesquels l'eau est destinée?

Réponse du Maître d'ouvrage :

p3a1 – limitation de l'importation d'eau

. la CLE a pris acte de l'augmentation tendancielle des importations pour l'eau potable, sans chercher à s'y opposer (approvisionnement en eau de qualité, diminution de la pression sur les milieux)

. elle souhaite favoriser une prise de conscience de l'importance de l'eau, ne pas pénaliser les territoires limitrophes et privilégier le recours aux ressources locales

. elle conclut à ce que les nouvelles importations seront possibles pour l'eau potable et les milieux, impossibles pour les usages industriels et agricoles

p3a2 – distinction entre usages desservis par un même réseau

. les données de redevance de l'Agence de l'eau permettent d'analyser les prélèvements opérés dans le cadre des études besoins/ressources à l'échelle des bassins versants et des Schémas directeurs d'alimentation en eau potable

p3a3 – usages industriels

. le diagnostic a montré qu'en matière de ressource, la répartition des eaux se faisait au détriment des milieux aquatiques

p3a4 – usages agricoles

.le SAGE n'empêche pas la création de retenues pour l'usage agricole et les études besoins/ressources pourraient conclure à la nécessité d'ouvrages de cette nature

Commentaires de la commission d'enquête

L'objectif assigné au SAGE ne fait pas débat : "Prise de conscience de l'importance de l'eau du territoire (maîtrise de la demande, amélioration de la qualité des eaux, gestion équilibrée de la ressource)".

Mais la stratégie développée pour y parvenir : "Conditionner les importations d'eau" n'est pas dépourvue d'interrogations :

- Pourquoi se priver maintenant des capacités actuelles des réseaux existants de distribution d'eau alors que le territoire est appelé à une nouvelle phase de développement urbain ?

- Pourquoi engendrer de possibles difficultés aux divers usages d'alimentation en eau potable non domestiques, alors que, par définition, le développement durable comporte trois socles d'égale importance : l'environnement, le social, l'économique ?

- Comment faire l'aiguillage pour l'eau des réseaux, entre d'une part, celle prioritaire à distribuer à l'usage domestique et celle des autres usages : industriels et agricoles ?

- Comment distinguer pour une activité de services, type restaurant ou hébergement collectif, ce qui ressort uniquement du domestique ?

A l'évidence, la formulation du point 3 ne peut rester en l'état car elle est beaucoup trop restrictive. Une lecture stricte pourrait avoir comme effet de freiner le développement économique et l'application réelle de cette orientation serait d'une telle difficulté qu'in fine, elle ne pourrait être mise en œuvre.

SIEGE DE MONTBRISON**4. M. LAFERRIERE Guy Julien**

Lettre adressée à la CEP

Question soulevée (p14) - Activités cynégétiques et piscicoles

Ces activités de la Loire ne sont pas citées dans le dossier du SAGE et il demande des propositions quant à leur maintien et à leur développement.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le diagnostic du SAGE fait état des usages de loisirs liés à l'eau, notamment les activités halieutiques et de chasse au gibier d'eau (cf. § 2.1.5 Contexte socio-économique du PAGD).

L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, objectif du SAGE, favorisera le bon déroulement de ces activités.

Un recensement des sites qui permettraient l'accès au fleuve Loire est également programmé (disposition n°5.1.2). Il pourrait conduire à de nouveaux aménagements, permettant entre autres l'activité halieutique.

La pisciculture est présentée dans le diagnostic sur les activités agricoles et donne lieu à la disposition 2.1.7 « informer et sensibiliser les propriétaires et gestionnaires d'étangs piscicoles à des pratiques de gestion limitant le transfert de phosphore vers le cours d'eau ».

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP note aussi que ces activités sont déclinées dans le PAGD, notamment la pêche dans le paragraphe résumant les loisirs liés à l'eau et que leurs développements et gestions sont inféodés aux dispositions indiquées.

2. M. DUMOULIN Marius - ASA d'irrigation de Chalain le Comtal

Registre de Montbrison

Question soulevée (p3e) - Utilisation des étangs

Elle est proposée pendant la période hivernale, en vue de récupérer de l'eau pour l'irrigation mais aussi pour l'eau potable, ainsi que la création de bassins de stockage ou des barrages de rétention (subventionnés par l'Agence de l'eau).

Réponse du Maître d'ouvrage

Les étangs se situent principalement dans la plaine du Forez : 350 étangs stockant un volume estimé à 3,15 millions de m³ sur 1600 ha.

Ils sont reconnus d'intérêt majeur pour la conservation du patrimoine naturel et sont notamment classés en site Natura 2000.

Ils font également l'objet de plusieurs usages : la pisciculture, la chasse au gibier d'eau, les loisirs (pêche, agrément).

L'intérêt écologique des étangs et les usages actuels ne sont pas compatibles avec une « récupération » d'eau à usage d'irrigation. D'autre part, la qualité des eaux des étangs n'est pas compatible avec un usage d'alimentation en eau potable.

L'amélioration de la connaissance du niveau d'adéquation entre les besoins et la ressource en eau à l'échelle des bassins versants (disposition 3.2.1) pourrait aboutir à préconiser des aménagements (retenues par exemple) permettant une meilleure satisfaction des usages

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP prend acte de l'explication et des précisions amenées sur cette impossibilité d'utiliser les étangs

SIEGE DE ROANNE**1 - M DEVERNOIS Jean Bernard- Président Chambre de Commerce et d'Industrie Roanne Loire Nord**

Lettre annexée au registre

→ Question soulevée n° 1 (p3a) - Conditionner les prélèvements et les nouvelles importations en eau potable (Disposition 1.4.1)

En matière de ressource en eau, nous souhaitons que, compte tenu des enjeux de sécurité et de sauvegarde de l'économie du territoire et des efforts conséquents d'ores et déjà réalisés par les industriels dans la gestion quantitative de l'eau, les usages liés aux activités industrielles ne soient pas minimisés au regard des autres activités économiques et qu'ils soient considérés comme prioritaires, au même titre que les usages domestiques

Réponse du Maître d'ouvrage**p3a1 – limitation de l'importation d'eau**

. la CLE a pris acte de l'augmentation tendancielle des importations pour l'eau potable, sans chercher à s'y opposer (approvisionnement en eau de qualité, diminution de la pression sur les milieux)

. elle souhaite favoriser une prise de conscience de l'importance de l'eau, ne pas pénaliser les territoires limitrophes et privilégier le recours aux ressources locales

. elle conclut à ce que les nouvelles importations seront possibles pour l'eau potable et les milieux, impossibles pour les usages industriels et agricoles

p3a2 – distinction entre usages desservis par un même réseau

. les données de redevance de l'Agence de l'eau permettent d'analyser les prélèvements opérés dans le cadre des études besoins/ressources à l'échelle des bassins versants et des Schémas directeurs d'alimentation en eau potable

p3a3 – usages industriels

. le diagnostic a montré qu'en matière de ressource, la répartition des eaux se faisait au détriment des milieux aquatiques

Commentaires de la commission d'enquête

L'objectif assigné au SAGE ne fait pas débat : "Prise de conscience de l'importance de l'eau du territoire (maîtrise de la demande, amélioration de la qualité des eaux, gestion équilibrée de la ressource)".

Mais la stratégie développée pour y parvenir : "Conditionner les importations d'eau" n'est pas dépourvue d'interrogations :

- Pourquoi se priver maintenant des capacités actuelles des réseaux existants de distribution d'eau alors que le territoire est appelé à une nouvelle phase de développement urbain ?

- Pourquoi engendrer de possibles difficultés aux divers usages d'alimentation en eau potable non domestiques, alors que, par définition, le développement durable comporte trois socles d'égale importance : l'environnement, le social, l'économique ?

- Comment faire l'aiguillage pour l'eau des réseaux, entre d'une part, celle prioritaire à distribuer à l'usage domestique et celle des autres usages : économiques et agricole ?

- Comment distinguer pour une activité de services, type restaurant ou hébergement collectif, ce qui ressort uniquement du domestique ?

A l'évidence, la formulation du point 3 ne peut rester en l'état car elle est beaucoup trop restrictive. Une lecture stricte pourrait avoir comme effet de freiner le développement économique et l'application réelle de cette orientation serait d'une telle difficulté qu'en fine, elle ne pourrait être mise en œuvre.

→ Question soulevée n° 2 (p2) - Portée juridique du SAGE

En la matière, nous resterons très vigilants au fait que le SAGE intègre les normes édictées par le SDAGE sans les renforcer hormis pour apporter des solutions à un impératif local prioritaire.

D'une manière générale, nous souhaitons que le SAGE reflète la réglementation actuelle en vigueur (SDAGE entre autres) et qu'il reste également cohérent avec les SAGE amont et aval.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le PAGD est opposable à l'administration (État, Communes, Département, Région, Établissements publics), ce qui signifie que ses objectifs généraux s'imposent à elle.

La portée juridique du SAGE reprend les principes codifiés dans l'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement qui précise qu'une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral et publié, les décisions prises par l'autorité administrative dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec son contenu. Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans des délais codifiés, les SCOT, les PLU, les CC, les SDC.

Le PAGD peut demander une mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas des carrières avec les objectifs du SAGE. Il ne peut prescrire des obligations aux autorités publiques dans un rapport de conformité ; le vocabulaire « incite », « invite », « souhaite » est alors utilisé. Quant aux règles édictées par le règlement, elles ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47".

Commentaires de la commission d'enquête

Les règles du SAGE sont fondées en droit et ne peuvent donc, pour les nouvelles initiatives, être contestées dès lors que leurs finalités s'inscrivent comme outil permettant l'atteinte des objectifs fixés par le PAGD.

La compatibilité du SAGE au SDAGE n'exclue pas la possibilité que les règles du SAGE aillent au-delà des normes avancées par le SDAGE, dès lors qu'elles restent dans le champ codifié et compatibles avec les objectifs du SDAGE.

A ce sujet, la CEP souligne la qualité pédagogique et informative de la formulation des orientations du PAGD qui, pour chaque objectif général et chaque disposition, fait opportunément rappel tant de la réglementation que du contexte fixé par le SDAGE.

→ Question soulevée n° 3 (p10a) - Acceptabilité économique

Dans la mesure où les aides financières allouées aux projets de mise en conformité réglementaire des installations sont relativement restreintes, il convient de veiller à ce que l'ensemble des ambitions du SAGE soit économiquement supportable (investissements et redevances).

Aucune étude n'a été réalisée pour évaluer l'acceptabilité économique des impacts des dispositions et règles du SAGE (rapport coûts / bénéfices environnementaux des propositions). De plus, la situation économique actuelle du secteur industriel ne semble pas avoir été prise en compte".

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet de SAGE a donné lieu à une évaluation globale des coûts induits par le SAGE, sans analyse du coût/bénéfice.

Commentaire de la commission d'enquête

En matière de protection de l'environnement et spécifiquement pour ce qui concerne la quantité ou la qualité de l'eau, une réelle difficulté méthodologique demeure pour quantifier la valeur des objectifs à atteindre et des conséquences environnementales et sociales qui en résultent.

→ **Question soulevée n° 4 (p6c) - Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore (Disposition 2.1.4 du PAGD et Règle 3 du Règlement)**

Nous souhaitons voir reportée l'application des mesures plus contraignantes (*que le SDAGE*) concernant les STEP industrielles, que soit étudiée la pertinence de leur mise en place dans la première révision du SAGE et ainsi se tenir provisoirement à l'application des dispositions du SDAGE.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet de SAGE demande une amélioration des performances des grosses stations d'épuration des collectivités et des industriels :

- pour les ouvrages autorisés après la date d'arrêté d'approbation du SAGE : conformité immédiate,
- pour les ouvrages antérieurs à la date d'arrêté d'approbation du SAGE : compatibilité sous 5 ans (capacité nominale entre 2 000 et 10 000 EH) et sous 3 ans (capacité nominale supérieure à 10 000 EH)

Commentaires de la commission d'enquête

La conformité à la règle pour les nouveaux équipements ne peut être contestée.

La compatibilité pour les équipements existants non plus, car reporter l'application de cette préconisation à la prochaine révision ne ferait que repousser de cinq ans la limitation indispensable à court ou moyen terme du développement phytoplanctonique de la retenue.

2 - M. AVOCAT Christian - Président Roannais Agglomération

Lettre annexée au registre

→ **Question soulevée n° 1 (p16) - Maîtrise d'ouvrage et indicateurs.**

Concernant la rédaction finale du projet de SAGE, les imprécisions inhérentes à ce type de travail mériteront d'être levées. Il s'agit par exemple :

- du pilotage de certaines dispositions qui n'est pas identifié (19% du coût global n'a pas de maître d'ouvrage défini),
- des indicateurs de suivi du tableau de bord qui ne couvrent pas l'ensemble des dispositions

Réponse du Maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage ou personnes responsables de l'application des dispositions du SAGE sont identifiés dans le corps des dispositions.

Le tableau de bord du SAGE se structure autour de 3 types d'indicateurs synthétiques reprenant la typologie élaborée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), dans la logique du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) :

- indicateurs d'**état** qui permettent de suivre l'évolution de la ressource et du milieu
- indicateurs de **pressions** qui permettent de mesurer les risques et menaces sur la ressource et les milieux
- indicateurs de **réponses** qui permettent de juger de l'adéquation des politiques aux enjeux.

L'étude «Appui à l'analyse économique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes - Ecodécision - 2011» a permis de chiffrer globalement les

actions du SAGE et d'identifier leur financement (modalités de financement à la date de l'étude susceptibles d'avoir évolué depuis).

Commentaires de la commission d'enquête

- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE revient à s'assurer, d'une part de l'existence de maîtres d'ouvrage locaux, d'autre part de l'existence de ressources financières crédibles et suffisantes.

Cette démarche n'est possible qu'au travers d'une anticipation des actions qui découlent des objectifs du SAGE, de leur coût approximatif et de leurs modalités de financement.

L'objectif du SAGE en ce domaine n'est donc pas d'établir un programme d'actions, avec indication de la maîtrise d'ouvrage, d'un estimatif précis et d'une planification détaillée, mais de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité de la démarche entreprise de manière à constituer une base de travail à l'intention des acteurs qui auront à bâtir des programmes d'actions.

En conséquence, les propositions du SAGE sont cohérentes avec les dispositions réglementaires, même si sa mise en opérationnalité nécessitera en effet de nouveaux développements complémentaires sur cette question des maîtrises d'ouvrage et des participations financières.

L'évaluation des moyens nécessaires au suivi du SAGE renvoie, quant à elle, à l'élaboration d'un tableau de bord se composant notamment d'indicateurs de suivi et de prescripteurs. Ceux-ci permettront d'évaluer tant l'avancement des orientations que la mesure de leurs effets. Ces informations seront aussi sources de référence pour la prochaine révision du SAGE.

→ Question soulevée n° 2 - Leviers de financement

Concernant les budgets nécessaires aux actions à réaliser, l'importance de leurs montants (les collectivités locales sont identifiées comme maître d'ouvrage pour plus de 50% des 13M€) impliquera d'identifier les leviers permettant d'en assurer le financement.

Réponse du Maître d'ouvrage

Sans (n'a pas été consulté sur ce point)

Commentaire de la commission d'enquête

Dont acte.

→ Question soulevée n° 3 (p4c) - Débits de fuite et volume de rétention par communes (Annexe 1 de la Règle n°5 du Règlement)

Concernant la rédaction finale du projet de SAGE, les imprécisions inhérentes à ce type de travail mériteront d'être levées. Il s'agit par exemple de la correction de l'annexe 1 du règlement qui indique une occurrence de 10 ans pour Mably et Notre Dame de Boisset au lieu de 30 ans.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le dimensionnement des volumes de rétention pour ces deux communes est demandé, dans le SAGE, pour une pluie de retour 10 ans (CESAME 2008).

Mais ces valeurs peuvent être localement revues à travers l'étude à l'échelle des bassins versants (disposition n° 4.1.1) et/ou à travers les zonages pluviaux (disposition

n°4.1.2). Les communes peuvent donc retenir une valeur plus contraignante, à savoir un dimensionnement pour une pluie de retour 30 ans".

Commentaires de la commission d'enquête

Pour la partie du territoire de Mably située dans le périmètre du SAGE, il serait en effet plus cohérent d'opter pour des valeurs égales à celles qui concernent Roanne, s'agissant d'un même tissu urbain et d'une zone de forte urbanisation.

Par contre, concernant les possibles adaptations par territoire des valeurs données par cette annexe à l'issue d'études eaux pluviales par bassin versant, la formulation « La CLE devra valider ces nouvelles règles » n'est pas satisfaisante. En effet, si cette condition est sans doute nécessaire, elle n'est pas suffisante pour être opposable, dans la mesure où le SAGE, compris son règlement, relève d'une approbation préfectorale.

SIEGE DE SAINT DIDER EN VELAY

1. M. PEYRARD Michel

**Représentant de la Chambre d'agriculture au Contrat de rivière Semène (43) -
Président du Pays de la Jeune Loire**

Registre de St Didier en Velay

Question soulevée n° 1 (p5a) - Retenues d'eau

L'accès à l'eau est essentiel pour maintenir l'agriculture et les besoins en Haute Loire sont présentés comme raisonnables.

La limitation des retenues d'eau peut avoir un impact sur la production de fruits et légumes, il est noté que le besoin est ainsi seulement de 0,2% du débit de la Semène pour une irrigation « au goutte à goutte ».

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SAGE n'interdit pas la mise en œuvre des retenues d'eau, mais vise à en limiter l'impact. Pour la construction de futurs plans d'eau, la règle n° 1 prévoit des périodes de remplissage hivernal (plans d'eau en dérivation de cours d'eau) et un taux maximal d'interception des eaux de ruissellement par les plans d'eau à l'échelle des bassins versants.

Les études adéquations besoins ressources (disposition 3.2.1), élaborées à l'échelle des bassins versants, pourraient conclure à la nécessité de retenues pour l'usage agricole.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP considère que l'étude précise sur l'adéquation ressource/besoins sur le bassin versant de la Semène, avec le comité de pilotage rassemblant les usagers de l'eau dont les agriculteurs, a vocation à être engagée rapidement. Cette étude a pour objet entre autres de faire des recommandations selon les types de cultures.

→ Question soulevée n° 2 (p6b) - Points d'abreuvement

Il est demandé la reprise de l'expérience pilote menée à travers le programme Leader Jeune Loire.

Réponse du Maître d'ouvrage

La mise en place de points d'abreuvement sur le périmètre du SAGE (programme Leader Jeune Loire, aides du conseil général de la Loire) permet, en effet, de limiter l'érosion des bords de cours d'eau et de limiter l'usage de l'eau potable tout en garantissant des conditions sanitaires acceptables pour le bétail.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP note que la suggestion d'étendre cette expérimentation est entendue par le Conseil général de la Loire, qui avait contribué à l'opération pilote

→ Question soulevée n° 3 (p8c) - Zones humides

Quel est leur mode de gestion

Réponse du Maître d'ouvrage

« Disposition 8B2 du SDAGE ...La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. ».

Le projet de SAGE impose (disposition 1.1.3) aux PLU de préserver les zones humides, notamment de l'urbanisation, en classant ces parcelles en zones N (naturelles), maintenant la possibilité d'une exploitation agricole. En effet, les zones humides peuvent être exploitées pour l'agriculture (pâturage principalement). Cet usage n'est pas remis en cause.

Les mesures compensatoires, notamment pour la restauration des zones humides, peuvent être la mise en place de mesures agro-environnementales, permettant de maintenir l'agriculture en place, tout en compensant les surcoûts et manques à gagner générés par l'introduction sur les exploitations de pratiques environnementale.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP relève que seules sont citées pour la restauration des zones humides les mesures agro environnementales, alors qu'une politique d'acquisitions foncières ou des arasements de seuils peuvent participer à ces objectifs.

→ Question soulevée n° 4 (p3b) – Solidarité amont-aval

Une inégalité entre la Haute Loire et la Plaine est ressentie.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les territoires de la Jeune Loire (et ses rivières) et de la plaine du Forez sont différents de par leur configuration géographique et leur histoire.

Dans la plaine du Forez, le Canal du Forez, construit en 1865, est utilisé par près de 700 exploitations agricoles pour irriguer les cultures et/ou abreuver le bétail. Le sud de la plaine connaît un fort développement de l'urbanisation et de l'industrie.

Le territoire de la Jeune Loire et ses rivières est à dominante rurale. Il bénéficie d'une qualité des paysages encore préservée bien que menacée par la croissance urbaine, d'un territoire dynamique (population en pleine expansion), d'une agriculture en pleine mutation qualitative et d'un tissu industriel et d'entreprises important.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP précise que cette inégalité ressentie se focalise sur l'accès et la gestion de la ressource eau.

C'est bien la partie alti-ligérienne du SAGE LRA qui évoque le plus la menace de contraintes supplémentaires amenées par le SAGE. De ce point de vue, la CEP aurait souhaité que le MO prenne une plus juste mesure de la préoccupation de Jeune Loire.

2. M. FRACHON Denis Agriculteur – Jonzieux(42)

→ Question soulevée n° 1 (p5a) - Retenues d'eau

Il est demandé le maintien et l'extension si nécessaire des ouvrages liés à l'utilisation de l'eau par les exploitations agricoles

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SAGE n'interdit pas la mise en œuvre des retenues d'eau, mais vise à en limiter l'impact. Pour la construction de futurs plans d'eau, la règle n° 1 prévoit des périodes de remplissage hivernal (plans d'eau en dérivation de cours d'eau) et un taux maximal d'interception des eaux de ruissellement par les plans d'eau à l'échelle des bassins versants.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP constate à travers la question posée et la réponse du MO - ce ne sera pas le seul cas- le malentendu qui persiste entre agriculteurs et MO sur le maintien, la gestion et l'installation des ouvrages liés à l'utilisation de l'eau. Il n'est pas prévu d'interdiction systématique de nouveau plan d'eau mais d'en établir une gestion raisonnée (règle n° 1 du règlement du SAGE LRA)

→ Question soulevée n° 2 (p8c) - Zones humides

Elles doivent être inconstructibles et ne pas être reportées sur les zones agricoles (pas de restauration sur des terrains agricoles). Sur les bassins versants, il est particulièrement demandé de ne pas étendre les zones humides sur la SAU.

Réponse du Maître d'ouvrage

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a donné une définition des zones humides, ne traitant pas de la mécanisation du terrain : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le projet de SAGE impose aux PLU (disposition 1.1.3) de préserver les zones humides, notamment de l'urbanisation, en classant ces parcelles en zones N (naturelles), maintenant la possibilité d'une exploitation agricole (pâturage principalement).

Concernant l'éventuel report des constructions sur des terrains agricoles, la préservation des zones humides doit être conduite parallèlement à la protection du foncier agricole, notamment basée sur la densification urbaine.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP prend acte du rappel de la définition des zones humides donnée dans le cadre de la loi sur l'eau.

Elle souligne que si le SAGE définit des objectifs de protection et de gestion, il n'impose pas, par exemple, le classement des zones humides en zone N. Il est de la compétence de la commune, ou de l'EPCI, de les retranscrire dans son document d'urbanisme. La CLE peut faire la demande auprès de la commune concernée pour être associée à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

3. CHAPUIS Joseph - Maire de Bas en Basset (43)

Dépôt de la délibération du conseil municipal du 29 mars 2013

Registre de St Didier en Velay

→ Question soulevée n° 1 (p11a) - Utilisation du lit majeur de la Loire

La commune de Bas en Basset demande que le SAGE assouplisse le SDAGE qui menace la pérennisation d'installations touristiques, sportives, techniques (traitement d'eau) existant sur son territoire.

Réponse du Maître d'ouvrage

Les SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE, ne pouvant pas les assouplir.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP rejoint la réponse du MO sur ce point

→ Question soulevée n° 2 (p6a) - Teneur en phosphates

La teneur du sol en Hte Loire fausse le taux de pollution relevé dans ce secteur

Réponse du Maître d'ouvrage

L'étude « définition d'une stratégie de réduction des flux de phosphore dans le bassin versant de la retenue de Villerest- Poyry-2009 » a permis de modéliser les émissions de phosphore.

Plus de 60 % des émissions de phosphore sont d'origine domestique, sans lien avec la nature du sol. La SAGE demande donc d'améliorer les performances des stations d'épuration sur le phosphore (règle n° 3).

Les émissions provenant des terrains, notamment agricoles, sont évaluées à près de 30%. Le SAGE demande une fertilisation équilibrée en phosphore (règle n° 4) uniquement sur les secteurs de la plaine du Forez et des Monts du lyonnais, présentant les plus fortes émissions agricoles et l'incite sur les autres secteurs.

Il est donc fait une distinction entre le phosphore domestique et le phosphore des terrains, notamment agricoles.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP pense que la réponse du MO se veut rassurante pour le demandeur et précise bien la provenance anthropique des flux de phosphore sur le bassin versant cité auquel appartient cette commune. La priorité est de juguler la pollution et son origine sur des secteurs clés.

Mais le MO ne répond pas totalement à la question posée, car ce qui est évoqué, c'est le fond géochimique phosphore, c'est à dire la teneur naturelle en phosphore des sols, non les émissions anthropiques de ce polluant. Il conviendra donc de rechercher les données disponibles et s'il n'en existe pas de faire procéder par une structure adéquate à quelques analyses judicieusement positionnées.

→ Question soulevée n° 3 (p7a) - Débit réservé sur la commune

Le débit de 6,5m³/s requis à Bas en Basset est jugé trop restrictif par cette commune alors qu'en étiage le débit chute jusqu'à 4m³/s

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans le SDAGE, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence. La ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE), défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5).

Le DOE est le débit moyen mensuel au dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix.

Concernant Bas en Basset, le débit objectif d'étiage est de 5,5 m³/s, correspondant à la valeur du QMNA5. Cette valeur répond à l'objectif de respect en moyenne huit années sur dix.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP note en premier que le débit requis est en fait de 5,5m³/s et aussi que c'est le SDAGE qui fixe ces débits de référence : le SAGE ne fait que répercuter ces objectifs.

Il conviendrait toutefois de s'assurer que la remarque de la Commune peut trouver écho dans la disposition selon laquelle le débit au point nodal doit être de 5.5 m³/s huit année sur dix : n'implique-t-elle pas en effet qu'un autre débit (4 m³/s ?) pourrait être recevable deux années sur dix ?

4 - M. VACHER Jean Paul – CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE LOIRE. Registre de St Didier en Velay

→ Question soulevée n° 1 (p8a) - Inventaire des Zones Humides

Il doit être réalisé avec la même méthodologie et par des experts sur tout le territoire du SAGE et effectué sous la responsabilité du Conseil Général.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le Conseil Général de la Loire a engagé l'inventaire des zones humides prévue dans le SAGE LRA. Cela a fait l'objet d'une validation par la CLE du 19 juin 2012.

Le CREN assiste techniquement le CG et le Bureau d'étude CESAME qui réalise les campagnes d'inventaire de terrain.

Le territoire d'étude englobe l'ensemble du département et le périmètre du SAGE soit près de 400 communes pour environ 5 400 km². Seules les zones humides de plus de 1 hectare seront recensées.

Au-delà du travail technique, cet inventaire est mené en étroite concertation avec l'ensemble des collectivités locales et des acteurs territoriaux (agriculteurs, forestiers, chasseurs, CCI,...). Ainsi 10 Comités Territoriaux, correspondant aux différents bassins versants du territoire, se sont réunis en janvier-février 2013 pour présenter la démarche. Ces comités, regroupant une centaine de structures, se réuniront à nouveau en 2014 pour les résultats de l'inventaire et préparer la validation par la CLE.

La profession agricole s'est fortement mobilisée lors des comités territoriaux. Elle a exprimé à plusieurs reprises ses inquiétudes au sujet de l'inventaire porté par le Département et le souhait d'être mieux associée à la démarche. La FDSEA et les JA ont ainsi sollicité une rencontre avec les élus du Département, qui a eu lieu le 15 avril 2013, pour exprimer leurs craintes et attentes. Suite à cette rencontre, il est proposé d'associer aux prochains comités l'ensemble des syndicats agricoles (FDSEA, JA, Confédération Paysanne et Coordination Rurale) et forestiers.

Cet inventaire n'a pas de valeur réglementaire. Pour autant, il s'agit d'un outil d'aide à la connaissance et à l'identification des zones humides et donc à l'application des dispositions législatives et réglementaires les protégeant, qui s'imposent de manière obligatoire. Aussi, la dégradation des zones humides ainsi inventoriées fera l'objet de contrôles stricts, voire de sanctions au titre de la police de l'eau.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP entend et comprend les inquiétudes des agriculteurs qui n'ont pas manqué de ressurgir lors de l'enquête publique car l'inventaire et la gestion des ZH concernent une majorité de terrains agricoles. Mais il faut constater que les comités territoriaux pourront désormais associer les syndicats agricoles. L'inventaire sera validé par la CLE. L'inventaire qui est en train de se dérouler a tout intérêt aussi à s'appuyer sur les acteurs locaux dont font partie les agriculteurs et qui sont susceptibles de fournir des informations quant à la localisation et à l'histoire des zones humides des différents secteurs.

→ Question soulevée n° 2 (p8c) - Zones humides sur terrains agricoles

Elles doivent être inconstructibles et ne pas être reportées sur les zones agricoles (pas de restauration sur des terrains agricoles). Sur les bassins versants, il est particulièrement demandé de ne pas étendre les zones humides sur la SAU.

Le MO répond que le projet de SAGE impose aux PLU (disposition 1.1.3) de préserver les zones humides, notamment de l'urbanisation, en classant ces parcelles en zones N (naturelles), maintenant la possibilité d'une exploitation agricole (pâturage principalement).

Concernant l'éventuel report des constructions sur des terrains agricoles, la préservation des zones humides doit être conduite parallèlement à la protection du foncier agricole, notamment basée sur la densification urbaine.

→ Question soulevée n° 2 (p5c) - Période de remplissage des plans d'eau

Telle qu'indiquée dans le règlement du SAGE elle est jugée pénalisante par ce représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute Loire. La date du 15 avril devrait être repoussée au 31 mai avec possibilité de reconsidérer cette date par arrêté préfectoral si l'état de sécheresse est reconnu

Réponse du Maître d'ouvrage

La question des dates de remplissage concerne uniquement les futurs plans d'eau alimentés par dérivation de cours d'eau. Elle a été débattue à plusieurs reprises.

L'objectif est de limiter la pression de prélèvement, notamment dans les périodes de déficit hydrologique, sur les cours d'eau et milieux aquatiques.

Le projet de SAGE prévoit alors un remplissage hivernal des retenues, limitant le prélèvement des plans d'eau en dérivation de cours d'eau dans les périodes de l'année déficitaires (disposition 1.4.2 pour les plans d'eau existants et règle n° 1 pour les futurs plans d'eau).

Les retenues agricoles sont dimensionnées au vue des besoins annuels du ou des exploitants. Une fois remplie, la retenue doit pouvoir suffire à l'usage agricole. Le SAGE prévoit que les volumes supplémentaires profitent au milieu naturel, notamment après le 15 avril, période la plus sensible pour l'hydrologie des rivières.

Cependant, dans le cas d'étiage hivernal, qui n'aurait pas permis le remplissage des retenues, la question sera abordée par les comités sécheresse (cf. disposition 1.4.2) et une dérogation pourrait autoriser leur remplissage en dehors de ces périodes (cf. règle n°1).

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP pense aussi que la règle n°1 a fait l'objet d'un long débat et d'un accord final et donc que l'arrêté préfectoral doit en effet être envisagé si les retenues n'ont pu être remplies

→ Question posée n° 3 (p5e) - Définition du cours d'eau

Elle est réclamée, car le SAGE distingue les plans d'eau en dérivation de cours d'eau et les plans d'eau alimentés par des eaux de ruissellement.

Réponse du Maître d'ouvrage

Il est rappelé que le SDAGE Loire Bretagne ne rend plus possible la mise en place de plans d'eau en travers de cours d'eau.

La notion de cours d'eau n'étant pas définie précisément par le code de l'environnement, c'est le juge qui au travers des affaires contentieuses, en trace progressivement les contours. La circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 2 mars 2005 précise alors que la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite)
 - la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions comme l'indication du «cours d'eau» sur une carte IGN ou sa mention sur le cadastre.
- Ces éléments sont alors utilisés par les services chargés de missions de police de l'eau dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration des IOTA, ou le contrôle des usages.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP prend acte de cette définition, tant soit peu imprécise cependant sur la notion de « débit suffisant », pour laquelle une proposition est faite par un intervenant à la deuxième permanence de Saint Etienne.

SIEGE DE SAINT ETIENNE

1. M. RIVOIRE Bernard

A déposé une note datée du 22 mai 2013 -Annexée au registre

→ Question soulevée (p5e) - Définition des cours d'eau

. souligne l'importance de la définition d'un cours d'eau, dont il cite la jurisprudence qui repose sur deux paramètres : la présence d'un lit naturel à l'origine, la permanence d'un débit suffisant sur la majeure partie de l'année, auxquels peut s'ajouter un paramètre biologique (vie piscicole, invertébrés, flore)

. estime utile de préciser ce que l'on entend par « débit suffisant » et propose d'objectiver la définition de la manière suivante : est un cours d'eau, un écoulement dont le dixième du module est supérieur à 1 litre par seconde

. propose une modélisation du département de la Loire, basée sur la formule de Thornthwaite, faisant apparaître le lieu géographique à partir duquel le dixième du

module est supérieur à 1 litre par seconde, ce qui permettra de tenir compte à la fois de la pluviométrie, de l'altitude, de la nature des sols.

. joint un tableau intitulé « Arborescence dichotomique de caractérisation d'une alimentation en eau (source AE Loire Bretagne)

Réponse du MO

. le SAGE ne traite pas directement des retenues collinaires mais différencie plans d'eau en dérivation de cours d'eau et plans d'eau alimentés par des eaux de ruissellement

. la notion de cours d'eau ne répond pas à une définition réglementaire unifiée, c'est la jurisprudence qui en trace progressivement les contours en se basant sur deux critères : la permanence d'un lit naturel à l'origine, la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année

Commentaire CEP

. le MO d'ouvrage est donc d'accord avec l'exégèse opérée par M. Rivoire

. mais il ne répond pas à sa proposition de fixer à 1 litre/seconde la valeur du « débit suffisant » et d'établir une cartographie du réseau hydrographique basée sur ce seuil : la CEP ne se prononce pas sur la question de savoir si le débit proposé est techniquement le bon, mais l'idée lui paraît intéressante dans son principe car elle contribuerait, malgré sans doute une assez grande difficulté dans son application, à clarifier cette notion de « débit suffisant » qui reste peu opérationnelle ; un test pourrait être effectué sur une zone expérimentale choisie d'un commun accord pour apprécier la faisabilité de la méthode proposée.

2. MM. DARWISH Amir, POUZOLS Bruno, MOURAKOPOULOS Constantin

Collectif EAU SECOURS 42 de la région stéphanoise

A déposé une note de 4 pages, datée du 21 mai 2013, annexée au registre

. Informe qu'il porte un avis favorable sur les objectifs proposés par le SAGE et qu'il apprécie le travail fait par la CLE, mais souhaite donner son avis sur des points précis

→ Question soulevée n° 1 (p18) - Consultation du public

a. la CLE paraît satisfaite de la présence de beaucoup d'institutions, au lieu de faire l'effort de s'adresser directement au Public

b. il fallait établir des informations claires et adresser un questionnaire au Public

c. une réorganisation et une prolongation de l'enquête est demandée

d. il n'y a aucun Elu dans la Commission d'enquête, non plus que dans le SAGE, seulement dans la CLE.

Réponse du MO

Il rappelle que la CLE, créée par le Préfet, comprend 80 membres répartis en 3 collèges (collectivités : 50 % de sièges, usagers 25 %, Etat 25 %), est assistée par un bureau de 20 personnes et 6 groupes techniques regroupant une centaine de participants

Commentaires CEP

. La CEP prend acte de l'avis favorable émis par EAU SECOURS 42 sur les objectifs proposés par le SAGE et sur le travail de la CLE

. à propos des points 18a et 18b, elle estime que la réponse du MO devrait être complétée sur la question de l'information directe du public : en clair le Collectif ne dit pas que la CLE n'a pas mobilisé du monde ou a fait du mauvais travail (il dit même le contraire), il

dit que la démocratie représentative ne couvre pas tout le champ de la participation du public ; cette observation, qui en rejoint d'autres et qui renvoie au Grenelle, mériterait sans doute d'être intégrée dans la suite de la démarche pour donner une ouverture directe plus large sur le public

. à propos du point 18c, elle a informé le Collectif le jour de la permanence que, compte tenu de la date à laquelle il a formulé cette requête (le 21 mai soit exactement 24h avant la clôture de l'enquête), il n'était plus possible d'envisager une prolongation

. à propos du point 18d, elle a répondu le même jour que la Commission d'enquête est composée par principe uniquement de commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal administratif sur une liste d'aptitude, que le SAGE (qui est d'ailleurs un projet et non une structure) n'a pas lieu de comporter des Elus puisqu'il est une démarche technique, la fonction élue étant précisément exercée par la CLE.

→ Question soulevée n° 2 (p3d) - Distribution de l'eau à Saint Etienne

p3d1 - Le contrat de renouvellement de la concession pour la production et la distribution de l'eau à Saint Etienne a été signé prématurément, il n'y a pas eu concertation avec la population, quel contrôle et quelle information assurés par la CLE sur la qualité de l'eau distribuée ?

p3d2 – L'utilisation des sels d'Al pour le traitement des eaux comporte un risque toxique démontré, pourquoi ne pas utiliser l'hydroxyde de fer comme flocculant ?

Réponse du MO

L SAGE n'a pas abordé les modalités de traitement des eaux de distribution mais que l'Observatoire de l'eau permettra de suivre la qualité des eaux distribuées à la population

Commentaires de la CEP

. sur le point p3d1, acte est pris des observations du Collectif

. sur le point p3d2 :1) il est de fait que la surveillance de la qualité des eaux de distribution relève de la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité ; la CEP considère que l'initiative de créer un Observatoire va dans le bon sens, celui de l'information du public

2) concernant l'emploi du sulfate d'alumine pour le traitement des eaux de surface, on considère à l'heure actuelle (AFSSA) qu'il comporte en effet des risques sanitaires pour des populations fragilisées par certaines pathologies ; son remplacement par le chlorure ferrique, plus performant mais non sans contrainte lui-même (il est actif en pH acide), devrait se généraliser.

3. Mme BESSIN

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POUR LA PROTECTION DE LA PECHE ET DES MILIEUX AQUATIQUES (FD.APPMA)

A déposé une lettre de 2 pages, datée du 22 mai 2013, accompagnée d'un extrait du Plan Inter-régional Loire Grandeur Nature (Evolution de l'enfoncement du lit mineur de la Loire amont- ARMINES- ENSM Saint Etienne- Janvier 2007)

Le tout annexé au registre

→ Question soulevée n° 1 (7a) - Profondeur de l'incision du lit de la Loire

7a1 : la profondeur mentionnée dans le dossier (1 à 2 m) est faible, l'ENSM indiquait en 2007 une valeur pouvant aller jusqu'à 3 à 3.5 m dans les secteurs les plus touchés

7a2. : quels sont les dispositifs opérationnels prévus afin de reconstituer le matelas alluvial et le transfert de sédiments à Grangent ?

Réponse du MO

. de 1870 à 2004, une incision croissante s'est manifestée de l'amont vers l'aval : - 1 mètre à l'aval de Grangent à - 3 mètres à Balbigny (HYDRATEC 2009)

. la mobilisation par érosion latérale du matériau alluvial disponible dans le lit majeur est un des moyens de reconstituer le manteau alluvial (ce qui implique de préserver l'espace de mobilité de la Loire), de même que la mobilisation du matériau des bancs constitués dans le lit mineur (ce qui implique le contrôle de la végétation) ; la mise en place mécanique de matériau constitue une autre piste et il est prévu d'expérimenter la reconstitution du pavage du lit en matériaux grossiers prélevés dans le lit majeur et les bancs

. face à une insuffisance des données sur la capacité de charriage de la Loire en amont du barrage, le transit des matériaux à travers l'ouvrage et la qualité et la quantité des sédiments accumulés, une étude de faisabilité de la reconstitution du manteau alluvial est prévue

Commentaires de la CEP

La réponse apportée est claire

→ Question soulevée n° 2 (7a) - Structure porteuse

Il n'y a pas de structure porteuse identifiée (par exemple pour la solution de pavage), la structure porteuse doit se positionner comme maître d'ouvrage des travaux expérimentaux ainsi que des autres travaux du 1.6

Réponse du MO

Aucun des acteurs (Etat, Conseil général, Etablissement Public Loire) n'a souhaité (ou pas souhaité encore) assurer la maîtrise d'ouvrage des essais et travaux ; la question reste donc à trancher dans la suite de la démarche.

Commentaires de la CEP

Il est évident que lorsque l'on recherche l'efficacité, ce qui est bien exprimé aux 7a1 et 7a2, l'identification d'un maître d'ouvrage est chose essentielle et urgente.

→ Question soulevée n° 3 (7b) - Capture des gravières lors des crues

AAPPMA est convaincue de la nécessité de protéger certaines d'entre elles pour ne pas aggraver le déficit sédimentaire, mais la protection de Marclopt lui paraît discutable au regard de ENSM 2007 qui propose l'inclusion de cette gravière dans l'espace de liberté du fleuve : il faut mettre en cohérence le 1.6.2 (définition de l'espace de liberté) et le 1.6.7 (protection des gravières contre la capture et l'érosion latérale).

Réponse du MO

La capture d'un certain nombre de gravières par la Loire a eu pour conséquence un élargissement du lit et une limitation du charriage de matériaux. Pour l'éviter, les berges séparant les gravières du cours d'eau sont protégées par des perrés en enrochement

S'agissant de la boucle de Marclopt, HYDRATEC 2009 conclut à la nécessité de protéger la gravière en renforçant le merlon de séparation ; la capture de la gravière, qui n'a jamais été évoquée jusqu'alors dans l'élaboration du projet réclamerait une étude précise des modalités et des risques encourus

Commentaires de la CEP

Un malentendu persiste à ce propos, qu'il conviendra de lever à brève échéance

4. M. DUMAS J.- Président FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POUR LA PROTECTION DE LA PECHE ET DES MILIEUX AQUATIQUES (FD.APPMA)

Lettre du 29 avril 2013 (pièce n° 4), accompagnée du « Protocole concernant la création de retenues à usage agricole dans la Région Rhône Alpes »

Une copie est annexée au registre

. Emet un avis favorable avec les réserves exprimées dans les paragraphes qui suivent

→ Question soulevée n° 1 (3c5) - Seuils installés sur les cours d'eau

AAPPMA pose plusieurs questions : quels cours d'eau concernés ? quelle localisation ? quels aménagements ? quel délai se donne la CLE pour défendre l'opportunité d'une migration piscicole jusqu'à la Loire amont ?

Réponse du MO

. l'annexe 7 du PAGD présente le taux d'étagement actuel et objectif à 5 ans, fixé en tenant compte des objectifs de Grenelle (aménagement, effacement, arasement des ouvrages prioritaires) et des contrats de rivière

. le PLAGEPOMI ne vise pas la migration en amont de Villerest, mais la CLE défendra l'opportunité de la grande migration piscicole de Roanne à Bas en Basset et si cet objectif est retenu une étude de faisabilité d'un franchissement sera réalisée

Commentaires de la CEP

Les tableaux de l'annexe 7 présentent de fait les données sur le bassin versant, le code de la masse d'eau, le libellé de la masse d'eau, le nombre d'obstacles, le taux d'étagement actuel, le taux d'étagement à 5 ans

→ Question soulevée n° 2 (3c3) - Etude de l'impact cumulé du captage des sources

AAPPMA demande sur quel bassin versant elle va être menée ?

Le MO répond que le bassin versant expérimental n'est pas encore défini à ce jour,

La CEP estime évidemment important que AAPPMA soit associée au choix

→ Question soulevée n° 3 (p9e) - Eutrophisation des retenues

AAPPMA estime que les mesures de réduction des flux de phosphore sont insuffisantes et demande que la DI.212 soit précisée pour qu'elle soit plus proche de l'objectif du SDAGE

Réponse du MO

. la Règle 3 du SAGE fixe de nouvelles normes de rejet en phosphore pour les stations d'épuration et la Règle 4 prescrit à tout épandage de matières organiques du bassin versant de la Coise et de la Plaine du Forez la production d'un plan d'épandage et d'un bilan de fertilisation

. la part de phosphore relarguée par les sédiments des retenues étant difficilement estimable, la CLE prévoit un programme de R et D sur le traitement des sédiments, de nature à éclairer la décision sur la solution palliative de l'eutrophisation de la retenue

Commentaires de la CEP

La réponse du MO est satisfaisante et appuie totalement le projet de programme de R et D sur le risque de relargage du phosphore des sédiments

→ Question soulevée n° 4 (8a) - Zones humides

AAPPMA se préoccupe fortement de la disparition des zones de taille inférieure à 1000 m² et demande que les inventaires parcellaires soient systématiquement réalisés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

Le MO rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE, ce qui implique que les zones humides soient reconnues à l'échelle de la parcelle et intégrées par les collectivités dans les dits documents

La CEP prend acte de la réponse du MO

→ Question soulevée n° 5 (p10b) - Création de retenues collinaires

AAPPMA signale que le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique prévoit le développement des ressources en eau pour l'agriculture et que le Plan Régional de l'Agriculture Durable prévoit de développer les ouvrages de stockage durable d'eau, une recherche collective de l'acceptabilité de ces retenues est souhaitée.

Réponse du MO

Le projet s'inscrit dans le sens souhaité

1. en prévoyant une meilleure connaissance des ressources et des besoins
2. en préconisant de limiter l'impact des retenues d'eau (période de remplissage hivernale, taux maximum d'interception des eaux de ruissellement)

Commentaires de la CEP

La réponse est semble-t-il de nature à satisfaire AAPPMA

→ Question soulevée n° 6 (p5b) - Dérogations à l'interdiction de remplissage

AAPPMA dit que la règle n° 1 ouvre la porte aux dérogations relatives aux dates d'interdiction de remplissage et elle demande un bilan annuel des dérogations

Le MO répond que c'est le sens de la phrase du SAGE « cette dérogation répondra à un contexte exceptionnel de déficit pluviométrique, la CLE sera attentive à la bonne mise en œuvre des dérogations »

La CEP considère que la réponse est de nature à satisfaire AAPPMA

→ Question soulevée n° 7 (p17a) - Forme des documents

AAPPMA demande

- . un tableau récapitulatif des dispositions du SAGE
- . une rédaction calée « sur les dispositions arrêtées » par le SAGE, pas sur « un projet de dispositions »

Réponse du MO

. le calendrier de mise en œuvre des dispositions du SAGE (paragraphe 6.2 du PAGD) répond à la question de AAPPMA

. la rédaction de certaines règles devra en effet être actualisée pour leur donner le caractère d'un document applicable, par exemple en remplaçant «déclarations et autorisations à venir » par «déclarations et autorisations postérieures à la date d'adoption du SAGE »

Commentaires de la CEP

La réponse est claire

5 – FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FDSEA)

Lettre du 30 avril 2013 annexée au registre à la page 3 et adressée par lettre à la CEP (cachet du 06.05.2013)

Réponse du MO : se reporter à la réponse faite au chapitre du Siège de Chazelles sur Lyon (déclaration 7)

Commentaire de la CEP : se reporter à la réponse visée ci-dessus

6 – VENTS DU HAUT FOREZ – Les Logettes – Jeansagnière (42 920)

Association de Protection du Haut Forez

Lettre adressée à la CEP le 14 mai 2013

Question soulevée (3c4) - Gestion des têtes de bassins versants

S'oppose au projet d'installation d'éoliennes sur les crêtes des Monts du Forez par la Communauté de Communes Montages du Haut Forez, car :

. le projet est en contradiction avec une bonne gestion des la ressource en eau potable, il se situe en effet en tête des bassins versants, là où s'alimentent les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eau de surface, les cours d'eau, les zones humides (tourbières)

. le projet a des dimensions industrielles : infrastructures lourdes (plateformes, voies d'accès, circulation d'engins, pollution des sols), création d'un maillage de liaison entre les machines.

Réponse du MO : si ce projet implique une destruction de zone humide, un recalibrage de cours d'eau, il sera soumis à la police de l'eau

Commentaire de la CEP

Cet avis est succinct mais non critiquable en soi

7 – SYNDICAT MIXTE d'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ (SMIF) – Parc des Comtes du Forez – BP 181 – Montbrison cedex (42 604)

Lettre adressée à la CEP datée du 17 mai, annexée au registre (pièce 7)

→ **Question soulevée n° 1 (p 9d) - Restitution supplémentaire dans la Loire de 2 à 4 m3**

- . elle se ferait sans valorisation énergétique, par un simple piquage sur la vanne d'alimentation du Canal du Forez
- . or, le SMIF a un projet de microcentrale à l'aval de Grangent
- . la limitation du débit du canal à 3 m³/s (au lieu de 5 m³/s de droit d'eau) compromet complètement la rentabilité de la microcentrale

Le MO note que le projet fait apparaître des interrogations d'ordre réglementaire :

- . la restitution du débit réservé de 4 m³/s doit être fait « au droit » de l'ouvrage EDF alors que le SMIF rejeterait « 300 m à l'aval »
- . la restitution est de la responsabilité d'EDF, dans le projet SMIF elle serait partagée

La CEP considère que ces obstacles devraient pouvoir être levés

→ Question soulevée n° 2 (p 9d) - Scénario de référence sécheresse

- . il réduira le débit du canal à 2.5 m³/s et fragilisera la desserte en eau potable, notamment à Feurs
- . la SMIF sollicite un débit supplémentaire afin de desservir de nouvelles collectivités

Réponse du MO

L'étude EAUCEA n'a pas démontré une incompatibilité entre le débit de crise du canal et l'usage d'eau potable ; lors des crises hydriques, les collectivités doivent pouvoir trouver des solutions dans l'interconnexion et la restriction des usages

- . il ne s'agit pas pour le Canal du Forez d'augmenter les besoins en eau et de desservir de nouvelles collectivités

Commentaires de la CEP

Exprime à nouveau sa réserve sur la limitation des transferts d'eau, ici à l'intérieur du territoire du SAGE (et non pas comme pour les importations entre bassin versants)

SIEGE DE SAINT GERMAIN LAVAL

1. M. FRECHET Daniel – Président La Roannaise de l'Eau.

Lettre 1 annexée au registre

→ Question soulevée n° 1 (p16 et p4c) - Maîtrise d'ouvrage et indicateurs ; Leviers de financement ; Débits de fuite et volume de rétention

Pour les questions posées, les réponses du Maître d'ouvrage et les commentaires de la Commission d'enquête, se reporter au point n°2 (M. AVOCAT) des déclaration du siège de Roanne

→ Question soulevée n° 2 (p1) - Périmètre du SAGE

Nous avons demandé, ainsi que l'ensemble des acteurs du Roannais, qu'il soit étendu à l'ensemble du nord du département. En effet, dans le cadre des compétences des

différentes structures (syndicats d'eau, syndicats de rivières, ...) une partie du territoire n'est pas couverte, ce qui est dommageable à la mise en place des actions. Il sera nécessaire, lors d'une révision du SAGE, d'en modifier le périmètre.

Réponse du Maître d'ouvrage

L'arrêté préfectoral de 2007 a tranché entre deux positions : celle du SDAGE Loire Bretagne qui préconisait un SAGE entre Bas en Basset et Balbigny, celle de la majorité des acteurs du territoire (dont le Conseil général de la Loire), favorables à un SAGE englobant la totalité du territoire ligérien (hormis la partie Rhône Méditerranée).

La double contrainte de devoir respecter la cohérence hydrographique et de ne pas reporter la limite trop au nord (Digoïn) a conduit au choix de la confluence du Trambouzan avec la Loire, excluant alors les bassins versants comme celui du Jarnossin, du Sornin et de la Teyssonne.

La révision du SAGE en 2017 sera l'occasion d'interroger les acteurs sur le périmètre à lui donner, leur proposition devant être validée par la CLE et le Comité de bassin.

Commentaires de la commission d'enquête

La question des limites sera toujours difficile à résoudre selon que l'on raisonne à territoire entier de compétence (communes et/ou structures diverses) ou à hydrographie cohérente.

Cette dernière vision l'a emporté, ce qui en effet n'est pas sans poser de question : une commune peut ainsi se situer dans le périmètre de deux SAGE avec un document d'urbanisme à devoir à la fois, mettre en cohérence avec les deux PAGD et respecter les deux règlements.

Pour autant, le périmètre peut aussi évoluer dans le cadre d'une révision ultérieure.

Dans tous les cas, concertations et travaux communs avec les acteurs du ou des SAGE des territoires voisins seront particulièrement bénéfiques.

SIEGE DE SAINT JUST SAINT RAMBERT

1. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ST ETIENNE MONTBRISON

Registre de St Just St Rambert

Questions soulevées

- a .Portée juridique du SAGE : le PAGD a un caractère incitatif et non opposable
- b. Rejets de phosphore : les mesures touchant les STEP doivent être reportées
- c .Viabilité économique : quelle est l'acceptabilité des impacts économiques (rapport coûts/bénéfices)
- d. Ressource en eau : les usages industriels doivent être pris en compte au même titre que les autres activités
- e. - Inventaire Zones Humides : l'inventaire doit être fait avec méthode et expertise

Réponse du MO

Se reporter aux réponses faites à la CCI de Roanne Loire Nord (questions 1, 2, 3, 4)

Commentaires de la CEP

Se reporte à la déclaration de la CCI Roanne Loire Nord

2. M. AUTON - Président Association Information Ecologie (AIE)

Question soulevée (p11b) - Maison du Fleuve Loire

Ce projet (qui avait été évoquée par le Conseil général de la Loire) est relancé par AIE, qui interroge sur les outils pour permettre le dialogue et l'échange qui sont prévus par la suite

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet de SAGE ne prévoit pas la réalisation d'une Maison du fleuve Loire. Toutefois, la nécessité de dialogue et d'échanges entre les « acteurs du fleuve » est apparue. Le SAGE prévoit alors l'organisation annuelle d'une rencontre des acteurs du fleuve Loire (disposition n°6.3.6).

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP pense que l'idée d'une Maison du Fleuve Loire est à reprendre car à l'instar de la Maison du Fleuve Rhône elle peut s'adresser aux riverains et au public pour suivre la transformation des usages du fleuve et accompagner les projets de valorisation et de gestion qui lui sont associés. Cela ne relève pas des engagements actuels du SAGE mais peut prendre place par la suite dans la disposition relative à la promotion du Fleuve.

3. M. BONARD André - Vice Président de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Loire

→ Question soulevée n° 1 (p13a) - Continuités biologiques

Les corridors biologiques, les trames vertes et bleues, les reconstitutions de frayères, comme les compensations à l'urbanisation sont peu ou pas traités dans le SAGE

Réponse du Maître d'ouvrage

L'amélioration de la continuité écologique des milieux aquatiques est un objectif du SAGE (n° 1.2).

Au niveau réglementaire, de nombreux outils existent, s'imposant aux propriétaires d'ouvrages et aux documents d'urbanisme :

- classement des cours d'eau (Arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement publiés au journal officiel le 22 juillet.),
- Schéma régional de cohérence écologique qui décline la Trame verte et bleue au niveau régional

Le projet de SAGE s'inscrit dans ce contexte et demande l'aménagement, l'effacement et l'arasement de 57 ouvrages sur le périmètre du SAGE.

La reconstitution des frayères est spécifiquement visée sur le Fleuve Loire et ce en cohérence avec le DOCOB Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » (disposition 1.6.11).

Concernant les compensations à l'urbanisation, notamment s'agissant des destructions des zones humides, le SAGE se réfère (cf. disposition n° 1.1.6) aux critères quantitatifs et qualitatifs définis dans le SDAGE Loire Bretagne (Disposition 8B2).

Commentaires de la commission d'enquête

L'arasement des ouvrages prévus dans le SAGE, tout comme la reconstitution de frayères, est à même d'améliorer la trame bleue, cela participe à la réalisation de la TVB.

La CEP souligne que le SRCE certes décline la TVB à l'échelle régionale mais nourrit aussi celle-ci. De même et de part sa dimension multi-scalaire, le SRCE intègre les corridors biologiques identifiés à une échelle inférieure. L'inventaire des ZH qui est en cours de réalisation mettra certainement en évidence, dans le cadre d'un maillage de ces zones des corridors écologiques.

→ Question soulevée n° 2 (p12) - Concertation avec le SAGE Loire Amont

Elle est jugée insuffisante

Réponse du Maître d'ouvrage

Plusieurs membres de la CLE Loire en Rhône Alpes ont participé aux différents comités inter-SAGE, organisés par les services de l'Etat et rassemblant les SAGE Lignon, SAGE Loire amont et SAGE Loire en Rhône Alpes. Ces comités inter-SAGE ont permis de prendre connaissance de l'état d'avancement de l'élaboration des SAGE, de leurs enjeux territoriaux et des projets de rédaction.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP note que les SAGE en amont du SAGE LRA ne sont pas au même stade d'élaboration que ce dernier. Le SAGE Loire amont dont l'élaboration a été engagée en 2004 a franchi l'étape de validation du diagnostic et des enjeux en 2009. Ce SAGE recouvre un territoire où la ressource issue de Montpezat est stratégique, notamment pour l'alimentation en eau potable en Ardèche, la gestion des étiages de l'Ardèche et l'atteinte du bon état des eaux de l'Ardèche moyenne. Parmi les enjeux affichés figurent :

« Concilier les intérêts des territoires du S.A.G.E. Ardèche et du S.A.G.E. Loire amont concernant le partage de la ressource. »

« Prendre conscience de notre responsabilité par rapport à l'aval du territoire du S.A.G.E. ».

→ Question soulevée n° 3 (p6d) - Champ d'application des Zones Non Traitées

Il doit être élargi dans le cadre de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Réponse du Maître d'ouvrage

Le diagnostic travaillé au sein des commissions thématiques a montré une difficulté de mise en œuvre des ZNT (distance à respecter par rapport aux cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) lors de la pulvérisation. La mise en place de bandes enherbées, demandée notamment sur la zone vulnérable nitrates, est une façon de respecter cette règle.

Devant les difficultés d'application, il a été jugé opportun de ne pas ajouter une complexité locale, à travers le SAGE.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP comprend la complexité d'appliquer à travers le SAGE le respect des ZNT. Cela relève néanmoins de l'application de la disposition 2.4.4 « renforcer la communication et la sensibilisation à la réduction de l'usage des phytosanitaires » et devrait donc être envisagé dans une future révision du SAGE.

→ Question soulevée n° 3 (p5b) – Retenues collinaires

S'il est acquis de créer des retenues de substitution -mais réalisées en parallèle des cours d'eau- les retenues collinaires sont critiquées : aucune des 450 retenues existantes n'est conforme ; aucune nouvelle ne doit être réalisée (concerne la disposition 1.4.2) sauf exception (définition de seuils limites qualitatifs et quantitatifs sur les bassins versants).

Réponse du Maître d'ouvrage

Le SAGE n'interdit pas la mise en œuvre des retenues d'eau, mais vise à en limiter l'impact.

Pour la construction de futurs plans d'eau, la règle n° 1 prévoit des périodes de remplissage hivernal (plans d'eau en dérivation de cours d'eau) et un taux maximal d'interception des eaux de ruissellement par les plans d'eau à l'échelle des bassins versants.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP relève que le MO ne répond pas sur la conformité des retenues existantes et demande que cet aspect soit traité dans une rédaction à venir du SAGE.

→ Question soulevée n° 4 (p3c) – Gestion des têtes de bassin versant

p3c1 Le prélèvement en tête de bassin n'est pas pris en compte dans la disposition 1.4.3 du PAGD, deux (2) cas en particulier ne sont ainsi pas envisagés : l'utilisation des eaux pour exploitation commerciale (Saint Alban) et le puisage d'eau pour la production de neige artificielle (Chamazel)

p3c2 Le prélèvement intégral des sources doit être interdit et le débit de restitution doit être fixé par la CLE

p3c3 Sur quel bassin versant l'étude sur l'impact cumulé du captage des sources va-t-elle être menée ?

Réponse du Maître d'ouvrage

La question concernant la réglementation des captages de sources a fait l'objet de nombreux débats. La mise en place d'un « débit réservé » en aval des sources n'a pu être formulée pour des raisons réglementaires (les sources sont considérées comme des eaux souterraines et non superficielles). D'autre part, l'Agence Régionale de Santé était opposée au principe de mise en place d'un « débit réservé ».

La volonté de limiter l'impact sur les milieux des captages de sources a alors donné lieu à la rédaction de la règle n° 2, qui demande de justifier de mesures de gestion visant à limiter les impacts sur l'hydrologie.

D'autre part, le SAGE prévoit une étude sur l'impact cumulé des captages de sources mais le bassin versant sur lequel l'étude va porter n'est pas défini à ce jour.

Commentaires de la commission d'enquête

La CEP prend note de la réponse du MO. Elle estime que le plan de gestion des impacts hydrologiques est bien préférable à une réglementation de plus car il est de nature à permettre une bien meilleure adaptation des mesures prises aux situations de terrain.

→ Question soulevée n° 5 (p9b) – Complexe de Grangent

Demande d'un débit réservé moyen sur l'année de 5 m³/s et une prise en compte plus ambitieuse de la problématique qualité.

La CEP renvoie à la page 15 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage très détaillée sur les questions posées.

6 - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sont abordés dans le présent chapitre :

- . l'avis sur le dossier
- . l'avis sur le projet
- . le bilan avantages-inconvénients du projet

6.1 - AVIS SUR LE DOSSIER

La CEP se plaît à reconnaître la qualité d'ensemble du dossier mis à l'enquête publique : une structure claire, une réduction à minima des redites (qui dans certains dossiers nuisent à la lisibilité), une rédaction soignée, une illustration abondante et elle-même facile à lire sont des qualités qui ne sont pas si répandues que cela et qui méritent d'être soulignées.

La CEP souligne la qualité pédagogique et informative de la formulation des orientations du PAGD qui, pour chaque objectif général et chaque disposition, fait opportunément rappel tant de la réglementation que du contexte fixé par le SDAGE, avant d'énoncer les dispositions du SAGE, elles-mêmes exprimées à l'essentiel.

Le rapport environnemental comprend tous les chapitres requis par les textes. On remarque toutefois que le scénario tendanciel (hors SAGE) est très succinct et général, mais cela est inhérent à ce genre d'exercice. Il est en effet reconnu que l'extrapolation est une démarche difficile dans la mesure où elle requiert de nombreuses données prospectives et des outils de prédiction robustes. Même si ces conditions sont remplies, il n'est jamais sûr que le résultat soit fiable, car les scénarios tendanciels tiennent rarement compte d'un facteur important qui est le comportement « spontané » des acteurs face aux contraintes économiques. Ce comportement peut les amener à mettre en œuvre d'eux-mêmes, en dehors de toute programmation collective, une politique d'économie d'eau ou d'énergie par exemple.

S'agissant de la place donnée dans le dossier à l'avis de l'Autorité Environnementale, on peut regretter que, compte tenu du poids spécifique naturel de ce document, il n'ait pas fait l'objet d'une pièce à part entière, au lieu d'être inclus purement et simplement dans le Recueil des Avis.

Enfin la CEP estime que les formulations proposées dans le Règlement du SAGE pourraient être structurées différemment, c'est à dire selon le canevas suivant :

- . chapitre 1 - Finalité de la Règle : remplacerait le « Principe de la Règle »
- . chapitre 2 - Principe de la Règle : reprendrait les textes d'application mentionnés dans « Rédaction de la Règle »
- . chapitre 3 - Champ d'application de la Règle : réunirait la partie littérale, les cartes spécifiquement concernées, et (Règle 5) la liste par commune des débits et occurrence
- . chapitre 4 - Rédaction de la Règle : donnerait le libellé de la règle et les indications chiffrées.

Ces deux derniers chapitres sont à rédiger avec toute la rigueur nécessaire, car ils constitueront une matière sujette à interprétations et débats, voire à contentieux.

6.2 - AVIS SUR LE PROJET

La CEP a réuni dans ce chapitre les observations et recommandations sur un certain nombre de points. Cet ensemble est structuré par thèmes, dans la continuité des éléments exposés au chapitre 5 : Déclarations recueillies – Mémoire en réponse-- Commentaires de la CEP.

Les points abordés sont considérés par la CEP comme des points-clés, ce qui explique que tous les thèmes ne figurent pas dans cette partie du rapport.

THEME 1 – PERIMETRE DU SAGE

La question des limites sera toujours difficile à résoudre selon que l'on raisonne à territoire entier de compétence (communes et/ou structures diverses) ou à hydrographie cohérente.

Cette dernière vision l'a emporté, ce qui en effet n'est pas sans poser de question : une commune peut ainsi se situer dans le périmètre de deux SAGE avec un document d'urbanisme à devoir à la fois mettre en cohérence avec les deux PAGD et respecter les deux règlements.

Pour autant, le périmètre peut aussi évoluer dans le cadre d'une révision ultérieure. Dans tous les cas, concertations et travaux communs avec les acteurs du ou des SAGE des territoires voisins seront particulièrement bénéfiques.

THEME 3 – RESSOURCES EN EAU

→3a - Importations d'eau

L'objectif du SAGE ne fait pas débat, mais la stratégie développée pour y parvenir n'est pas dépourvue d'interrogations :

- Pourquoi se priver maintenant des capacités actuelles des réseaux alors que le territoire est appelé à une nouvelle phase de développement urbain et économique induit par une grande infrastructure ?

- Pourquoi engendrer de possibles difficultés aux divers usages d'alimentation en eau potable non domestiques, alors que, par définition, le développement durable comporte trois socles d'égale importance : l'environnement, le social, l'économique ?

- Comment peut-on éviter le paradoxe qu'il y a à consentir un accroissement des importations pour faire face à une augmentation de la population sur les franges Est du SAGE et à refuser les moyens de développer ou de créer de l'activité locale profitable à cette même population ?

- Et comment faire l'aiguillage pour l'eau des réseaux, entre d'une part, celle prioritaire à distribuer à l'usage domestique et celle des autres usages : économiques et agricole ?

Mais aussi, comment distinguer pour une activité de services, type restaurant ou hébergement collectif, ce qui ressort uniquement du domestique ?

A l'évidence, la formulation du point 3 de la disposition N°1.4.1 du PAGD ne peut rester en l'état. Elle devra faire place aux autres besoins en eau liés à l'activité économique (agriculture, industrie ..) dans une approche fidèle à l'esprit du développement durable, inscrit dans le Grenelle, développement qui comme on sait doit être raisonné, c'est-à-dire ciblé, responsable, concerté, ce en quoi le propos du SCOT et du SIEMLY rejoint la vocation du SAGE qui est précisément d'établir l'équilibre entre économie, environnement et social.

→p3c – Gestion des têtes de bassin versant

La question de la limitation des prélèvements en tête de bassin versant a fait l'objet de nombreux débats contradictoires lors de l'élaboration du SAGE, car il traduit une situation typique de conflits d'usage ; les enjeux pour la desserte en eau potable des collectivités situées dans les hauts bassins sont forts, car les émergences sont la seule ressource facilement accessible. Qui plus est, la limitation évoquée se heurte à une impossibilité réglementaire, les sources étant considérées comme des eaux souterraines et non comme des eaux de surface (en réalité elles procèdent des deux statuts à la fois).

Le SAGE (règle 2) demande donc de justifier de mesures de gestion propres à limiter l'impact hydrologique et prévoit une étude expérimentale de l'impact cumulé du captage des sources d'un même bassin versant.

La CEP appuie totalement la prise de position du SAGE : elle estime en effet qu'un plan de gestion des impacts hydrologiques est bien préférable à une réglementation de plus, car elle permet une adaptation plus étroite aux situations de terrain.

→c3a –Eaux souterraines

Le PAGD dit qu'elles sont mal connues du point de vue qualitatif et quantitatif et qu'un programme va être mis en œuvre pour les connaître mieux. La réponse du Conseil général à la question posée par la CEP (thème c3a) sur l'orientation à donner au programme tendrait à lui faire penser qu'il intéresserait principalement les nappes alluviales, notamment celles de la Plaine du Forez.

L'intérêt à porter aux aquifères alluviaux est totalement justifié. Néanmoins, parmi « les nappes de la Plaine du Forez », la CEP est d'avis d'englober explicitement les nappes du bassin tertiaire, notamment sur sa bordure ouest, où les derniers travaux de ENSM de Saint Etienne mettent en évidence des formations potentiellement aquifères et jouant en tous cas un rôle primordial dans le transit vers les autres formations du bassin. Il serait opportun de suivre le prolongement de ces formations vers l'axe du bassin par des méthodes de paléogéographie, hydrodynamique fossile, géophysique semi-profonde.

THEME 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Réduction des rejets

La réalisation de l'autoroute A 89 crée une exceptionnelle opportunité pour la création d'une zone d'activités économiques sur le secteur concerné (ZAIN A89). L'enjeu de la demande se situe à hauteur de 5.4 ha pour un projet de 78 ha, soit 7% des dépenses totales du bilan, ce qui d'un point de vue purement financier, légitime totalement la demande.

Mais ce ratio s'établit sur un débit de fuite préconisé de 1 l/s/ha au lieu du débit de rejet naturel de 8 l/s/ha et son application entraînerait une multiplication par plus de 2 de la surface de rétention des eaux de pluie (9.6 ha au lieu de 4.2 ha).

Face à cette revendication, il semble que le SAGE établisse une règle très contraignante, mais qu'il annonce pouvoir être adaptée.

En l'état, il serait plus opportun de s'en tenir provisoirement à la limitation du débit au niveau du débit naturel, ce qui n'empêcherait pas de définir toutes nouvelles solutions alternatives à travers un examen détaillé des caractéristiques du bassin versant et du projet à réaliser. Au vu des études conduites, toutes évolutions judicieuses pourront alors être apportées à cette règle lors de la prochaine révision du SAGE.

THEME 5 - RETENUES D'EAU

→ **p5a -La limitation des retenues d'eau** est une crainte du monde agricole, qui demande le maintien et l'extension si nécessaire des ouvrages

La CEP constate à travers les questions posées le malentendu qui persiste entre agriculteurs et MO sur le maintien, la gestion et l'installation des ouvrages liés à l'utilisation de l'eau. Il n'est pas prévu en effet d'interdiction systématique de nouveau plan d'eau mais d'en établir une gestion raisonnée (règle n°1 du règlement du SAGE LRA)

La CEP considère que des études précises sur l'adéquation ressource/besoins dans les bassins versants (le bassin de la Semène, évoqué par un intervenant, pouvant constituer un bon terrain-test pour la mise en œuvre d'une disposition de ce genre) avec le comité de pilotage rassemblant l'ensemble des usagers de l'eau dont les agriculteurs, a vocation à être engagée rapidement. Cette étude a pour objet, entre autres, de faire des recommandations selon les types de cultures.

→**p5b – Les retenues collinaires** sont critiquées, même s'il est acquis de créer des retenues de substitution - mais réalisées en parallèle des cours d'eau : aucune des 450 retenues existantes ne serait conforme ; aucune nouvelle ne doit être réalisée (concerne la disposition 1.4.2) sauf exception (définition de seuils limites qualitatifs et quantitatifs sur les bassins versants).

La CEP relève que le MO ne répond pas sur la conformité des retenues existantes et demande qu'il indique la structure en charge du contrôle des retenues (DDT sans doute)

→p5e Définition du cours d'eau

Le SAGE rappelle la définition du cours d'eau, dont il souligne cependant le caractère jurisprudentiel, qui laisse une grande latitude à l'interprétation et à l'interrogation, en particulier sur la notion de « débit suffisant ».

Une définition plus précise est avancée par un intervenant, qui propose que l'on entende par « débit suffisant » un écoulement tel que le dixième du module soit supérieur ou égal à 1 litre par seconde et suggère une modélisation du département de la Loire, faisant apparaître le lieu géographique où cette condition se trouve remplie.

La CEP ne se prononce pas sur la question de savoir si le débit proposé est techniquement le bon, mais l'idée lui paraît intéressante dans son principe car elle contribuerait, malgré sans doute une assez grande difficulté dans son application, à clarifier cette notion de « débit suffisant » qui reste peu opérationnelle ; un test pourrait être effectué sur une zone expérimentale choisie d'un commun accord pour apprécier la faisabilité de la méthode proposée

THEME 7 - HYDROMORPHOLOGIE

→7a4 – Maîtrise d'ouvrage

Une remarque revient assez fréquemment sur l'absence d'une structure porteuse identifiée, peut être déjà pour le SAGE dans son ensemble, en tous cas pour la réalisation des travaux et ce dès la phase expérimentale envisagée dans un certain nombre de domaines : par exemple, AAPPMA demande qu'un maître d'ouvrage soit pressenti pour la mise en œuvre de la solution de pavage du lit mineur de la Loire.

La CEP, nonobstant les considérations générales développées dans les commentaires du chapitre 6 (Déclarations recueillies), recommande qu'il soit procédé le plus rapidement possible à la désignation du(des) maître(s) d'ouvrage, comme gage de l'efficacité du projet.

→c7b – Incision de la Loire

Elle provoque une perturbation grave du fonctionnement des milieux liés au fleuve à l'intérieur du territoire du SAGE, dont un abaissement de la nappe alluviale et un risque potentiel pour les champs captants implantés à proximité de la Loire. Mais les dysfonctionnements ne touchent pas que le département de la Loire, ils sont enregistrés également et naturellement dans les mêmes termes à l'aval de Villerest dans la Saône et Loire voisine (pour ne pas parler des autres départements).

Devant l'échec de la tentative d'un SAGE « Loire en Bourgogne », qui conduit le SAGE LRA à cibler son action sur le secteur d'action prioritaire qu'est la Plaine du Forez, la CEP considère que cette question est suffisamment préoccupante, notamment pour les champs captants installés tout au long de la Loire, pour devoir être reprise par une instance géographiquement plus extensive que le SAGE LRA (Etablissement Public Territorial de la Loire EPTL).

→c7c – Alerte à la pollution accidentelle

A considérer le nombre et la nature de l'activité des établissements industriels présents dans la partie amont du territoire du SAGE, à Saint Etienne et ailleurs, on ne peut écarter l'éventualité d'une pollution accidentelle venant atteindre la Loire ou l'un de ses

affluents. Nul doute qu'alors la question de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques deviendrait soudainement prioritaire.

Certes, les établissements en question sont gérés et surveillés dans le cadre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), tout particulièrement quand il s'agit d'activités classées SEVESO.

La CEP ne doute pas que des dispositions sont prises tant à l'échelle de l'établissement qu'au niveau collectif à travers les plans de protection. En invoquant cette question toutefois, la CEP souhaite surtout attirer l'attention sur l'avantage qu'il y aurait, à l'instar du système d'alerte des crues, à mettre en place un système d'alerte à la pollution accidentelle à vocation interdépartementale, géré par une instance intégratrice d'un domaine fluvial large, avec comme vocation la mutualisation des équipements nécessaires et la gestion des situations de crise.

THEME 8 – MILIEUX NATURELS

→Zones humides

L'inquiétude des agriculteurs quant aux amputations de l'espace agricole n'a pas manqué de ressurgir lors de l'enquête publique, car l'inventaire et la gestion des zones humides concernent majoritairement des terrains agricoles

La CEP entend et comprend ces préoccupations. Au plan général, elle insiste pour que dans l'application de la règle du SDAGE, la priorité soit effectivement donnée à la préservation de la fonctionnalité des zones humides, avant de recourir à une compensation surfacique très consommatrice d'espace agricole.

S'agissant de l'inventaire, elle constate avec satisfaction que les comités territoriaux pourront désormais associer les syndicats agricoles : ils ont en effet tout intérêt à s'appuyer sur les acteurs locaux dont font partie les agriculteurs et qui sont susceptibles de fournir des informations quant à la localisation et à l'histoire des zones humides des différents secteurs.

Enfin, elle relève que pour la restauration des zones humides seules sont citées les mesures agro-environnementales, alors qu'une politique d'acquisitions foncières ou des arasements de seuils peuvent participer également à ces objectifs.

THEME 9 – BARRAGE DE GRANGENT

ASPECTS QUANTITATIFS

Le scénario de conciliation des usages n'est pas sans poser quelques interrogations à la Commission :

- restriction du débit disponible au canal à 2,5 m³/s à certaines périodes, qui aura des conséquences pour les utilisations actuelles (agriculture) et pour les éventuelles utilisations futures (Montbrison)
- objectif de débit au fleuve en étiage à 3.5 m³/s, alors que le débit moyen est de 4, le débit normatif de 5, le débit préconisé par certains (FRAPNA) de 6
- abaissement potentiellement important du niveau de la retenue, avec impact sur les activités estivales

- acceptation économique et sociale de ce dispositif par l'ensemble des partenaires concernés.
- obtention des autorisations de travaux sur le barrage à seulement 6 mois de l'échéance de 2014.

On remarque que la conciliation des usages proposée par le SAGE est de nature à remettre en question le plein usage du droit d'eau de 5 m³/s. Or, les conventions établies entre le Département et EDF à ce propos ne nous semblent pas devoir être directement impactées par les nouvelles dispositions de la LEMA de 2006. Par contre, elles peuvent évoluer d'un commun accord pour s'adapter aux circonstances et contraintes.

La Commission estime que l'idée d'une microcentrale telle qu'envisagée par le SMIF éviterait la réalisation de travaux sur la voute et permettrait une production nouvelle d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, la proposition de conciliation des usages du SAGE se fait à l'entrée de Grangen, à débit constant et égal à l'actuel. Or, une gestion globale par EDF des réservoirs amont nous semble en première approche de nature à pouvoir permettre d'envisager en période d'étiage un débit minimum d'arrivée significativement amélioré. Aussi, cette question de la gestion des DMB nous semble devoir être évoquée au sein d'un Inter-SAGE Loire Rhône Alpes, Lignon, Loire amont et Ardèche.

Dès à présent, cet aspect du nouveau débit potentiel entrant à Grangent mérite d'être parfaitement clarifié dans le cadre du SAGE, face aux échéances proches (dossier de renouvellement de la concession à élaborer dès 2022)

ASPECTS QUALITATIFS

Pour un coût prévisionnel total des dispositions du SAGE de presque 13M€, il serait affecté seulement 0.1 M€ (soit 0.85%) à cette problématique centrale, ce qui ne paraît pas de nature à permettre de faire avancer significativement la question des sédiments dans les 5 ans à venir.

Dans l'attente d'une prise en compte collective, la Commission d'enquête est conduite à formuler trois interrogations :

- 1) Le SAGE peut-il se satisfaire de fixer des objectifs de qualité pour les affluents alors que, dans le même temps, les réservoirs de sortie sont laissés en l'état ?*
- 2) S'agissant aussi d'une source d'alimentation en eau potable qui pourrait être appelée à être d'avantage encore sollicitée, ne serait-il pas opportun d'envisager d'autres moyens et/ou qualités d'approvisionnement ?*
- 3) La sécurité publique pourrait aussi être évoquée à propos du mode de distribution à ciel ouvert par le Canal du Forez, qui semble particulièrement vulnérable à des actions malveillantes.*

THEME 12 - COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les déclinaisons entre les objectifs (le temps long) et les règles (le temps court) ne peuvent qu'être adaptées pour tenir compte de la réalité de chacun des territoires concernés, de leurs contraintes et de leurs particularismes. Cette nécessité est encore plus

marquée au niveau des documents de planification urbaine : on pourra remarquer la difficulté que les communes, dont le territoire est compris à la fois dans les périmètres de plusieurs SAGE, auront à rendre compatibles leur PLU avec chacun des schémas, dans un délai spécifiquement décompté.

Pour les raisons qui précèdent, la commission d'enquête considère qu'en ce qui concerne des orientations générales, les bonnes formulations sont bien : « Le SAGE invite ; le SAGE souhaite ; le SAGE préconise ou le SAGE incite ».

THEME 15 - BILAN ENERGETIQUE

Le bilan indique que le potentiel normalement mobilisable est égal au total à 4,5 % en puissance, ce qui suscite de la part de la CEP une interrogation sur la cohérence entre cet objectif et la politique de développement des énergies renouvelables

La réponse du MO est que le SAGE, document stratégique de gestion des eaux, n'a pas à évaluer si les contraintes réglementaires existantes vont à l'encontre des objectifs et politiques d'utilisation des énergies renouvelables.

Peut-être, il n'empêche que cette limitation drastique du potentiel présente un côté paradoxal et il faudrait en tous cas argumenter plus sérieusement en quoi le fait de produire de l'électricité à partir d'une eau restituée à l'aval peut pénaliser les milieux aquatiques.

THEME 18 – INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

→ **Une Maison du Fleuve Loire** (qui avait été évoquée par le Conseil général) est proposée par un intervenant, qui interroge sur les outils pour permettre le dialogue et l'échange prévus par la suite.

La CEP pense que l'idée d'une Maison du Fleuve Loire est à reprendre car, à l'instar de la Maison du Fleuve Rhône, elle peut s'adresser aux riverains et au public pour suivre la transformation des usages du fleuve et accompagner les projets de valorisation et de gestion qui lui sont associés.

Cela ne relève pas des engagements actuels du SAGE, mais peut prendre place par la suite dans les dispositions relatives à la promotion du Fleuve

→ **La question de l'information directe du public** mérite d'être revisitée. Des intervenants ont fait remarquer en substance que la démocratie représentative, telle qu'elle s'est largement exprimée dans le cadre de la CLE, ne couvre pas tout le champ de la participation du public. Cette observation, qui en rejoint d'autres et qui renvoie au Grenelle, mériterait sans doute d'être intégrée dans la suite de la démarche pour donner une ouverture directe plus large sur le public.

→ **On peut craindre en effet que la très faible mobilisation du public**, quasiment absent des permanences, résulte d'une insuffisance d'information dans sa direction dans la phase d'élaboration du projet et du non établissement d'un plan de communication construit et dynamique lors du temps de l'enquête proprement dite. Ce

qui n'est pas « passer par pertes et profits » les mesures complémentaires prises à l'initiative des collectivités, au-delà du dispositif minimum légal et réglementaire.

→ Une importance particulière s'attache à ce propos à la disposition 6.5.4 :

« Sensibiliser sur la gestion de l'eau ».

A cette fin, il conviendra d'aller bien au-delà de la simple information sur le bilan d'avancement de la mise en œuvre (disposition 6.5.1) ou le porter à connaissance des décisions prises (disposition 6.5.2) dont le grand public pourra prendre connaissance sur le site internet (disposition 6.5.3).

Il conviendra en effet de mettre en œuvre un véritable plan de communication en direction du grand public pour sensibiliser, débattre, et mobiliser autour des grandes problématiques de l'eau qui « fait partie du patrimoine commun de la nation ».

Des structures à vocation similaire (SAGE Sarthe Ouest) ont mis en œuvre dans cet objectif un certain nombre de dispositions intéressantes dont on pourrait s'inspirer, et qui concerneront prioritairement les élus municipaux, premiers vecteurs en direction du public.

THEME 19 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

a. Comme présenté dans l'Evaluation environnementale, le SAGE est un schéma tourné vers la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Le SAGE en LRA place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie. Cette stratégie repose sur une vision écosystémique de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE.

Aussi et de façon cohérente, les impacts positifs du SAGE sur l'environnement dominent comme le souligne l'Autorité environnementale.

b. Cette évaluation repose sur les études et documents utilisés pour élaborer le SAGE et il manque à ce jour des études et données sur certains secteurs même si l'état des lieux et le diagnostic du SAGE, ainsi que plusieurs études complémentaires, ont renforcé la connaissance du territoire. D'autre part le fonctionnement des écosystèmes étant complexe, il reste néanmoins une incertitude dans l'analyse des effets attendus du SAGE. Certaines dispositions du PAGD font l'objet de prolongements ou de précisions dans l'objectif de leur application ; ainsi la réglementation des prélèvements sur les cours d'eau qui peut entraîner la recherche de nouvelles ressources moins réglementées comme, par exemple, les sources en tête de bassin versant - ou bien il est souligné que c'est la prise en compte effective des zones naturelles d'expansion de crue dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) qui pourra garantir la prévention efficace contre les inondations et crues.

c. On remarque enfin que l'Evaluation semble avoir débuté seulement au stade de la définition des objectifs dont découlent ensuite les orientations et les dispositions.

6.3 - BILAN : POINTS FORTS – POINTS FAIBLES DU PROJET

63.1 – POINTS FORTS

L'Évaluation environnementale présentée dans le dossier du SAGE fait apparaître que globalement le projet aura des effets probables positifs pour les 4 enjeux majeurs de la gestion de l'eau :

. *la ressource en eau* : limiter les émissions et flux de phosphore des retenues, améliorer les fonctionnalités des STEP, maîtriser les pollutions agricoles, maîtriser les pollutions toxiques, améliorer la satisfaction des usages grâce aux SDAEP et SDA, gérer les crises en période estivale

. *les milieux naturels* : protéger les zones humides par l'inventaire, les documents d'urbanisme, le guide de BP, la sensibilisation, l'entretien des cours d'eau ; fixer un taux d'étagement des cours d'eau et aménager les ouvrages ; obtenir un débit biologique minimum à l'aval de Grangent ; anticiper la gestion des sécheresses

. *le risque inondation* : protéger les zones naturelles d'expansion des crues, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, gérer les eaux pluviales à l'amont par une approche BV entier, l'établissement de cartes de zonage pluvial, la définition d'un débit de fuite limite

. *la santé humaine* : protéger la ressource locale par les aires d'alimentation des captages, améliorer la connaissance des nappes de la Plaine du Forez, reconquérir la qualité de l'eau de Grangent, réaliser l'étude besoins/ressources par bassin, lancer un programme de R et D sur la décontamination des sédiments de Grangent et de Villerest

. *autres composants de l'environnement* : prévenir l'érosion des sols par diverses mesures de limitation du ruissellement, améliorer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Sur le plan de l'Évaluation Environnementale, la CEP adhère à l'appréciation positive du SAGE pour la plupart des propositions.

Elle est plus réservée et de fait demandeuse d'une formulation plus nuancée sur un petit nombre d'entre elles : limiter l'impact des plans d'eau sur l'interception des eaux pluviales (ils participent à la lutte contre le risque inondation), laisser divaguer le fleuve (incidence sur les documents d'urbanisme, l'espace agricole, l'exploitation des matériaux), favoriser l'érosion latérale (destruction des habitats), prioriser l'AEP domestique et les milieux naturels (au détriment des autres usages de l'eau)

Sur un plan général, la CEP considère que le projet

. se présente comme un outil stratégique de planification grâce à sa vision écosystémique des eaux et des milieux aquatiques

. répond à la réglementation et suit les objectifs du SDAGE

. établit une concertation institutionnelle grâce à la CLE où se retrouvent les collectivités, les services, les associations, les acteurs socio-économiques.

63.2 – POINTS FAIBLES

L'Évaluation environnementale présentée dans le dossier du SAGE fait apparaître un certain nombre d'effets probables négatifs du projet :

. *la ressource en eau* : la réactivation de l'érosion latérale peut amener une contamination des EMA par divers polluants (dont le phosphore), la réglementation sur

les cours d'eau peut amener un report sur des ressources moins réglementées comme les sources en tête de bassin versant.

. *les milieux naturels* : la destruction des obstacles peut augmenter le risque de propagation des espèces invasives, la réactivation de l'érosion latérale et la dévégétalisation des bancs et des berges peuvent entraîner la destruction momentanée de certains habitats

. *la santé humaine* : la limitation de l'impact des plans d'eau portera atteinte aux plans d'eau de loisir, l'augmentation de 2 à 4 m³/du débit dans le Fleuve accroîtra le marnage à Grangent

. *autres composants de l'environnement* : l'amélioration de l'épuration des eaux usées augmentera la quantité de boues ainsi que leur teneur en phosphore.

Sur le plan de l'Evaluation Environnementale, la CEP entend et partage l'appréciation du SAGE à propos des effets négatifs probables du projet.

Sur un plan général, la CEP considère que le projet présente des points à améliorer :

- . des appréciations fondées sur des données souvent insuffisantes
- . une information directe du public peu convaincante
- . une prise en compte partielle du fait économique (et partant, du fait social)
- . une formulation trop rigide de la règle sur le dimensionnement du débit de fuite
- . un manque de précision sur la question de la (des) maîtrise(s) d'ouvrage
- . une motivation, réelle sans doute, mais peu démonstrative sur des thèmes manifestement interdépartementaux : incision du lit mineur, alerte à la pollution
- . une insuffisance des moyens dévolus à l'amélioration de la qualité de l'eau de Grangent.

La Commission d'enquête

A Caluire, le 24 juin 2013

Signé
Françoise CHARDIGNY

Signé
Régis MAIRE

Signé
Michel TIRAT
Président de la Commission d'Enquête Publique

CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE
COMMISSION LOCALE DE L'EAU

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX**
DE LA LOIRE EN RHONE ALPES

ENQUETE PUBLIQUE du 15 avril au 22 mai 2013

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE
de la COMMISSION d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Juin 2013

CONCLUSIONS

Le présent avis concerne l'enquête publique conduite du 15 avril 2013 au 22 mai 2013 sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Loire en Rhône Alpes (SAGE LRA) présenté par le Conseil général de la Loire et La Commission Locale de l'Eau.

La Commission d'enquête,

APRES AVOIR :

- analysé le dossier d'enquête qui lui a été communiqué par le Conseil général de la Loire
- participé à trois réunions avec le Conseil général : la première avant l'ouverture de l'enquête, la deuxième avant l'ouverture de l'enquête en présence du Président de la CLE, la troisième après la clôture également en présence du Président de la CLE
- opéré la visite des sites de Grangent et de Villerest
- tenu permanence en mairie à 18 dates
- rencontré le SMIF et le SIEMLY, ENSM Saint Etienne, EDF
- pris connaissance des inscriptions portées sur les registres

CONSTATE :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité dans les journaux et les affichages en mairie.

OBSERVE :

- que la participation du public a été faible
- que le projet recueille peu d'avis globalement défavorable mais suscite de nombreuses interrogations sur certains thèmes, notamment celui des importations d'eau
- qu'il a donné lieu à plusieurs contributions intéressantes, approfondies et argumentées de la part de certaines associations ou structures professionnelles ou syndicales.

ESTIME que le projet :

→Au registre des points forts

*** Sur un plan général :**

- embrasse largement la problématique de l'eau grâce à la vision écosystémique des eaux et des milieux aquatiques qu'il donne (1),
- répond à la réglementation et suit les objectifs du SDAGE (1),
- établit une concertation institutionnelle grâce à la CLE où se retrouvent les collectivités, les services, les associations, les acteurs socio-économiques (1)

***Sur le plan environnemental :**

- est de nature à avoir des effets positifs sur la ressource en eau, les milieux naturels, le risque de crues, la santé humaine ainsi que l'exprime le bilan (1),
- bien qu'elle soit réservée sur quelques unes d'entre elles ou plus exactement demandeuse d'une formulation plus nuancée des dispositions retenues (2),

→Au registre des points faibles

***Sur un plan général propose :**

- des appréciations fondées sur des données souvent insuffisantes (2)
- une information directe du public peu convaincante (1)
- une prise en compte partielle du fait économique et, partant, du fait social (2)
- une formulation trop rigide de certaines dispositions ou règles (2)
- un manque de précision sur la question de la (des) maîtrise(s) d'ouvrage (3)
- une motivation réelle sans doute, mais peu démonstrative sur des thèmes manifestement interdépartementaux : incision du lit mineur, alerte à la pollution (3)
- une insuffisance des moyens dévolus à l'amélioration de la qualité de l'eau de Grangent (1)

***Sur le plan environnemental :**

- fait apparaître un certain nombre d'effets probables négatifs du projet sur la ressource en eau, les milieux naturels, la santé humaine ainsi que l'exprime le bilan (2)

S'APPUYANT

sur une pondération des critères d'évaluation des avantages et inconvénients du projet basée sur une échelle d'importance décroissante des critères (chiffres 1 à 3 entre parenthèses ci-dessus)

CONSIDERE

- que le projet a un caractère tout à la fois d'utilité publique et de légitimité
- que la protection de la ressource et des milieux est largement au centre des préoccupations
- que le nombre des critères notés 1 au chapitre des avantages dépasse le nombre des critères notés 1 au chapitre des inconvénients

- que les inconvénients, dont un certain nombre sont temporaires (même s'ils peuvent se manifester pendant un temps long), peuvent être palliés en bonne partie par les mesures correctives envisagées ou à envisager.

CONCLUT

QUE LES AVANTAGES DU PROJET L'EMPORTENT SUR SES INCONVENIENTS

EMET UN

AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DU SAGE LOIRE EN RHONE ALPES,

DEPOSE PAR LE CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE,

ET FAIT LES DOUZE (12) RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

→ **Recommandation 1** : revoir la structure des 5 règles du SAGE selon le canevas proposé par la CEP au chapitre 6.

→ **Recommandation 2** : modifier la rédaction de la disposition 1.4.1 de manière à faire la place à l'ensemble des usages de l'eau, dans une démarche fidèle à l'esprit du Grenelle (le développement durable est la recherche d'un équilibre entre environnement, écologie et social) et donné comme objectif au SAGE.

→ **Recommandation 3** : inclure les formations géologiques de la bordure ouest dans le programme de reconnaissance du potentiel aquifère de la Plaine du Forez.

→ **Recommandation 4** : assouplir les règles de limitation du débit de fuite en remplaçant chaque fois que possible par un plan de gestion adapté aux caractéristiques du bassin versant et des activités concernées.

→ **Recommandation 5** : associer la profession aux études et décisions sur la gestion de l'espace agricole.

→ **Recommandation 6** : afficher une méthode pour une qualification du « débit suffisant » en testant la solution proposée par l'un des intervenants.

→ **Recommandation 7** : désigner chaque fois que possible et le plus tôt possible le maître d'ouvrage des études et travaux.

→ **Recommandation 8** : être l'initiateur d'une concertation interdépartementale sur au moins deux thèmes, fort prégnants pris individuellement et qui ont en commun la protection de la ressource en eau et notamment des captages d'eau potable : l'incision du lit mineur et la pollution accidentelle.

→ **Recommandation 9** : explorer les possibilités d'une gestion globale des réservoirs amont Grangent en vue de rechercher un débit minimum significativement amélioré en période estivale.

→ **Recommandation 10** : faire leur juste place aux énergies renouvelables en desserrant les contraintes qui pèsent sur le potentiel hydroélectrique.

→ **Recommandation 11** : créer une Maison de la Loire où les riverains et le public en général pourront accompagner les projets de valorisation et de gestion du Fleuve qui lui sont associés et participer à la promotion du Fleuve et son appropriation par la population.

→ **Recommandation 12** : accentuer, d'une manière plus générale, l'effort d'information et de concertation directe du public.

La Commission d'enquête

Signé
Françoise CHARDIGNY

Signé
Régis MAIRE

Signé
Le Président de la Commission d'Enquête Publique
Michel TIRAT

ANNEXES

1 Détail des dispositions du SAGE

2 Procès verbal de synthèse

3 Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage

4 Glossaire

ANNEXE 1

DETAIL DES DISPOSITIONS DU SAGE

ENJEU 1

PRESERVATION ET AMELIORATION DE LA FONCTIONALITE DES EMA

→ OG 1.1 : connaître, préserver, restaurer les zones humides

DI 111 : inventorier les zones humides

DI 112 : identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et à l'intérieur de celles-ci les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

DI 113 intégrer les zones humides aux documents d'urbanisme

DI 114 : préserver les zones humides par la Police de l'Eau

DI 115 : accompagner la gestion des zones humides par un guide des bonnes pratiques et une assistance technique

DI 116 : restaurer ou recréer les zones humides selon des règles techniques, un protocole de suivi, des prescriptions

DI 117: informer et sensibiliser sur la préservation des zones humides

→OG 1.2 : préserver et améliorer la continuité écologique

DI 121 : améliorer la continuité écologique

Le SAGE se fixe comme priorités :

- . la circulation des grands migrateurs jusqu'au pied de Villerest
- . la circulation piscicole en général
- . le décroisement des cours d'eau en rive droite

A cet égard, il fixe un objectif pour la valeur du taux d'étagement et sa diminution par arasement surtout (Rhins aval, Coise principalement)

La CLE défend l'idée d'une faisabilité de la migration jusqu'à la Loire amont (entre Bas en Basset et Roanne)

Le CG établira un plan de communication, assurera une assistance juridique et une assistance technique (dispensée par la Fédération de la Pêche), conduira une réflexion sur les routes départementales (en tant qu'obstacles).

→ OG 1.3 : améliorer l'hydro-morphologie

D 131 : restaurer les fonctionnalités naturelles et entretenir les cours d'eau

Cela passe par des opérations ponctuelles de restauration, l'entretien régulier de tous les cours d'eau, appuyés sur la réalisation d'études et la mise en place de programmes de type contrats de rivière ou contrats territoriaux

D 132 : lutter contre les espèces invasives

Collecter l'information, sensibiliser, diffuser les méthodes de lutte

→ OG 14 : limiter la pression hydrologique sur la fonctionnalité des milieux

DI 141 : conditionner les prélèvements et les nouvelles importations en eau potable

La CLE estime que

- . elle ne doit pas interdire les plans d'eau, seulement en limiter l'impact
- . l'eau du territoire du SAGE est dédiée prioritairement à l'AEP et aux MN
- . les études d'adéquation ressources/besoins permettront une bonne gestion
- . l'importation ne se justifie que pour sécuriser AEP et MN

Quelques définitions sont données sur les notions d'importation d'eau, de retenue de substitution, de retenue collinaire, d'étangs ...

DI 142 : limiter l'impact des plans d'eau

- . les prélèvements dans les plans d'eau en dérivation de cours d'eau sont limités dans les périodes de l'année déficitaires en eau
- . en année sèche, le remplissage des plans d'eau est abordée par les Comités Départementaux Sècheresse (CDS)

DI 143 : réglementer les prélèvements

Le SAGE préconise l'atteinte du débit minimum dans les cours d'eau et encourage l'étude de l'impact des captages de sources sur l'hydrologie

Di 144 : gérer les sècheresses

La CLE souhaite

- . préconiser une gestion cohérente des sècheresses
- . définir les entités hydrographiques
- . proposer les stations de référence
- . mettre en cohérence les seuils de déclenchement d'alerte (DSA) et de crise (DCR)
- . être associée à la révision des arrêtés sècheresse
- . traiter le débit du Canal du Forez en lien avec l'hydrologie de la Loire

→ OG 1.5 : préserver les têtes de bassin versant**DI 151 : préserver les têtes de bassin versant**

- . mettre au point de prescriptions spécifiques pour l'inventaire
- . établir un projet d'études : délimitation, hiérarchisation, fonctionnement, rôle, menaces, préservation

→ OG 16 : RESTAURER ET AMELIORER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DU FLEUVE

En s'appuyant sur 3 dispositions principales :

- . cibler un débit de 4 m³/s en aval de Grangent
- . opérer une recharge progressive du lit en matériaux alluviaux
- . gérer les annexes fluviales

La CLE affirme sa volonté d'améliorer la qualité des MN tout en préservant au mieux les usages existant à Grangent

DI 16.1 : faire une utilisation optimale de Grangent

La CLE propose un scénario de gestion, à retranscrire dans les textes régissant le fonctionnement du Complexe et comprenant :

- . une modulation du débit réservé sur le fleuve en fonction des périodes de l'année, de 3.5 m³/s à 4.5 m³/s

- . des modalités de restitution au fleuve utilisant les ouvrages et turbines en place au niveau du barrage
 - . une mobilisation du stock d'eau pour concilier les usages
 - . une gestion différente en année normale et lors de crise hydrologique
- Le SAGE recommande l'étude technico-économique de la réduction de la vulnérabilité des usages de loisirs du plan d'eau aux fluctuations de cote

DI 16.2 : définir et préserver l'espace de mobilité du fleuve entre Grangent et Villerest

DISPOSITIONS DU SAGE

Ecole Supérieure des Mines de Saint Etienne (ESNSE) a identifié l'espace de mobilité du fleuve. Le SAGE fixe comme objectif sa préservation et définit les moyens : préserver la capacité d'érosion latérale, limiter la protection des berges

L'espace de mobilité peut être acquis foncièrement (cadre des ENS du 42 : droit de préemption du CG)

Sont situées en dehors de l'espace de mobilité :

- . les digues des ASA du Forez
- . les sièges d'exploitation agricoles actives
- . les zones urbanisables
- . les carrières actives ou en cours d'abandon

DI 16.3 : réactiver l'érosion latérale

Les Collectivités et l'Etat sont invités à

- . acquérir des terrains considérés comme les plus facilement érodables (cf étude HYDRATEC 2009)
- . conventionner avec les agriculteurs et les propriétaires
- . communiquer sur la démarche
- . dévégétaliser les berges, retaluter, décompacter les terrains

Cette action doit être cohérente avec

- . la protection des champs captants
- . les objectifs du DOCOB Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire »

DI 16.4 : gérer la végétation des berges et des bancs présents dans le lit

Les berges et les bancs ont été inventoriés par HYDRATEC 2009

Une expérimentation pluriannuelle avec suivi tous les 3 ou 6 ans est proposée afin de :

définir les modalités suivant les espèces d'intérêt communautaire

gérer les espèces invasives

coordonner avec le site Natura 2000

réaliser les travaux : dévégétalisation, scarification des bancs

DI 16.5 : expérimenter la reconstitution d'un pavage du lit en matériaux grossiers

Il s'agit d'acquérir les terrains, de réaliser les études, de mener les démarches, d'exécuter les travaux (extraction de matériaux dans le lit majeur et sur les bancs, criblage, mise en place) de suivre l'évolution du lit.

DI 16.6 : étudier la faisabilité de la restauration d'un transit solide à l'amont de Grangent

Par recours à

- . l'analyse qualitative des sédiments de la queue de retenue

- . la bathymétrie,
- . l'actualisation du bilan sédimentaire de la queue de retenue
- . l'évaluation du transport solide actuel et futur
- . la faisabilité de la restauration du transport solide

DI 16.7 : sécuriser les gravières contre le risque de capture par la Loire

Concerne la boucle de Marclopt et la boucle d'Unias

Equiper les merlons de séparation gravière-plan d'eau avec un déversoir permettant la mise en eau complète de la gravière avant débordement par dessus la bande séparative

DI 16.8 : ouvrir à nouveau les bras morts propices à la biodiversité

Concerne plus particulièrement les bras de la Coise

Réaliser les études préalables, reprendre les ouvrages de franchissement, traiter les berges (dévégétalisation, retalutage)

DI 16.9 : mieux connaître l'impact des seuils sur l'hydro-morphologie et le franchissement piscicole

Sensibiliser les MO

Etudier l'impact des seuils sur la bathymétrie, la circulation piscicole, le transport solide

Diagnostiquer les ouvrages

Réaliser les travaux

DI 16.10 : réaménager les gravières en bordure de Loire

Concerne celles qui ont des potentialités écologiques

Réaliser un inventaire, élaborer un guide méthodologique de leur réhabilitation

DI 16.11 : gérer les annexes fluviales

Concerne les îles, les lônes, les bras morts, les prairies inondables, les ripisylves

Les aménagements sont prévus dans le DOCOB Natura 2000

Une réflexion est souhaitée sur la mise en place d'un système d'échanges entre les gestionnaires des milieux et EDF pour améliorer les potentialités des annexes fluviales comme frayères à brochets.

ENJEU 2 REDUCTION DES EMISSIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS

→OG 21 : LIMITER LES EMISSIONS DE PHOSPHORE**DI 21.1 : encourager la suppression des phosphates dans les lessives****DI 21.2, 21.3, 21.4 : promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation, d'alimentation animale, de traitement des eaux usées****DI 21.5 : prendre en compte le phosphore dans les plans d'épandage de boues**

Le SAGE se réfère

- . au Plan Départemental d'Elimination des Matières de Vidange (PDEMV)
- . à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE)

DI 21.6 : initier un programme de R et D sur le traitement des sédiments contaminés

Ce programme a pour but la connaissance des pollutions, le devenir des polluants, le risque sanitaire, le traitement

DI 21.7 : maintenir et bien gérer les étangs piscicoles

Pour leur rôle dans le transfert du phosphore : ils peuvent reporter le flux à une période automnale où Villerest est moins sensible à l'eutrophisation

Par réflexion sur le mode de gestion (vidange) avec recours à la pratique de l'assec (favorise la minéralisation du phosphore)

DI 21.8 : réduire les flux de l'amont du territoire

Concertation avec les SAGE Loire Amont et Lignon du Velay

→ OG 22 : AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les ambitions du SAGE sont ceux des normes de rejet nationales

DI 22.1 : réaliser et mettre à jour les schémas directeurs d'assainissement (SDA) et le plans de zonage (PZ)

DISPOSITIONS DU SAGE : préconise que les Schémas directeurs d'assainissement (SDA) et les plans de zonage (PZ) soient réalisés préalablement au dimensionnement des ouvrages

DI 22.2 : améliorer la gestion patrimoniale des réseaux

Face à une forte proportion d'eaux claires parasites (ECP) souvent > 50 %, il s'agit de connaître finement l'état actuel des réseaux, de prédire leur état futur, de définir les solutions de réhabilitation

DI 22.3 : améliorer la collecte des eaux usées et leur transfert vers les STEP

Le SAGE préconise

1. d'améliorer le transfert des eaux usées vers la STEP par temps sec et par temps de pluie,
2. de supprimer tout rejet brut d'eaux usées par temps sec, de le limiter par temps de pluie
3. de limiter les eaux claires parasites à 30 %
4. d'entretenir et de renouveler le réseau
5. d'instaurer un certificat de conformité du raccordement au réseau lors d'une vente immobilière ou d'un nouveau branchement.

DI 22.4 : suivre l'assainissement non collectif

REGLEMENTATION

Le SAGE préconise un bilan annuel du SPANC et un plan d'actions pour la mise en conformité des installations

DI 22.5 : mise en place d'arrêtés et de conventions de rejet avec les industriels et les hôpitaux

L'autorisation est donnée par la personne publique ayant le pouvoir de police

La convention est négociée entre le propriétaire du réseau et l'établissement rejeteur

DI 22.6 : établir des règlements d'assainissement

Le règlement d'assainissement accompagne les documents précédents

→ OG 23 : POURSUIVRE LES EFFORTS DE MAITRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES

DI 23.1 : suivre les actions à l'échelle du bassin versant

La création de groupes de pilotage sur chaque BV doit permettre :,

- . de mettre en place un suivi de la fertilisation organique et minérale, de la modernisation des bâtiments d'élevage et de l'utilisation des phyto-sanitaires
- . d'être force de proposition pour la sensibilisation, la formation, l'accompagnement, pour l'aménagement de l'espace à l'échelle individuelle e collective, pour des cultures moins consommatrices d'eau et d'intrants

DI 23.2 : bien gérer les effluents d'élevage

Le SAGE incite les exploitants à participer au PMBE et aux BPA
Les Chambres d'agriculture font régulièrement le bilan des PMBE

DI 23.3 : accentuer les politiques de réduction des flux de nitrates

Le SAGE incite à une réflexion sur les modalités de gestion des espaces tampon en bordure de cours d'eau

DI 23.4 : mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET)

Le SAGE propose les mesures concernant les enjeux

- . eau : réduction des nitrates, pesticides, phosphore
- . biodiversité : site Natura 2000

DI 23.5 : prévenir et lutter contre l'érosion des sols

Le SAGE rappelle que l'aménagement rural devra viser à

- . à la préservation des maillages bocagers
- . à l'orientation des parcelles, des cultures et des chemins perpendiculairement à la pente
- . au non recalibrage et à la non rectification de cours d'eau,
- . au maintien des ripisylves (sauf pour les bords de la Loire)
- . à la conservation et à la création de haies

→ OG 24 : AMELIORER LA CONNAISSANCE , MAITRISE ET REDUIRE LES POLLUTIONS TOXIQUES

DI 24.1 : accompagner la mise en place du Plan ECOPHYTO 2018

Le SAGE participera à la mise en place d'ECOPHYTO 2018 grâce à un plan de réduction des pesticides agricoles et non agricoles

DI 24.2 : réduire les phytosanitaires à l'échelle des bassins versants

Sur les secteurs prioritaires, le SAGE préconise une étude de la pollution phytosanitaire, de la vulnérabilité des sols, des pratiques agricoles et non agricoles, des actions engagées débouchant sur un plan d'action décliné par source de pollution et appuyé sur une contractualisation des mesures, voire des Mesures Agro Environnementales des Territoires (MAET)

DI 24.3 : réaliser des plans communaux de désherbage

Ces plans comprendraient : un inventaire des pratiques, des objectifs d'entretien, un tableau de suivi

DI 24.4 : communiquer, sensibiliser, former à la réduction des phyto-sanitaires

→ OG 25 : PROTÉGER LES RESSOURCES LOCALES POUR L'AEP

DI 25.1 : délimiter les aires d'alimentation des captages prioritaires

Le SAGE rappelle l'importance des aires d'alimentation des captages prioritaires (7 dans le territoire du SAGE, dont 2 barrages) et invite à mettre en œuvre les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)

DI 25.2 : améliorer la connaissance des nappes de la Plaine du Forez

Le SAGE se tiendra informé des résultats de la DCE, suivra les investigations de l'Ecole Nationale Supérieure de Mines de Saint Etienne, pourra proposer des captages sur lesquels serait mise en place une ZSC

DI 25.3 : programmer une reconquête des eaux de Grangent

Problématique : les eaux reçoivent des rejets polluants, les sédiments gardent la mémoire des rejets industriels

Le SAGE veut connaître les apports de polluants dans les eaux et définir un plan de reconquête de la qualité des eaux.

ENJEU 3 ECONOMIE ET PARTAGE DE LA RESSOURCE

→OG 31 : ECONOMISER LA RESSOURCE EN EAU

DI 31.1 : promouvoir les économies d'eau

SAGE favorise, notamment par intégration au Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) :

- . le stockage et l'utilisation des eaux pluviales, entre autres dans les bâtiments d'élevage
- . l'utilisation des eaux usées pour l'irrigation
- . la limitation de l'arrosage des espaces verts et des cultures
- . les économies d'eau dans les bâtiments en général
- . la réalisation d'un diagnostic sur les réseaux AEP
- . les économies d'eau dans l'industrie

DI 31.2 : réduire les pertes sur réseau

Le SAGE invite

. pour AEP : à poursuivre l'état des lieux des réseaux, à programmer des campagnes de recherche de fuites et à exécuter les travaux de réhabilitation

. pour AEI et AEA : à diagnostiquer les réseaux et procéder aux restaurations nécessaires

DI 31.3 : améliorer le rendement du Canal du Forez

Le ratio moyen de 1 m³ en tête du canal pour 0.4 m³ consommé pourrait être sensiblement réduit, même si le O fuite n'est pas envisageable (l'alimentation de la végétation, des cours d'eau, de la nappe doit être poursuivie)

Le SAGE souhaite une meilleure connaissance des fuites du canal : recherche des zones de perte, évaluation des débits restitués aux exutoires, contrôle du dispositif du trop plein vers le Lignon

Le SAGE recommande la réduction des surfaces irriguées gravitairement.

DI 31.4 : promouvoir les cultures moins consommatrices

Par une action d'information et de sensibilisation sur les cultures en question, sur leur intérêt, les difficultés de mise en œuvre, les retours d'expérience

DI 31.5 : mettre en place des bâches incendie dans les zones péri-urbaines et rurales

Ces bâches seraient alimentées par les eaux de pluie

→ OG 32 : PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LES MILIEUX NATURELS ET LES USAGES

DI 32.1 : analyser l'adéquation besoins/ressources

Il s'agit

- . de connaître les ressources et les besoins
- . d'identifier les marges de manœuvre pour déterminer un volume ou un débit qui peut être prélevé sur la ressource sans compromettre le maintien d'un débit suffisant
- . de tenir compte de la faisabilité technico-économique
- . de limiter l'urbanisation et les cultures consommatrices sur les secteurs critiques
- . de conclure à la nécessité d'équipements, transferts d'eau, retenues de substitution, avec 2 réserves :
 - . ces dernières ne peuvent pas servir pour AEP (qualité)
 - . les transferts ne sont envisagés que faute d'autre solution (recherche de ressource locale, reconquête de la qualité)

ENJEU 4 MAITRISE DES ECOULEMENTS ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

→ OG 41 : INTEGRER, MAITRISE, VALORISER LES ECOULEMENTS ET LES REJETS D'EAUX PLUVIALES

DI 41.1 : réfléchir à la gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant

Le SAGE souhaite

- . intervenir de manière préventive
- . connaître les zones de production, les corridors d'écoulement, les zones d'accumulation, les zones sensibles
- . réajuster les valeurs de débit de fuite
- . donner des pistes d'action pour les zonages pluviaux
- . proposer un guide méthodologique

DI 41.2 : généraliser l'élaboration des zonages pluviaux (ZP)

Le SAGE recommande

- . la généralisation des ZP et l'intégration de leurs conclusions dans le règlement d'assainissement
- . l'intégration des conclusions de l'approche BV dans les documents d'urbanisme

Le SAGE préconise de porter une attention particulière à :

- . la solidarité amont-aval
- . la maîtrise des rejets par temps de pluie
- . la préservation des couloirs d'écoulement et de leur continuité
- . la gestion du cheminement en mode dégradé (pluie exceptionnelle, obstruction des regards)
- . la préservation d'espaces verts submersibles pouvant servir de lieux de rétention supplémentaires
- . l'inscription des ouvrages en emplacements réservés
- . la régularisation des rejets par temps de pluie par la Police de l'eau
- . l'établissement de règles constructives pour limiter le ruissellement : gestion du taux d'imperméabilisation (10 % de surface imperméable = débit de pointe x 2), limitation du débit de fuite, fixation du volume de rétention des ouvrages

DI 41.3 : réduire le débit et la charge des rejets EP

Le SAGE considère comme un objectif prioritaire la limitation des débits à la sortie d'une zone urbanisée ou d'une construction par : interdiction de la construction, recours à des techniques alternatives, écrêtement des débits

DI 41.4 : favoriser l'écoulement superficiel

Si un émissaire doit être créé, favoriser l'écoulement superficiel (fossés, noues). La mise en place de la trame verte et de la trame bleue peut permettre de définir des zones pouvant être des corridors d'écoulement ou des zones de stockage EP.

DI 41.5 : donner la priorité à la gestion alternative des eaux pluviales

Pour tout nouveau projet, le SAGE préconise :

- . le choix des solutions adaptées au site (géologie, pédologie, pentes)
- . l'évaluation des impacts potentiels sur les Milieux Naturels et les risques d'inondation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé
- . la prise en compte des règles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
- . la cartographie des corridors d'écoulement naturels (cours d'eau, thalweg, fossés) et artificiels (axes urbains)

DI 41.6 : adapter l'occupation des sols dans les corridors d'écoulement, réduire la vulnérabilité des zones d'écoulement

Le SAGE préconise une réflexion sur la manière

- . d'utiliser prioritairement les corridors d'écoulement en privilégiant l'écoulement superficiel (connaissance par les riverains, limitation du linéaire du réseau EP)
- . de préserver la capacité d'écoulement et de stockage des corridors et des zones d'accumulation : constructions, recul, espaces publics (trottoirs, voie, équipement fixes, réseaux adjacents)
- . de réduire la vulnérabilité des aménagements publics et de l'habitat

→ OG 42 : GERER LE RISQUE INONDATION

DI 42.1 : protéger les zones naturelles d'expansion des crues (ZNEC)

Le SAGE incite à délimiter et à préserver les ZNEC

DI 42.2 : informer les riverains sur les risques

Le SAGE encourage les communes à informer sur

- . le risque de ruissellement ou de concentration des EP

- . le risque de débordement des cours d'eau
- . la vulnérabilité de leur propriété
- . les moyens dont on dispose pour la limiter

DI 42.3 : réduire la vulnérabilité dans les zones inondables

Par divers dispositifs individuels : construction sur vide sanitaire, pas de garage enterré, rehaussement du trottoir, suppression des obstacles, aménagements de stockages d'eau
Par des initiatives collectives : Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Opérations de Renouvellement Urbain (ORU)

DI 42.4 : réfléchir à la mise en place d'une alerte aux crues sur les principaux affluents

Le SAGE incite à cette mise en place par Saint Etienne Métropole

ENJEU 5**PRISE EN COMPTE DE LA LEMA DANS LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****→ OG 5.1 : FAIRE DU FLEUVE LOIRE UN PATRIMOINE COMMUN****DI 51.1 : promouvoir le fleuve Loire**

Le SAGE souhaite la prise en compte des vocations émergentes de la Loire, notamment la gestion des barrages et du lit majeur.

Il encourage les actions de promotion du fleuve et de réappropriation par la population : manifestations, cheminements bordiers, activités nautiques, actions pédagogiques, programmes de restauration écologique des bords et morphologie du fleuve.

Le Plan Loire Grandeur Nature apportera un cadre commun.

DI 51.2 : maîtriser l'accès au fleuve

Par un recensement des sites d'accès selon des critères paysagers, écologiques, halieutiques, relatifs aux personnes à mobilité réduite

Pouvant se traduire par la proposition de nouveaux accès, l'interdiction d'autres

DI 51.3 : gérer les déchets flottants sur Grangent et Villerest

La CLE fait appel à la solidarité amont-aval

Elle souhaite une campagne de sensibilisation par les Chambres d'agriculture (emportement des balles de foin), les Communes (campings), l'Etat (entreprises riveraines)

→ OG 52 : PRENDRE EN COMPTE LES EMA DANS LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT**DI 52.1 : réaliser des SDAE et des SDA**

La CLE souhaite développer un partenariat avec les SCOT :

- . prendre en compte les schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) et les schémas directeurs d'assainissement (SDA) à l'échelle des BV
- . réaliser un schéma stratégique AE et ASS respectueux de la capacité de la ressource et de la sensibilité des milieux récepteurs

ENJEU 6

GESTION CONCERTÉE, PARTAGÉE, COHÉRENTE DES EMA

→ OG 61 : METTRE EN ŒUVRE LA DCE ET LE SAGE

Par un ensemble de décisions cotées DI 61.1 à 61.3

- . se mobiliser sur le Programme des Mesures (PDM) du Bassin Loire Bretagne
- . suivre la mise en œuvre du PDM
- . renforcer le lien entre SAGE et Police de l'eau

→ OG 62 : VEILLER A LA COHÉRENCE DU SAGE AVEC L'ECHELLE GLOBALE DU BASSIN DE LA LOIRE

Grâce aux dispositions 62.1 à 62.3

- . réunir un Comité Inter-SAGE (SAGE Loire en Rhône Alpes, SAGE Loire Amont, SAGE Lignon), une fois par an
- . maintenir un lien avec le Comité de bassin
- . établir un lien avec le Plan Loire Grandeur Nature (PLGN)

→ OG 63 : ASSISTER ET COORDONNER LES STRUCTURES PORTEUSES LOCALES ET LES ACTEURS DE LA GESTION DE L'EAU

DI 63.1 : mettre en cohérence les procédures de BV avec le SAGE

Le SAGE

- . fixe comme objectifs la couverture par des opérations de BV de la totalité des affluents de la Loire
- . conduit avec les partenaires institutionnels une animation sur les territoires dépourvus de procédure de gestion
- . participe aux comités de rivière ou de pilotage de procédure de BV
- . émet un avis sur les programmes d'action

Par ailleurs à travers les dispositions 63.2 à 63.6, le SAGE souhaite

- . mettre en réseau les procédures de BV
- . coordonner les partenaires institutionnels 2 à 3 fois par an
- . assister les acteurs de l'eau aux plans technique et juridique
- . participer à la réflexion sur le renforcement institutionnel des structures de BV
- . organiser des rencontres des acteurs du fleuve Loire, une fois par an

→ OG 64 : SUIVRE ET EVALUER LES ACTIONS DU SAGE ET L'ETAT DES MA

Le SAGE se propose (dispositions 64.1 à 64.3) de

- . mettre en place un tableau de bord
- . créer un observatoire des Eaux et des Milieux Aquatiques
- . définir les indicateurs de l'impact des STEP sur les Milieux Naturels
- . suivre les études menées par le CEMAGREF – ISTEA de Lyon

→ OG 65 : COMMUNIQUER SUR ET VALORISER LES ACTIONS DU SAGE

Par le biais des dispositions 65.1 à 65.4

- . porter à connaissance les actions du SAGE (tableau de bord, observatoire de l'eau, bilan annuel)
- . activer le site Internet pour

- . permettre la consultation du PAGD, du Règlement, des bilans annuels, de l'observatoire de l'eau, des décisions de la CLE
- . sensibiliser le grand public à la gestion de l'eau

ANNEXE 2

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES OU EMISES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

29 mai 2013

1 - OBSERVATIONS PORTEES OU ANNEXEES AUX REGISTRES

THEME 1 – PERIMETRE DU SAGE

Il devrait être modifié lors d'une révision du SAGE pour intégrer le nord du département, en vue d'une cohérence avec les compétences des diverses structures (syndicats en particulier) : ainsi, le bassin de la Teyssonne devrait être inclus puisqu'il fait partie du territoire du SYRTOM.

THEME 2 – PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

La question est posée de l'opposabilité du SAGE et des déclarations contradictoires concernant le PAGD et sa portée juridique sont émises :

. le SAGE Loire doit refléter la réglementation en vigueur (SDAGE entre autres) et rester en cohérence avec les SAGE amont et aval ; le PAGD doit être considéré comme un document non opposable et incitatif

. le PAGD étant opposable à l'administration, la forte portée juridique du SAGE ne saurait s'accommoder d'un excès de prudence, ce qui semble le cas quand sont utilisés des termes comme le SAGE « invite », « souhaite » « incite ».

Une clarification sera donc la bienvenue dans une prochaine rédaction du SAGE.

THEME 3 – RESSOURCES EN EAU

3a Limitation de l'importation d'eau

3a1 Plusieurs structures syndicales ou intercommunales (3) et communales (16) demandent la suppression du point 3 de la disposition 1.4.1 (règles d'importation d'eau potable). Le SIEMLY attire l'attention sur cette disposition qui risque de contraindre fortement le développement du territoire des Monts du Lyonnais et sa propre activité : alimentation de 74 communes dont 37 dans le SAGE 42, prélèvements de 13 800 m³/j (pour une autorisation de 82 000 m³/j), en baisse grâce la mobilisation de ressources locales par les agriculteurs et les économies d'eau réalisées dans l'industrie

Il propose la suppression du point 3 de la disposition 1.4.1

3a2 A propos de la sécurisation et de la satisfaction des alimentations en eau potable, comment distinguer entre usages domestiques et usages économiques ?

3a3 Les usages industriels sont prioritaires au même titre que les usages domestiques, la politique de l'eau ne doit pas remettre en cause le développement économique du territoire alimenté par le SIEMLY

3a4 – La profession regrette que l'activité agricole ne figure pas parmi les priorités d'alimentation en eau, il est essentiel de créer des retenues collinaires pour les divers besoins de l'agriculture (fourrage, abreuvement, production fruitière, maraichage, horticulture).

3b – Solidarité amont-aval

Une inégalité entre la Haute Loire et la Plaine est ressentie.

3c – Gestion des têtes de bassin versant

3c1 Le prélèvement en tête de bassin n'est pas pris en compte dans la disposition 1.4.3 du PAGD, deux (2) cas en particulier ne sont ainsi pas envisagés : l'utilisation des eaux pour exploitation commerciale (Saint Alban) et le puisage d'eau pour la production de neige artificielle (Chamazel)

3c2 Le prélèvement intégral des sources doit être interdit et le débit de restitution doit être fixé par la CLE

3c3 Sur quel bassin versant l'étude sur l'impact cumulé du captage des sources va-t-elle être menée ?

3c4 Au sujet de l'installation d'éoliennes sur les crêtes des Monts du Forez (1200 m) par la CC Montages du Haut Forez,

AVHF s'oppose car :

. le projet est en contradiction avec une bonne gestion des la ressource en eau potable : il se situe en effet en tête des bassins versants, là où s'alimentent les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eau de surface, les cours d'eau, les zones humides (tourbières)

. le projet a des dimensions industrielles : infrastructures lourdes (plateformes, voies d'accès, circulation d'engins, pollution des sols), création d'un maillage de liaison entre les machines

3c5 Sur les seuils, AAPPMA pose plusieurs questions : quels cours d'eau concernés ? quelle localisation ? quels aménagements ? quel engagement de la CLE pour organiser une migration dans le haut bassin ?

3d Distribution d'eau à Saint Etienne

3d1 - Le contrat de renouvellement a été signé prématurément, il n'y a pas eu concertation avec la population, quel contrôle et quelle information assurés par la CLE sur la qualité de l'eau distribuée ?

3d2 – L'utilisation des sels d'Al pour le traitement des eaux comporte un risque toxique démontré, pourquoi ne pas utiliser l'hydroxyde de fer comme flocculant ?

3e – Utilisation des étangs

Elle est proposée pendant la période hivernale, en vue de récupérer de l'eau pour l'irrigation mais aussi pour l'eau potable, ainsi que la création de bassins de stockage ou des barrages de rétention (subventionnés par l'Agence de l'eau)

THEME 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

4a - Règle du projet de 1 l/s/ha : elle est jugée beaucoup plus restrictive que la situation actuelle étudiée de 8 l/s/ha naturel sur le site de la future ZAC de Balbigny (78 ha). De ce fait, l'impact sur la surface dédiée aux ouvrages de rétention est plus que doublée (de 4.2 ha à 9.6 ha), ce qui entraîne une disparition de surface de terrain agricole sans profit pour le développement économique (charte départementale foncière agricole)

4b - Débit imposé : il est demandé de le réviser au niveau du débit naturel du terrain (8 l/s/ha), ce qui n'aggrave pas la situation actuelle de l'écoulement

4c - Calcul du volume de rétention : il est demandé de corriger l'occurrence assignée aux communes de Mably et de Notre Dame de Boisset, pour passer de 10 à 30 ans.

THEME 5 – RETENUES D'EAU

5a L'accès à l'eau est essentiel pour maintenir l'agriculture et les besoins en Haute Loire sont présentés comme raisonnables.

La limitation des retenues d'eau peut avoir un impact sur la production de fruits et légumes, il est noté que le besoin est ainsi seulement de 0,2% du débit de la Semène pour une irrigation « au goutte à goutte ».

Il est demandé le maintien et l'extension si nécessaire des ouvrages liés à l'utilisation de l'eau par les exploitations agricoles.

5b - Si pour une association environnementale, il est acquis de créer des retenues de substitution -mais réalisées en parallèle des cours d'eau- les *retenues collinaires* sont critiquées : aucune des 450 retenues existantes n'est conforme ; aucune nouvelle ne doit être réalisée (concerne la disposition 1.4.2) sauf exception (définition de seuils limites qualitatifs et quantitatifs sur les bassins versants).

5c La période de remplissage des plans d'eau indiquée dans le règlement du SAGE est jugée pénalisante par un représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute Loire. La date du 15 avril devrait être repoussée au 31 mai avec possibilité de reconsidérer cette date par arrêté préfectoral si l'état de sécheresse est reconnu.

5d AAPPMA dit que la règle n° 1 ouvre la porte aux dérogations relatives aux dates d'interdiction de remplissage : elle demande un bilan annuel des dérogations

5e La définition du cours d'eau est réclamée, car le SAGE distingue les retenues collinaires alimentées par un cours d'eau de celles qui ne le sont pas.

5f - M. RIVOIRE Bernard propose une définition du cours d'eau :

- . présence d'un lit naturel
- . module ≥ 1 l/s comme débit « suffisant »
- . cartographie hydrologique du territoire pour faire apparaître la limite cours d'eau –non cours d'eau

THEME 6 – POLLUTION DE L'EAU

6a La teneur en phosphates du sol en Hte Loire fausse le taux de pollution relevé dans ce secteur

6b Concernant les points d'abreuvement, il est demandé la reprise de l'expérience pilote menée à travers le programme Leader Jeune Loire.

6c Pour les STEP industrielles la CCI demande le report des mesures de la disposition 2.4.1 jusqu'à la révision à venir du SAGE

6d Le champ d'application des ZNT doit être élargi dans le cadre de l'utilisation des produits phytosanitaires.

THEME 7 – HYDROMORPHOLOGIE

7a Incision du lit

7a1 La profondeur indiquée dans le dossier (1 à 2 m) est faible, ENSM indiquait en 2007 jusqu'à 3 à 3.5 m dans les secteurs les plus touchés

7a2 Quels dispositifs opérationnels sont prévus afin de reconstituer le matelas alluvial et le transfert de sédiments à Grangent ?

7a3 Le débit de 6,5m³/s requis à Bas en Basset est jugé trop restrictif par cette commune alors qu'en étiage le débit chute jusqu'à 4m³/s

7a4 Il n'y a pas de structure porteuse identifiée (par exemple pour la solution de pavage), AAPPMA demande que la structure porteuse se positionne comme maître d'ouvrage des travaux expérimentaux ainsi que des autres travaux du 1.6

7b Capture des gravières lors des crues

AAPPMA est convaincue de la nécessité de protéger certaines d'entre elles pour ne pas aggraver le déficit sédimentaire, la protection de Marclopt est discutable, ENSM 2007 propose l'inclusion de cette gravière dans l'espace de liberté du fleuve car il faut mettre en cohérence le 1.6.2 (définition de l'espace de liberté) et le 1.6.7. (protection des gravières contre la capture et l'érosion latérale)

7c- pratiques érosives

AAPPMA s'oppose à les encourager

THEME 8 – MILIEUX NATURELS

8a L'inventaire des zones humides doit être réalisé avec la même méthodologie et par des experts sur tout le territoire du SAGE et effectué sous la responsabilité du Conseil Général.

Cet inventaire qui n'a pas de valeur réglementaire devra être utilisé de façon concertée, FDSEA demande que les agriculteurs y soient associés (notamment dans les comités de pilotage locaux)

8b Une association demande une définition de nouveaux critères quantitatifs et qualitatifs dans les mesures compensatoires lors de la destruction de zones humides

8c Pour des agriculteurs, les zones humides doivent être inconstructibles et ne pas être reportées sur les zones agricoles (pas de restauration sur des terrains agricoles). Sur les bassins versants, il est particulièrement demandé de ne pas étendre les zones humides sur la SAU

8d Le principe « 1 ha de zone humide = 2 hectares de zone environnementale » est refusé par FDSEA (3 ha extraits de l'espace agricole au total) qui demande un coefficient de 0.5

8e La rédaction du SAGE doit être revue pour que les inventaires parcellaires des zones humides soient réalisés systématiquement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

8f – Les terrains drainés ne peuvent, selon FDSEA, être inclus dans une zone humide, la zone humide se caractérise par une surface non mécanisable tout au long de l'année

8 g - Le rôle des prairies et des terres humides dans l'équilibre technique des exploitations doit être pris en compte (FDSEA)

THEME 9 – BARRAGE DE GRANGENT

9a EDF confirme être favorable à la disposition 1.6.1 mais souligne que la cote touristique qui est demandée nécessite une dérogation au cahier des charges de la concession et doit être autorisée par sa tutelle.

9b La FRAPNA Loire estime que le traitement des problèmes liés à ce complexe est insuffisant dans le SAGE tant du point de vue qualitatif que quantitatif :

- . elle demande un débit réservé moyen sur l'année fixé à 5m³/s -modulation comprise entre 4m³/s et 6m³/s-

- . elle remarque qu'il n'est pas prévu de traiter la qualité des eaux de la retenue ; les études existent ou sont prévues mais il n'y a pas d'opérationnel mis en place.

9c La FDSEA demande que la profession (Chambre et Syndicats) soit systématiquement consultée lors de la mise en place des plans d'action agricole à l'échelle du bassin versant

9d Le SMIF fait les observations suivantes

- Restitution supplémentaire dans la Loire (de 2 à 4 m³/s)

- . elle se ferait sans valorisation énergétique, par un simple piquage sur la vanne d'alimentation du Canal du Forez

- . or, le SMIF a un projet de microcentrale à l'aval de Grangent

- . la limitation du débit du canal à 3 m³/s (au lieu de 5 m³/s de droit d'eau) compromet complètement la rentabilité de la microcentrale

- Scénario de référence sécheresse :

- . il réduira le débit du canal à 2.5 m³/s et fragilisera la desserte en eau potable, notamment à Feurs

- . la SMIF sollicite pour desservir de nouvelles collectivités un débit supplémentaire

9e Un intervenant demande quelles sont précisément les mesures de réduction du phosphore dans les retenues (selon préconisations du Comité de Bassin) ?

THEME 10 – ACCEPTABILITE et VIABILITE DU SAGE

10a La CCI s'interroge sur l'acceptabilité économique des dispositions et règles du SAGE (ex : Règle 3 et Règle 5), aucun rapport coûts / bénéfices environnementaux n'est présenté.

10b. Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique prévoit le développement des ressources en eau pour l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable prévoit de développer les ouvrages de stockage durable d'eau, une recherche collective de l'acceptabilité de ces retenues est souhaitée.

THEME 11 – CONFLITS D'USAGE

11a La commune de Bas en Basset demande que le SAGE assouplisse le SDAGE qui menace la pérennisation d'installations touristiques, sportives, techniques (traitement d'eau) existant sur son territoire

11b Une Maison du Fleuve Loire (qui avait été évoquée par le CG 42) est proposée par AIE, qui interroge sur les outils pour permettre le dialogue et l'échange qui sont prévus par la suite

THEME 12 – COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La concertation est insuffisante avec le SAGE Haute Loire (ainsi pour la pollution par le phosphore)

THEME 13 – BIODIVERSITE

13a Les corridors biologiques et les TVB, les reconstitutions de frayères, comme les compensations à l'urbanisation sont peu ou pas traités dans le SAGE

13b A propos de la continuité écologique, AAPPMA regrette que le SAGE ne permette pas d'aller au-delà des objectifs du Grenelle

THEME 14 – ACTIVITES CYNEGETIQUES ET PISCICOLES

Un particulier remarque que ces activités de la Loire ne sont pas citées dans le dossier du SAGE et demande des propositions quant à leur maintien et à leur développement.

THEME 15 – BILAN ENERGETIQUE

Les nouveaux ouvrages hydroélectriques devrait être interdits par le SAGE

THEME 16 – MISE EN OEUVRE DU SAGE

Il est demandé que soit précisée la mise en opérationnalité du SAGE : maîtrise d'ouvrage à préciser, indicateurs de suivi à compléter, leviers des financements par les collectivités locales à définir

THEME 17 – REDACTION DU SAGE

17a Sur la forme, il est demandé

- . un tableau récapitulatif des dispositions du SAGE
- . une rédaction calée « sur les dispositions arrêtées » par le SAGE, pas sur « un projet de dispositions »

17b La lisibilité du PAGD pourrait être encore améliorée par un glossaire en fin de document et par un rappel de l'axe et de l'objectif énoncés « en tête » ou « pied de page »

THEME 18 – CONSULTATION DU PUBLIC

L'Association EAU SECOURS 42

- a. constate que la CLE paraît satisfaite de la présence de beaucoup d'institutions, au lieu de faire l'effort de s'adresser directement au Public
- b. juge qu'il fallait établir des informations claires et adresser un questionnaire au Public
- c. demande une réorganisation et une prolongation de l'enquête
- d. s'étonne qu'il n'y ait aucun Elu dans la Commission d'enquête, non plus que dans le SAGE, seulement dans la CLE.

2 - QUESTIONS POSEES AU MAITRE DOUVRAGE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

THEME 3 – RESSOURCES EN EAU

3a Eaux souterraines : le PAGD dit qu'elles sont mal connues au point de vue qualitatif et quantitatif, quel programme va être mis en œuvre pour les connaître mieux, étant posé que ENSM déclare ne pas avoir de projet structuré à ce sujet ?

3b Eaux de surface même question que pour les eaux souterraines, notamment sur la question du phosphore à Grangent

3c Bilan ressources/ besoins : pourquoi les importations d'eau paraissent-elles suspectes ? quand on dit qu'elles ne se justifient que pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels, est-ce que on exclue implicitement l'irrigation ?

3d Besoins en eau de l'agriculture : il y a beaucoup d'inconnues sur l'utilisation de l'eau, comment peut-on fonder une politique sur une base aussi incertaine ?

3e Plateau de Neulise : à quelle ressource l'irrigation fait-elle appel ?

THEME 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

4a Règle 5 Dans le cas 3 (communes classées dans les secteurs de plaine, de coteaux urbanisés en amont de zones urbaines et la zone d'influence de A 89) les débits de fuite sont limités : aménagement inférieur à 4 ha : 5 l/s/ha ; aménagement entre 4 et 20 ha : 20 l/s/ha ; aménagement de plus de 20 ha : 1 l/s/ha.

4a1- Outre le fait que ces limites peuvent dans certains cas déjà être inférieures aux débits naturels (?), comment empêcher un aménageur de réaliser deux opérations successives de 15 ha plutôt qu'une seule de 30ha ?

4a2- Quelle signification donner à la règle « Dans tous les cas...le débit de fuite ne pourra être demandé en dessous de 2l/s » ?

4a3- Annexe 1 de cette règle 5 : pour bon nombre de communes, le débit de fuite est donné pour « 1 à 5 l/s/ha ». Comment mettre en application cette disposition qui varie du simple au quintuple ?

4b L'écoulement superficiel doit être favorisé, pourquoi ? les eaux souterraines pourraient bénéficier d'un apport d'eaux de pluie propres et d'ailleurs les noues sont in fine un moyen d'infiltrer les eaux de ruissellement

THEME 5 – RETENUES D'EAU

En limitant le prélèvement dans les plans d'eau en dérivation du cours d'eau en année déficitaire, ne risque-t-on pas d'instaurer un grave conflit d'usage avec l'Agriculture, comment le gère-t-on ?

THEME 6 – POLLUTION DE L'EAU

Le périmètre comprend 16 établissements SEVESO dont 1 seuil haut, 11 en amont de Saint Etienne et Montbrison, que fait-on en cas d'accident impactant la ressource ?

THEME 7 – HYDROMORPHOLOGIE DU FLEUVE

7a Quels aménagements amont permettraient de réguler le débit d'entrée dans Grangent ?

7b Incision de la Loire : l'abaissement de la nappe alluviale ne touche pas que le département de la Loire, il y a aussi la Saône et Loire (sans parler des autres départements) : y a-t-il des contacts avec ce(s) département(s) ?

7c Alerte aux crues : il y a aussi une alerte à la pollution, dispositif qui mérite autant d'attention que les crues

7d Capacité d'érosion latérale : quelle maîtrise globale a-t-on de cette opération (HYDRATEC 2009) ?

7e La lutte contre les espèces invasives est invoquée dans le dossier à propos d'hydromorphologie, en quoi cela concerne-t-il le thème ?

THEME 8 – MILIEUX NATURELS

8a Les zones humides

De nombreux points ont déjà été abordés lors de l'enquête mais quelle méthodologie utilisera l'inventaire ? Une typologie fondée sur la fonctionnalité sera-t-elle mise en avant ?

8b Natura 2000

Il est prévu de dévégétaliser les berges et les bancs dans les zones bénéficiant d'une dynamique fluviale encore active afin de faciliter les processus d'érosion et donc la mobilité des alluvions.

Trois (3) sites Natura 2000 pourraient être concernés par ces actions: Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (SIC), Ecozone du Forez (ZPS), Plaine du Forez (ZPS). La dévégétalisation peut entraîner une perte momentanée de certains habitats et perturber la faune lors des travaux. Même s'il est bien noté que les objectifs du SAGE et des DOCOB convergent et que la limitation de l'incision du lit est préconisée dans le cadre des DOCOB concernés, l'étude d'incidence a-t-elle été assez poussée ?

8c Les corridors biologiques

8c1 La destruction d'obstacle en travers de cours d'eau (ex : seuils) permet d'améliorer la continuité écologique mais peut aussi avoir pour conséquence d'augmenter le risque de propagation des espèces invasives (espèces piscicoles, écrevisses américaines) sur certains sites : a-t-on mesuré ce risque ?

8c2 Est-il envisagé à moyen terme un suivi des corridors par SIG sur le territoire du SAGE ?

THEME 9 – BARRAGE DE GRANGENT

9a Disposition 1.6.1 / Utilisation optimale du complexe de Grangent

- Le scénario année normale qui prévoit un complément au Canal du Forez par la vanne de secours du barrage en période de sécheresse printanière ne semble pas correspondre au projet actuellement développé par EDF qui prévoit un dispositif de retour au fleuve complémentaire et en continu (+2 m³/s) à partir de cette vanne de secours (et sans nécessaire besoin de conventionnement nouveau avec le département).

- Le scénario année normale ne tient pas compte des apports supplémentaires du débit entrant, issus de l'augmentation des débits réservés mis en œuvre à chacun des ouvrages situés à l'amont.

9b Disposition 1.6.6 / Etudier la faisabilité de restauration du transit solide amont interrompu par le barrage de Grangent

- Consacrer cinq années de nouvelles études pour cette disposition (échéance 2018 du SAGE) sachant qu'interviendra en 2022 le lancement de la procédure de renouvellement de la concession (fin 2032) de la production hydroélectrique du barrage, n'est ce pas, de fait, une décision de ne rien faire pour le transit des sédiments d'ici à au moins 20 ans ?

- Est-ce toujours compatible avec les objectifs du SDAGE ?

9c Disposition 2.1.6 / Initier un programme « Recherche et développement » Traitement des sédiments contaminés des grandes retenues

- Mêmes questions que précédemment.

9d Disposition 2.5.3 / Mettre en place un programme de reconquête de la qualité des eaux de Grangent

- Mêmes questions que précédemment.

- En outre, est-il crédible d'assigner des objectifs de bon état chimique et de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques pour tout le territoire concerné par le SAGE, et, dans ce même schéma, pour Grangent - comme pour Villerest d'ailleurs, les deux principales masses d'eau fortement modifiées -, n'engager aucune disposition vraiment opérationnelle qui permettrait de tendre à l'atteinte de ces objectifs pour 2027 ?

THEME 12 – COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

12a Un tableau de déclinaison et d'adaptation des dispositions du **SDAGE Loire-Bretagne** au SAGE Loire en Rhône-Alpes met en évidence de façon synthétique cette compatibilité. Mais, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale, les dispositions 3B-2 et 11A- 1 ne sont pas citées. Quelle en est la raison ?

12b Le SAGE Loire en Rhône-Alpes a en effet vocation à renforcer la protection et la gestion de certains milieux comme les zones humides, présentes dans les **PNR concernés par ce SAGE**-que sont le Pilat et le Livradois Forez-les chartes des PNR sont des documents pris en considération-la gestion et la protection des ZH sont-ils systématiquement en cohérence et sinon comment va s'établir l'harmonisation ?

12c Les **PDEDMA** de la Loire (2010) et de la Haute-Loire (2002) -plans qui doivent être compatibles avec le SAGE- prônent une gestion des boues de station d'épuration avec une priorité à l'épandage en milieu agricole plutôt qu'à l'enfouissement ou à l'incinération. Le PDEDMA du Rhône (2003) incite, lui, à un principe de proximité pour l'épandage des boues, c'est à dire à réduire les trajets de transport des boues, des stations d'épuration sur les lieux d'épandage.

Il est indiqué que le SAGE LRA aura probablement une influence sur la gestion des boues de stations d'épuration car certaines dispositions visent à améliorer le fonctionnement des stations d'épuration, mais aussi sur les plans d'épandage selon leur localisation. Peut-on avoir plus de précisions ?

12d Le **PLAGEPOMI** fixe pour 5 ans les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces. Il réglemente les plans d'alevinage ainsi que les conditions d'exercice de la pêche. Il est indiqué que le SAGE aura un impact favorable mais avec quelles mesures opérationnelles et quel calendrier ?

THEME 15 – BILAN ENERGETIQUE**19a Mode dévaluation du potentiel hydroélectrique**

Le SAGE prend en compte l'évaluation par zone géographique du potentiel hydroélectrique établi en application de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public ; les données à ce sujet sont-elles issues d'une étude spécifique au territoire ?

19b Potentiel électrique mobilisable: le bilan indique que le potentiel mobilisable normalement est égal à 4.5 % en puissance du potentiel total, est-ce bien cohérent avec la politique de développement des énergies renouvelables ?

THEME 16 – MISE EN OEUVRE DU SAGE

Comme indiqué, revient-il à la CLE de « valider ces nouvelles règles » alors que l'approbation du SAGE et donc de son règlement relève initialement du préfet, ou plutôt d' « être consulté et de faire connaître son avis » au préfet qui lui, approuvera ou non ces adaptations territoriales ?

THEME 18 – ELABORATION DU SAGE

18a La consultation

La consultation lors de l'élaboration d'un SAGE n'est pas limitée aux membres de la CLE -en effet le nombre limité de membres ne permet pas d'avoir la diversité des acteurs concernés - au sein des commissions thématiques quels autres membres que ceux de la CLE ont participé ?

18b L'évaluation environnementale

A quel stade du SAGE LRA a été introduit le processus d'évaluation environnemental ? Il est évoqué dans le rapport le stade de définition des objectifs alors que l'évaluation peut entraîner un cadrage tout en amont de l'élaboration ?

ANNEXE 3

MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les éléments de réponse sont présentés à la suite des observations qui apparaissent en grisées. Les codes et classement en thème, proposés dans le procès verbal ont été conservés.

Les éléments de réponses se basent sur les décisions et débats ayant déjà eu lieu dans le cadre de l'élaboration du SAGE et sur des explications quant à la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau prendra connaissance du rapport d'enquête publique et pourra décider, par la suite, d'éventuelles modifications des documents composant le SAGE.

1 - OBSERVATIONS PORTEES OU ANNEXEES AUX REGISTRES

THEME 1 – PERIMETRE DU SAGE

Il devrait être modifié lors d'une révision du SAGE pour intégrer le nord du département, en vue d'une cohérence avec les compétences des diverses structures (syndicats en particulier) : ainsi, le bassin de la Teyssonne devrait être inclus puisqu'il fait partie du territoire du SYRTOM.

La question du périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes a fait l'objet de nombreuses discussions en 2005/2006 avant d'être défini par arrêté préfectoral en 2007.

En effet alors que le SDAGE Loire Bretagne préconisait un SAGE entre Bas en basset et Balbigny, la majorité des acteurs du territoire, dont le Conseil général de la Loire était favorable à un SAGE englobant la totalité du territoire ligérien (hormis la partie Rhone méditerranée).

L'agence de l'Eau Loire Bretagne avait alors rappelé la nécessité de cohérence hydrographique. Ainsi, le fleuve Loire étant subdivisé en tronçons hydrographiques homogènes et non divisibles, la limite Nord du SAGE ne pouvait être que Balbigny, le barrage de Villerest, la confluence du Trambouzan ou Digoin. Cette dernière possibilité, impliquait d'agrandir considérablement le périmètre du SAGE rendant sa faisabilité très difficile.

Aussi, la limite Nord choisi a été la confluence du Trambouzan avec le fleuve, excluant alors les bassins versants des affluents tels que Jarnossin, Sornin et Teyssonne.

Une révision du SAGE Loire en Rhône Alpes est programmée pour 2017, notamment pour prendre en compte le futur SDAGE. Cette révision sera l'occasion d'interroger les acteurs sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes.

En tout état de cause, l'extension du périmètre du SAGE devra faire l'objet d'une validation de la Commission Locale de l'Eau et du comité de bassin Loire Bretagne, avant d'engager le travail d'analyse du territoire à intégrer, et les éventuelles modifications des dispositions du SAGE.

THEME 2 – PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

La question est posée de l'opposabilité du SAGE et des déclarations contradictoires concernant le PAGD et sa portée juridique SONT émises :

. le SAGE Loire doit refléter la réglementation en vigueur (SDAGE entre autres) et rester en cohérence avec les SAGE amont et aval ; le PAGD doit être considéré comme un document non opposable et incitatif

. le PAGD étant opposable à l'administration, la forte portée juridique du SAGE ne saurait s'accommoder d'un excès de prudence, ce qui semble le cas quand sont utilisés des termes comme le SAGE « invite », « souhaite » « incite ».

Une clarification sera donc la bienvenue dans une prochaine rédaction du SAGE.

Le PAGD est opposable à l'administration, ce qui signifie que ses objectifs généraux s'imposent à elle. Le terme administration doit être compris au sens large : Etat, Collectivités territoriales (Communes, Département, Région) et Établissements publics.

La portée juridique du SAGE reprend les principes codifiés dans l'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement qui précise qu'une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral et publié, les décisions prises par l'autorité administrative dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec son contenu.

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- Le SCOT : (L. 122-1-12 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)
- Le PLU : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)
- Les cartes communales : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme)

Plus encore, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Le travail avec le cabinet d'avocat Droit Public Consultant a permis de rédiger le SAGE de manière à respecter le champ d'application du SAGE.

Le PAGD peut demander une mise en compatibilité des décisions dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas des carrières avec les objectifs du SAGE.

Sauf à excéder sa compétence, le PAGD ne peut prescrire des obligations aux autorités publiques dans un rapport de conformité, notamment concernant la manière d'arriver à cette compatibilité, l'obligation de maîtrise d'ouvrage, etc. Le vocabulaire « incite », « invite », « souhaite » est alors utilisé.

Quant aux règles édictées par le règlement, elles ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47.

THEME 3 – RESSOURCES EN EAU

p3a Limitation de l'importation d'eau

-p3a1 Plusieurs structures syndicales ou intercommunales (3) et communales (16) demandent la suppression du point 3 de la disposition 1.4.1 (règles d'importation d'eau potable). Le SIEMLY attire l'attention sur cette disposition qui risque de contraindre fortement le développement du territoire des Monts du Lyonnais et sa propre activité : alimentation de 74 communes dont 37 dans le SAGE 42, prélèvements de 13 800 m³/j (pour une autorisation de 82 000 m³/j), en baisse grâce la mobilisation de ressources locales par les agriculteurs et les économies d'eau réalisées dans l'industrie
Il propose la suppression du point 3 de la disposition 1.4.1

Le scénario tendanciel dit « sans SAGE », établi dans le cadre de l'élaboration du SAGE, a mis en avant l'augmentation tendancielle du recours aux importations hors du bassin versant du SAGE de la Loire en Rhône-Alpes pour subvenir aux besoins en matière d'eau potable. Déjà importants en 2008 pour la partie Est du bassin versant, cette tendance s'accroît dans ce scénario en raison de l'augmentation de la demande induite par l'arrivée tendancielle de nouvelles populations (est du bassin versant, plaine du Forez).

La CLE a pris acte de cette évolution tendancielle, sans chercher à s'y opposer (le SAGE n'interdit pas les importations): car elle permet un approvisionnement en eau de qualité et est une marge de manœuvre importante pour diminuer la pression quantitative qui pèse sur les milieux.

Toutefois la CLE n'a pas souhaité que le recours possible aux importations soit entendu comme un consentement accordé au développement incontrôlé des prélèvements.

La CLE a souhaité :

- favoriser une prise de conscience de l'importance de l'eau du territoire,
- ne pas pénaliser les territoires limitrophes qui partagent les mêmes ressources (vallée du Rhône, de la Saône, Haute-Loire),
- privilégier le recours à la ressource locale, du bassin hydrographique de la Loire, appelant les acteurs à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa pérennité.

Aussi, le SAGE prévoit un conditionnement des importations d'eau potable. Les nouvelles importations d'eau potable seront possibles pour la sécurisation, l'alimentation en potable domestique (à destination des populations), et la satisfaction des milieux (contrepartie de la mise en œuvre du relèvement des débits réservés par exemple). Les nouvelles importations en eau potable ne seront donc pas possibles pour l'usage industriel et agricole (exemple : développement de zones d'activité très consommatrice d'eau sur un territoire déficitaire en eau potable).

Cette disposition a fait l'objet de plusieurs votes de la CLE : vote sur la stratégie, vote consultatif sur la disposition 1.4.1 le 14 décembre 2011 et vote sur le projet de SAGE le 19 juin 2012.

-p3a2 A propos de la sécurisation et de la satisfaction des alimentations en eau potable, comment distinguer entre usages domestiques et usages économiques ?

La réalisation des études « adéquation besoin/ressource » relevant des structures de gestion des opérations de bassins versants, et/ou des études « schémas stratégiques d'alimentation en eau potable » relevant des SCOT permettent d'analyser les prélèvements en eau potable, à travers les données redevance des agences de l'eau et les données des structures en charge de la distribution d'eau. L'analyse des données permettent de connaître les gros consommateurs (industriels ou agricoles) et de déduire, en fonction de la moyenne de la consommation par habitant, la part non domestique de l'eau potable.

Les nouvelles importations d'eau potable (hors sécurisation) répondent à un besoin du territoire, qui est facilement imputable à l'arrivée de population (eau potable domestique) ou d'activités économiques.

-p3a3 Les usages industriels sont prioritaires au même titre que les usages domestiques, la politique de l'eau ne doit pas remettre en cause le développement économique du territoire alimenté par le SIEMLY

-p3a4 – La profession regrette que l'activité agricole ne figure pas parmi les priorités d'alimentation en eau, il est essentiel de créer des retenues collinaires pour les divers besoins de l'agriculture (fourrage, abreuvement, production fruitière, maraichage, horticulture).

Le diagnostic a montré qu'en matière de ressource en eau, la répartition des eaux se faisait au détriment des milieux aquatiques. En accord avec sa stratégie qui vise en premier lieu l'amélioration de la fonctionnalité des milieux aquatiques, le SAGE rappelle que le développement territorial ne doit pas porter atteinte aux milieux. D'autres parts, l'alimentation en eau des populations apparaît comme un enjeu sanitaire.

Aussi, les usages prioritaires, en matière de ressource en eau, sont l'eau potable domestique et les milieux.

Toutefois, le SAGE n'empêche pas la création de retenues pour l'usage agricole. Les études adéquations besoins ressources (disposition 3.2.1), élaborées à l'échelle des bassins versants, pourraient conclure à la nécessité de retenues pour l'usage agricole.

p3b – Solidarité amont-aval

Une inégalité entre la Haute Loire et la Plaine est ressentie.

Les territoires de la jeune Loire et ses rivières (partie alluvionnaire du SAGE) et de la plaine du Forez sont des territoires différents de part leur configuration géographique et leur histoire.

La plaine du Forez est un fossé d'effondrement comblés par des sédiments tertiaires et quaternaires variés. La Loire la parcourt en son milieu et a déposé sur ses bords une couche d'alluvions fertiles, formant ainsi la région de cultures la plus productive du département de la Loire. Construit en 1865, le Canal du Forez est utilisé par près de 700 exploitations agricoles pour irriguer les cultures et/ou abreuver le bétail. Le sud de la plaine connaît un fort développement de l'urbanisation et de l'industrie.

Le territoire de la jeune Loire et ses rivières est à dominante rurale. Il bénéficie d'une qualité des paysages encore préservée bien que menacée par la croissance urbaine, d'un territoire dynamique (population en pleine expansion), une agriculture en pleine mutation qualitative et un tissu industriel et d'entreprises important.

p3c – Gestion des têtes de bassin versant

-p3c1 Le prélèvement en tête de bassin n'est pas pris en compte dans la disposition 1.4.3 du PAGD, deux (2) cas en particulier ne sont ainsi pas envisagés : l'utilisation des eaux pour exploitation commerciale (Saint Alban) et le puisage d'eau pour la production de neige artificielle (Chamazel)

p3c2 Le prélèvement intégral des sources doit être interdit et le débit de restitution doit être fixé par la CLE

La question concernant la réglementation des captages de sources a fait l'objet de nombreux débats, notamment entre la fédération de pêche, l'agence régionale de la santé, la DDT 42 et le cabinet Droit Public consultant.

La mise en place d'un « débit réservé » en aval des sources n'a pu être formulée pour des raisons réglementaires (les sources sont considérées comme des eaux souterraines et non superficielles). D'autres parts, l'agence régionale de la santé était contre le principe de mise en place d'un « débit réservé ».

La volonté de limiter l'impact sur les milieux des captages de sources a alors donné lieu à la rédaction de la règle n°2, qui demande de justifier de mesures de gestion visant à limiter les impacts sur l'hydrologie.

D'autres parts, le SAGE prévoit une étude sur l'impact cumulé des captages de sources.

p3c3 Sur quel bassin versant l'étude sur l'impact cumulé du captage des sources va-t-elle être menée ?

Cela n'est pas défini à ce jour.

p3c4 Au sujet de l'installation d'éoliennes sur les crêtes des Monts du Forez (1200 m) par la CC Montages du Haut Forez, AVHF s'oppose car :

. le projet est en contradiction avec une bonne gestion des la ressource en eau potable : il se situe en effet en tête des bassins versants, là où s'alimentent les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eau de surface, les cours d'eau, les zones humides (tourbières)

. le projet a des dimensions industrielles : infrastructures lourdes (plateformes, voies d'accès, circulation d'engins, pollution des sols), création d'un maillage de liaison entre les machines

Si ce projet implique une destruction de Zone humide, un recalibrage de cours d'eau, etc, il sera soumis à la police de l'eau. Ces déclarations et autorisations devront être compatibles avec les objectifs du SAGE.

p3c5 Sur les seuils, AAPPMA pose plusieurs questions : quels cours d'eau concernés ? quelle localisation ? quels aménagements ? Quel engagement de la CLE pour organiser une migration dans le haut bassin ?

L'annexe 7 du PAGD présente le taux d'étagement actuel et l'objectif à 5 ans. Il a été choisi de fixer un objectif de taux d'étagement en tenant compte des objectifs du Grenelle, à savoir l'aménagement, l'effacement et l'arasement d'ouvrages prioritaires dits « Grenelle » (57 ouvrages grenelles sur le périmètre du SAGE, sur La Coise, le Vizezy, l'Anzon, le Moingt, la Loire, le Renaison, le Rhins, la Trambouze et la Semène).

Cet objectif grenelle a été fixé en lien avec les objectifs des contrats de rivière.

Le barrage de Villerest est un verrou infranchissable (mur du barrage et qualité des eaux de la retenue), ne permettant pas la grande migration piscicole sur le haut bassin de la Loire. Le PLAGEPOMI ne vise pas la migration en amont de Villerest. Aussi, la disposition 1.2.1 indique que la CLE Loire en Rhône Alpes ou son bureau défendront, au sein des instances nationales et du bassin Loire Bretagne, l'opportunité de la grande migration piscicole jusqu'au territoire Loire amont. Si cet objectif est retenu, une étude de faisabilité du franchissement piscicole du tronçon Roanne- Bas en Basset du fleuve Loire sera réalisée.

p3d Distribution d'eau à Saint Etienne

-p3d1 - Le contrat de renouvellement a été signé prématurément, il n'y a pas eu concertation avec la population, quel contrôle et quelle information assurés par la CLE sur la qualité de l'eau distribuée ?

-p3d2 – L'utilisation des sels d'Al pour le traitement des eaux comporte un risque toxique démontré, pourquoi ne pas utiliser l'hydroxyde de fer comme flocculant ?

Le SAGE n'a pas traité des modalités de traitement des eaux de distribution.

L'observatoire de l'eau du SAGE rappellera les éléments quant à la qualité des eaux distribuées (cf. <http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualité-de-l'eau-potable.html>)

p3e – Utilisation des étangs

Elle est proposée pendant la période hivernale, en vue de récupérer de l'eau pour l'irrigation mais aussi pour l'eau potable, ainsi que la création de bassins de stockage ou des barrages de rétention (subventionnés par l'Agence de l'eau).

Les étangs se situent principalement dans la plaine du Forez : 350 étangs stockant un volume estimé à 3,15 millions de m³ sur 1600 ha.

Ils sont reconnus d'intérêt majeur pour la conservation du patrimoine naturel, et sont notamment classés en site Natura 2000.

Les étangs font également l'objet de plusieurs usages: la pisciculture, la chasse au gibier d'eau, les loisirs (pêche, agrément).

L'intérêt écologique des étangs et les usages en place ne sont pas compatibles avec une « récupération » d'eau à usage d'irrigation. D'autres parts, la qualité des eaux des étangs n'est pas compatible avec un usage d'alimentation en eau potable.

L'amélioration de la connaissance du niveau d'adéquation entre les besoins et la ressource en eau à l'échelle des bassins versants (disposition 3.2.1) pourrait aboutir à préconiser des aménagements (retenues par exemple) permettant une meilleure satisfaction des usages.

THEME 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

p4a - Règle du projet de 1 l/s/ha : elle est jugée beaucoup plus restrictive que la situation actuelle étudiée de 8 l/s/ha naturel sur le site de la future ZAC de Balbigny (78 ha). De ce fait, l'impact sur la surface dédiée aux ouvrages de rétention est plus que doublée (de 4.2 ha à 9.6 ha), ce qui entraîne une disparition de surface de terrain agricole sans profit pour le développement économique (charte départementale foncière agricole)

p4b - Débit imposé : il est demandé de le réviser au niveau du débit naturel du terrain (8 l/s/ha), ce qui n'aggrave pas la situation actuelle de l'écoulement

L'étude « stratégie de gestion des eaux pluviales- Cesame-2008 » proposait sur le secteur « de plaine et dans le secteur des coteaux urbanisés en amont des zones urbaines et la zone d'influence de la future A89 » un débit de fuite de 5 l/s/ha.

Le groupe de travail « Inondation » a proposé de retenir la valeur de 1l/s/ha, valeur issue du SDAGE Loire Bretagne. Toutefois, le SDAGE laisse la possibilité d'une adaptation par projet, jugée trop souple par le groupe de travail « inondation ». Une adaptation est prévue dans le cadre des études sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants (disposition 4.1.1), qui permettront de connaître le contexte de ruissellement sur le bassin versant, de donner des pistes aux zonages pluviaux communaux et de réajuster aux besoins les valeurs de la règle n°5.

p4c - Calcul du volume de rétention : il est demandé de corriger l'occurrence assignée aux communes de Mably et de Notre Dame de Boisset, pour passer de 10 à 30 ans.

Le dimensionnement des volumes de rétention pour ces deux communes est demandé, dans le SAGE, pour une pluie de retour 10 ans. Ces valeurs sont issues de l'étude « stratégie de gestion des eaux pluviales- Cesame-2008 ».

Il est rappelé que ces valeurs peuvent être localement revues : à travers l'étude à l'échelle des bassins versants (disposition n° 4.1.1) et/ou à travers les zonages pluviaux (disposition n°4.1.2).

Les communes peuvent donc, à travers leur compétence (eau pluviale, urbanisme) retenir une valeur plus contraignante, à savoir un dimensionnement pour une pluie de retour 30 ans.

THEME 5 – RETENUES D'EAU

p5a L'accès à l'eau est essentiel pour maintenir l'agriculture et les besoins en Haute Loire sont présentés comme raisonnables.

La limitation des retenues d'eau peut avoir un impact sur la production de fruits et légumes, il est noté que le besoin est ainsi seulement de 0,2% du débit de la Semène pour une irrigation « au goutte à goutte ».

Il est demandé le maintien et l'extension si nécessaire des ouvrages liés à l'utilisation de l'eau par les exploitations agricoles.

p5b - Si pour une association environnementale, il est acquis de créer des retenues de substitution -mais réalisées en parallèle des cours d'eau- les **retenues collinaires** sont critiquées : aucune des 450 retenues existantes n'est conforme ; aucune nouvelle ne doit être réalisée (concerne la disposition 1.4.2) sauf exception (définition de seuils limites qualitatifs et quantitatifs sur les bassins versants).

Le SAGE n'interdit pas la mise en œuvre des retenues d'eau, mais vise à en limiter l'impact. Pour la construction de futurs plans d'eau, la règle n° 1 prévoit des périodes de remplissage hivernal (plans d'eau en dérivation de cours d'eau) et un taux maximal d'interception des eaux de ruissellement par les plans d'eau à l'échelle des bassins versants.

p5c La période de remplissage des plans d'eau indiquée dans le règlement du SAGE est jugée pénalisante par un représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute Loire. La date du 15 avril devrait être repoussée au 31 mai avec possibilité de reconsidérer cette date par arrêté préfectoral si l'état de sécheresse est reconnu.

La question des dates de remplissage concernent uniquement les futurs plans d'eau alimentés par dérivation de cours d'eau. Elle a été débattue à plusieurs reprises.

L'objectif est de limiter la pression de prélèvement, notamment dans les périodes de déficit hydrologique, sur les cours d'eau et milieux aquatiques.

Le projet de SAGE prévoit alors un remplissage hivernal des retenues, limitant le prélèvement des plans d'eau en dérivation de cours d'eau dans les périodes de l'année déficitaires (disposition 1.4.2 pour les plans d'eau existants et règle n° 1 pour les futurs plans d'eau).

Les retenues agricoles sont dimensionnées au vue des besoins annuels du ou des exploitants. Une fois remplie, la retenue doit pouvoir suffire à l'usage agricole. Le SAGE prévoit que les volumes supplémentaires profitent au milieu naturel, notamment après le 15 avril, période la plus sensible pour l'hydrologie des rivières.

Cependant, dans le cas d'étiage hivernal, qui n'aurait pas permis le remplissage des retenues, la question sera abordée par les comités sécheresse (cf disposition 1.4.2) et une dérogation pourrait autoriser leur remplissage en dehors de ces périodes (cf. règle n°1).

p5d AAPPMA dit que la règle n° 1 ouvre la porte aux dérogations relatives aux dates d'interdiction de remplissage : elle demande un bilan annuel des dérogations

C'est le sens de la phrase « Cette dérogation répondra à un contexte exceptionnel de déficit pluviométrique, sans caractère systématique. La CLE, à travers le suivi de sa mise en œuvre et dans la perspective de révision du SAGE, sera attentive à la bonne mise en œuvre des dérogations. »

p5e La définition du cours d'eau est réclamée, car le SAGE distingue les retenues collinaires alimentées par un cours d'eau de celles qui ne le sont pas.

p5f - M. RIVOIRE Bernard propose une définition du cours d'eau :

- . présence d'un lit naturel
- . module ≥ 1 l/s comme débit « suffisant »
- . cartographie hydrologique du territoire pour faire apparaître la limite cours d'eau – non cours d'eau

Le SAGE ne traite pas directement des retenues collinaires mais différencie les plans d'eau en dérivation de cours et les plans d'eau alimentés par des eaux de ruissellement. Il est rappelé que le SDAGE Loire Bretagne ne rend plus possible la mise en place de plans d'eau en travers de cours d'eau.

La notion de cours d'eau, dans le droit français ne répond pas à une définition législative ou réglementaire unifiée.

La notion de cours d'eau n'étant pas définie précisément par le code de l'environnement, c'est le juge qui au travers des affaires contentieuses, en trace progressivement les contours. La circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable (DE/SDAGF/BDE n° 3) du 2 mars 2005 précise alors que la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite) ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions comme l'indication du «cours d'eau» sur une carte IGN ou sa mention sur le cadastre.

Ces éléments sont alors utilisés par les services chargés de missions de police de l'eau dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration des IOTA, ou le contrôle des usages.

THEME 6 – POLLUTION DE L'EAU

p6a La teneur en phosphates du sol en Hte Loire fausse le taux de pollution relevé dans ce secteur

L'étude « définition d'une stratégie de réduction des flux de phosphore dans le bassin versant de la retenue de Villerest- Poyry-2009 » a permis de modéliser les émissions de phosphore.

Plus de 60 % des émissions de phosphore sont d'origine domestique, sans lien avec la nature du sol. La SAGE demande donc d'améliorer les performances des stations d'épuration sur le phosphore (règle n°3).

Les émissions provenant des terrains, notamment agricoles, sont évaluées à près de 30%. Le SAGE demande une fertilisation équilibrée en phosphore (règle n°4) uniquement sur les secteurs de la plaine du Forez et des monts du lyonnais, présentant les plus fortes émissions agricoles et l'incite sur les autres secteurs.

Il est donc fait une distinction entre le phosphore domestique et le phosphore des terrains, notamment agricoles.

p6b Concernant les points d'abreuvement, il est demandé la reprise de l'expérience pilote menée à travers le programme Leader Jeune Loire.

La mise en place de points d'abreuvement sur le périmètre du SAGE (programme Leader jeune Loire, aides du conseil général de la Loire) permet, en effet, de limiter l'érosion des bords de cours d'eau, de limiter l'usage de l'eau potable tout en garantissant des conditions sanitaires acceptable pour le bétail.

p6c Pour les STEP industrielles la CCI demande le report des mesures de la disposition

2.4.1 jusqu'à la révision à venir du SAGE

Le projet de SAGE demande une amélioration des performances des grosses stations d'épuration des collectivités et des industriels :

- Pour les ouvrages autorisés après la date d'arrêté d'approbation du SAGE : conformité immédiate,
- Pour les ouvrages antérieurs à la date d'arrêté d'approbation du SAGE : compatibilité sous 5 ans pour les stations d'épuration dont la capacité nominale est comprise entre 2000 et 10 000 EH et sous 3 ans pour les stations d'épuration dont la capacité nominale est supérieure à 10 000 EH

p6d Le champ d'application des ZNT doit être élargi dans le cadre de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le diagnostic travaillé au sein des commissions thématiques a montré une difficulté de mise en œuvre des Zones Non Traitées, apparaissant complexe dans la pratique.

La ZNT est la distance à respecter par rapport aux points d'eau lors de la pulvérisation. Cette mention, figurant sur l'étiquette, est spécifique à chaque produit et à son usage. Trois distances de ZNT sont définies : 5, 20 et 50 m, voire, dans certains cas, supérieure à 100 m. En l'absence de mention sur le produit, la ZNT par défaut est de 5 m.

Sont désignés comme points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents.

La mise en place de bandes enherbées, demandée notamment sur la zone vulnérable nitrates, est une façon de respecter cette règle.

Devant les difficultés d'application, il a été jugé opportun de ne pas ajouter une complexité locale, à travers le SAGE.

THEME 7 – HYDROMORPHOLOGIE

p7a Incision du lit

p7a1 La profondeur indiquée dans le dossier (1 à 2 m) est faible, ENSM indiquait en 2007 jusqu'à 3 à 3.5 m dans les secteurs les plus touchés

p7a2 Quels dispositifs opérationnels sont prévus afin de reconstituer le matelas alluvial et le transfert de sédiments à Grangent ?

La surexploitation du stock alluvionnaire du lit mineur et le blocage du transit sédimentaire par le barrage de Grangent ont entraîné un enfouissement généralisé du lit de la Loire. De 1870 à 2004, une incision croissante s'est manifestée de l'amont vers l'aval : moins 1 m à l'aval de Grangent à moins 3 m à Balbigny (extrait du « plan d'actions pour limiter le dysfonctionnement géomorphologique du fleuve Loire-Hydratec-2009).

Le projet de SAGE prévoit une recharge progressive du lit en matériaux alluvionnaires, soit de façon naturelle, soit mécanique afin de reconstituer le matelas alluvial.

La mobilisation par la Loire de la charge alluviale disponible dans le lit majeur constitue un des moyens de reconstituer ce substrat. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de préserver l'espace de mobilité de la Loire (cf. disposition 1.6.2).

Afin de faciliter les processus d'érosion, il est proposé de poursuivre les acquisitions foncières sur les secteurs identifiés comme érodables à court terme et de réactiver leur érosion latérale (disposition 1.6.3).

La végétation ligneuse s'est progressivement installée sur les bancs et les berges de la Loire, fixant durablement les alluvions. Il s'agit alors de rétablir la mobilité des dépôts alluvionnaires à travers la gestion de la végétation des berges et des bancs présents dans le lit (disposition 1.6.4).

La mise en place mécanique de matériaux graveleux dans le lit à partir de prélèvements réalisés sur des sites adaptés, peut constituer une solution pour une recharge alluviale sur les marnes. Aussi, il est prévu d'expérimenter la reconstitution d'un pavage du lit en matériaux grossiers prélevés dans le lit majeur et sur les bancs (disposition 1.6.5).

Le transit des matériaux (alluvions) par charriage provenant de l'amont est aujourd'hui interrompu par le barrage de Grangent. Toutefois, aucun élément scientifique ne nous

permet de connaître la qualité et la quantité des sédiments et matériaux déjà stockés en entrée du plan d'eau de Grangent. D'autres parts, la capacité de charriage des sédiments grossiers par le fleuve Loire en amont de Grangent n'est pas connue.

Une étude de faisabilité permettra l'analyse de l'efficacité, la pertinence et les modalités de mise en œuvre d'une telle action.

p7a3 Le débit de 6,5m³/s requis à Bas en Basset est jugé trop restrictif par cette commune alors qu'en étiage le débit chute jusqu'à 4m³/s

Dans le SDAGE, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence. La ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE). Le DOE est un débit moyen mensuel au dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix.

Le DOE est défini par référence au débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5).

Concernant Bas en basset, le débit objectif d'étiage est de 5,5 m³/s, correspondant à la valeur du QMNA5. Cette valeur répond à l'objectif de respect en moyenne huit années sur 10.

p7a4 Il n'y a pas de structure porteuse identifiée (par exemple pour la solution de pavage), AAPPMA demande que la structure porteuse se positionne comme maître d'ouvrage des travaux expérimentaux ainsi que des autres travaux du 1.6

Les travaux expérimentaux prévus par le SAGE sont situés sur le Domaine Public Fluvial. L'État était identifié comme maître d'ouvrage dans la version 0 du projet de SAGE.

La DDT42, dans le cadre de la consultation sur la V0 et lors du Bureau du 20 mai 2011, n'a pas souhaité engager la maîtrise d'ouvrage de l'État.

La structure porteuse de l'élaboration du SAGE, à savoir le Conseil général de la Loire, n'a pas souhaité se positionner sur des actions sur le Domaine Public Fluvial.

L'établissement public Loire, structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, ne s'est pas positionné.

Le travail d'animation de la mise en œuvre devra donc rechercher un ou plusieurs maîtres d'ouvrage pour ces opérations.

p7b Capture des gravières lors des crues

AAPPMA est convaincue de la nécessité de protéger certaines d'entre elles pour ne pas aggraver le déficit sédimentaire, la protection de Marclopt est discutable, ENSM 2007 propose l'inclusion de cette gravière dans l'espace de liberté du fleuve car il faut mettre en cohérence le 1.6.2 (définition de l'espace de liberté) et le 1.67. (protection des gravières contre la capture et l'érosion latérale)

Un certain nombre d'anciennes gravières ont été capturées par le fleuve. Ces captures ont eu pour conséquences un élargissement du lit qui ont vraisemblablement un impact sur le transport solide du fleuve, en limitant la capacité de charriage au droit des secteurs concernés.

Pour éviter les captures de gravières situées à l'intérieur des boucles, et considérées comme les plus préjudiciables vis-à-vis du fonctionnement morphologique du fleuve, les berges séparant les gravières du cours d'eau sont protégées par des perrés en enrochement.

L'étude « Plan d'actions pour limiter le dysfonctionnement géomorphologique du fleuve Loire-Hydratec-2009 » conclu à la nécessité de veiller à ne pas laisser les captures se faire et d'intervenir sur le merlon de la digue de Marclopt suite au début de capture de la gravière survenue lors de la dernière crue de novembre 2008.

Dans le cadre de cette étude et de la rédaction du SAGE (version 0 et suivante), aucune remarque n'a été formulée demandant la capture de la gravière de Marclopt, dont les modalités et les risques encourus nécessiteraient une étude morphologique précise.

La rédaction de la disposition 1.6.2 est issue d'une importante concertation, notamment avec la profession des carriers, les agriculteurs et communes. Cette concertation a abouti au rappel que l'entretien des ouvrages hydrauliques existants, dont digues et merlons de séparation est possible.

p7c- pratiques érosives

FDSEA s'oppose à les encourager

L'équilibre sédimentaire d'un cours d'eau dépend d'une adéquation entre les trois facteurs suivants : l'hydraulicité du cours d'eau, la granulométrie des sédiments présents dans le lit, la pente de ce cours d'eau.

L'interruption du transit solide couplée à d'importantes extractions de granulats ont conduit la Loire vers un fort déficit en sédiments, entraînant une incision du lit.

La faible dynamique fluviale de la Loire ne lui permet pas de se recharger naturellement en matériaux.

Devant ce constat, le SAGE propose de favoriser l'érosion latérale de la Loire, pour reconstituer son matelas alluvial.

THEME 8 – MILIEUX NATURELS

p8a L'inventaire des zones humides doit être réalisé avec la même méthodologie et par des experts sur tout le territoire du SAGE et effectué sous la responsabilité du Conseil Général.

Cet inventaire qui n'a pas de valeur réglementaire devra être utilisé de façon concertée, FDSEA demande que les agriculteurs y soient associés (notamment dans les comités de pilotage locaux)

Le Conseil Général de la Loire a engagé l'inventaire des zones humides prévue dans le SAGE Loire en Rhône-Alpes. Cela a fait l'objet d'une validation par la CLE du 19 juin 2012.

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes assiste techniquement le Conseil général et le Bureau d'étude CESAME qui réalise les campagnes d'inventaire de terrain.

Le territoire d'étude englobe l'ensemble du département et le périmètre du SAGE soit près de 400 communes pour environ 5 400 km².

Seules les zones humides de plus de 1 hectare seront recensées.

Au-delà du travail technique, cet inventaire est mené en étroite concertation avec l'ensemble des collectivités locales et des acteurs territoriaux (agriculteurs, forestiers, chasseurs,

CCI,...). Ainsi 10 Comités Territoriaux, correspondant aux différents bassins versants du territoire, se sont réunis en janvier-février 2013 pour présenter la démarche. Ces comités, regroupant une centaine de structures, se réuniront à nouveau en 2014 pour les résultats de l'inventaire et préparer la validation par la CLE.

La profession agricole s'est fortement mobilisée lors des comités territoriaux. Elle a exprimé à plusieurs reprises ses inquiétudes au sujet de l'inventaire porté par le Département et le souhait d'être mieux associée à la démarche. La FDSEA et les JA ont ainsi sollicité une rencontre avec les élus du Département, qui a eu lieu le 15 avril 2013, pour exprimer leurs craintes et attentes.

Suite à cette rencontre, il est proposé d'associer aux prochains comités l'ensemble des syndicats agricoles (FDSEA, JA, Confédération Paysanne et Coordination Rurale) et forestiers.

Cet inventaire n'a pas de valeur réglementaire. Pour autant, il s'agit d'un outil d'aide à la connaissance et à l'identification des zones humides et donc à l'application des dispositions législatives et réglementaires les protégeant, qui s'imposent de manière obligatoire. Aussi, la dégradation des zones humides ainsi inventoriées fera l'objet de contrôles stricts, voire de sanctions au titre de la police de l'eau.

p8b Une association demande une définition de nouveaux critères quantitatifs et qualitatifs dans les mesures compensatoires lors de la destruction de zones humides

Les critères quantitatifs et qualitatifs sont définis dans le SDAGE Loire Bretagne :
 « Disposition 8B2 : Dès que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

Le projet de SAGE ne revient pas sur ces critères et indique (disposition n° 1.1.6) que la Commission Locale de l'Eau définira des modalités techniques permettant une application cohérente et efficace de cette disposition du SDAGE : quelle type de zones humides privilégier, quel protocole de suivi mettre en place, etc.

p8c Pour des agriculteurs, les zones humides doivent être inconstructibles et ne pas être reportées sur les zones agricoles (pas de restauration sur des terrains agricoles). Sur les bassins versants, il est particulièrement demandé de ne pas étendre les zones humides sur la SAU

Le projet de SAGE impose (disposition 1.1.3) aux PLU de préserver les zones humides, notamment de l'urbanisation, en classant ces parcelles en zones N (naturelles), maintenant la possibilité d'une exploitation agricole. En effet, les zones humides peuvent être exploitées pour l'agriculture (pâturage principalement). Cet usage n'est pas remis en cause.

Concernant l'éventuel report des constructions sur des terrains agricoles, la préservation des zones humides doit être conduite parallèlement à la protection du foncier agricole, notamment basée sur la densification urbaine.

p8d Le principe « 1 ha de zone humide = 2 hectares de zone environnementale » est refusé par FDSEA (3 ha extraits de l'espace agricole au total) qui demande un coefficient de 0.5

Les critères quantitatifs de compensation de destruction des zones humides ne relève pas du SAGE mais sont définis dans le SDAGE Loire Bretagne :

« Disposition 8B2 du SDAGE: Dès que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. ».

Les mesures compensatoires, notamment pour la restauration des zones humides, peuvent être la mise en place de mesures agro-environnementales, permettant de maintenir l'agriculture en place, tout en compensant les surcoûts et manques à gagner générés par l'introduction sur les exploitations de pratiques environnementale.

p8e La rédaction du SAGE doit être revue pour que les inventaires parcellaires des zones humides soient réalisés systématiquement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (cf Articles L122-1-12 et L123-1-9 du code de l'urbanisme).

Le projet de SAGE demande une compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides et de préservation de leur état et de leurs fonctionnalités (disposition 1.1.3) et indique que « pour cela, les zones humides devront être connues à l'échelle parcellaire puis préservées ».

Aussi, les communes devront intégrer les zones humides à l'échelle parcellaire dans leur document d'urbanisme lors de leur réalisation ou révision.

p8 f – Les terrains drainés ne peuvent, selon FDSEA, être inclus dans une zone humide, la zone humide se caractérise par une surface non mécanisable tout au long de l'année

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a donné une définition des zones humides, ne traitant pas de la mécanisation du terrain : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

p8 g - Le rôle des prairies et des terres humides dans l'équilibre technique des exploitations doit être pris en compte (FDSEA)

Les zones humides peuvent être exploitées pour l'agriculture (pâturage principalement). Cet usage n'est pas remis en cause.

THEME 9 – BARRAGE DE GRANGENT

p9a EDF confirme être favorable à la disposition 1.6.1 mais souligne que la cote touristique qui est demandée nécessite une dérogation au cahier des charges de la concession et doit être autorisée par sa tutelle.

p9b La FRAPNA Loire estime que le traitement des problèmes liés à ce complexe est insuffisant dans le SAGE tant du point de vue qualitatif que quantitatif :

- . elle demande un débit réservé moyen sur l'année fixé à 5m³/s -modulation comprise entre 4m³/s et 6m³/s-
- . elle remarque qu'il n'est pas prévu de traiter la qualité des eaux de la retenue ; les études existent ou sont prévues mais il n'y a pas d'opérationnel mis en place.

Le travail visant à proposer une nouvelle gestion du complexe de Grangent s'est fait dans le contexte de la procédure de relèvements des débits réservés prévues dans le code de l'environnement (art L 214-18 CE).

Un courrier du 24 septembre 2010 de la DREAL Rhône Alpes indiquait au Président de la CLE que le débit minimum biologique retenu était de 4m³/s, avec la possibilité de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne de ces valeur ne soit pas inférieure à 4m³/s.

Il rappelait que l'obligation de relèvement du débit réservé s'appliquait à l'usage hydro-électrique et au canal du Forez.

La CLE a alors travaillé à un accord respectant la valeur moyenne de 4m³/s.

Le projet de SAGE traite de la qualité des eaux de Grangent sous plusieurs angles. Concernant, les flux de polluants entrant dans la retenue de Grangent, une difficulté réside dans le fait que la majeure partie du bassin versant de Grangent est en dehors du périmètre d'intervention du SAGE Loire en Rhône Alpes. Toutefois, sur son périmètre, les dispositions et règles visant à limiter les flux de phosphore, à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement, à poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à maîtriser et réduire les pollutions toxiques s'appliquent.

La disposition n°2.5.3, prévoit d'acquérir les connaissances suffisantes (polluants, sources, modalités de réduction) pour mettre en œuvre un programme de reconquête de la qualité des eaux spécifiquement adapter au plan d'eau de Grangent. Ce programme pourrait dépasser le strict périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes.

Concernant les polluants « historiques » stockés dans la retenue, les connaissances scientifiques ne permettent pas de juger des possibilités de traitement. Aussi, un programme de Recherche et Développement concernant le traitement des sédiments contaminés des grandes retenues est prévues (disposition 2.1.6).

p9c La FDSEA demande que la profession (Chambre et Syndicats) soit systématiquement consultée lors de la mise en place des plans d'action agricole à l'échelle du bassin versant

Dans le cadre de la disposition 2.3.1, la CLE soutient la mise en place de groupes de pilotage sur chaque bassin versant afin de suivre la mise en œuvre des plans d'actions agricoles et assure la communication des résultats et des retours d'expérience. Les groupes de pilotage pourront être force de proposition pour la mise en oeuvre de plans d'actions agricoles.

La composition des groupes de pilotage n'est pas arrêtée dans le SAGE et devra faire l'objet de discussions sur chaque bassins versants.

p9d Le SMIF fait les observations suivantes

- Restitution supplémentaire dans la Loire (de 2 à 4 m³/s)
 - . elle se ferait sans valorisation énergétique, par un simple piquage sur la vanne d'alimentation du Canal du Forez
 - . or, le SMIF a un projet de microcentrale à l'aval de Grangent
 - . la limitation du débit du canal à 3 m³/s (au lieu de 5 m³/s de droit d'eau) compromet complètement la rentabilité de la microcentrale
- Scénario de référence sècheresse :
 - . il réduira le débit du canal à 2.5 m³/s et fragilisera la desserte en eau potable, notamment à Feurs
 - . la SMIF sollicite pour desservir de nouvelles collectivités un débit supplémentaire

L'analyse technico juridique du projet de microcentrale laisse apparaître plusieurs interrogations d'ordre réglementaire :

- le projet implique une restitution du débit réservé imputable à la microcentrale environ 300 m à l'aval de l'ouvrage EDF de Grangent. Ceci remet en cause l'obligation de restitution d'un débit réservé de 4m³/s en moyenne au droit de l'ouvrage.
 - même si l'obligation de relèvement du débit réservé s'applique à l'usage hydro-électrique et au canal du Forez, la restitution est de la responsabilité d'EDF.
- Dans le cas où la restitution du débit réservé serait en partie faite via une microcentrale du SMIF, la responsabilité serait scindée en deux : EDF et le propriétaire du canal.

L'étude « scénario de gestion du complexe de Grangent-Eaucéa » n'a pas démontré une incompatibilité entre le débit de crise du canal et l'usage d'eau potable. D'autres parts, lors de crises hydrologiques, les collectivités doivent pouvoir trouver des interconnexions de secours et faire appliquer des restrictions d'usages.

L'obligation de relèvement du débit réservé s'applique, en partie, au canal du Forez. L'enjeu est alors de concilier cette obligation réglementaire avec les usages en place. Il ne s'agit donc pas, pour le canal du Forez, d'augmenter les besoins en eau et de desservir de nouvelles collectivités.

p9e Un intervenant demande quelles sont précisément les mesures de réduction du phosphore dans les retenues (selon préconisations du Comité de Bassin) ?

Les pollutions engendrées par l'élément phosphore tiennent une place importante dans les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques que s'est fixé le SAGE.

L'objectif est de réduire les flux de phosphore présents dans les eaux, responsables d'une production excessive d'algues et engendrant une eutrophisation des eaux, notamment de la retenue de Villerest.

Un effort conséquent est demandé aux collectivités, aux industries, pour le traitement du phosphore dans les stations d'épuration et aux agriculteurs pour limiter leur fertilisation.

La règle du SAGE « *Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore* » énonce que, au delà du cadre réglementaire de la directive européenne ERU Eaux Résiduaire Urbaine n° 91/271/CE E du 21 mai 1991 et du SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE fixe de nouvelles normes de rejet en phosphore pour les stations d'épuration du bassin amont de la retenue de Villerest.

La règle du SAGE « *Équilibrer la fertilisation phosphorée* » prescrit à tout épandage de matière organique, du bassin versant de la Coise et de la plaine du Forez, la production d'un plan d'épandage dont le bilan de fertilisation tendra à l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

La part de phosphore relarguée par les sédiments des retenues de Grangent et Villerest est aujourd'hui difficilement estimable et la seule évaluation réalisée date de 1990. Afin d'améliorer la connaissance, la CLE prévoit le lancement d'un programme de

Recherche&développement sur le traitement des sédiments contaminés des grandes retenues (Phosphore, pollutions toxiques, PCB...) (disposition 2.1.6 du PAGD). Ce programme pourra être une source d'information fiable éclairant la prise de décision quant à la mise en place de solution palliative à l'eutrophisation de la retenue.

THEME 10 – ACCEPTABILITE et VIABILITE DU SAGE

p10a La CCI s'interroge sur l'acceptabilité économique des dispositions et règles du SAGE (ex : Règle 3 et Règle 5), aucun rapport coûts / bénéfices environnementaux n'est présenté.

Le projet de SAGE a donné lieu à une évaluation globale des coûts induits par le SAGE, sans analyse du coût/bénéfice.

p10b. Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique prévoit le développement des ressources en eau pour l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable prévoit de développer les ouvrages de stockage durable d'eau, une recherche collective de l'acceptabilité de ces retenues est souhaitée.

Le projet de SAGE s'inscrit dans ce sens en :

- Prévoyant une meilleure connaissance de la ressource en eau et des besoins pouvant aboutir à préconiser des aménagements (retenues, forages, etc.) permettant une meilleure satisfaction des usages (disposition 3.2.1)
- préconisant de limiter l'impact de la mise en œuvre des retenues d'eau : pour la construction de futurs plans d'eau, la règle n° 1 prévoit des périodes de remplissage hivernales (plans d'eau en dérivation de cours d'eau) et un taux maximal d'interception des eaux de ruissellement par les plans d'eau à l'échelle des bassins versants.

THEME 11 – CONFLITS D'USAGE

p11a La commune de Bas en Basset demande que le SAGE assouplisse le SDAGE qui menace la pérennisation d'installations touristiques, sportives, techniques (traitement d'eau) existant sur son territoire.

Les SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE, ne pouvant pas les assouplir.

p11b Une Maison du Fleuve Loire (qui avait été évoquée par le CG 42) est proposée par AIE, qui interroge sur les outils pour permettre le dialogue et l'échange qui sont prévus par la suite

Le projet de SAGE ne prévoit pas la réalisation d'une maison du fleuve Loire. Toutefois, la nécessité de dialogue et d'échanges entre les « acteurs du fleuve » est apparue. Le SAGE prévoit alors l'organisation annuelle d'une rencontre des acteurs du fleuve Loire (disposition n°6.3.6).

THEME 12 – COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La concertation est insuffisante avec le SAGE Haute Loire (ainsi pour la pollution par le phosphore)

Plusieurs membres de la CLE Loire en Rhône Alpes ont participé aux différents comités inter-sage, organisés par les services de l'Etat et rassemblant les SAGE Lignon, SAGE Loire amont et SAGE Loire en Rhône Alpes. Ces comités inter-SAGE ont permis de prendre connaissance de l'état d'avancement de l'élaboration des SAGE, de leurs enjeux territoriaux et des projets de rédaction.

THEME 13 – BIODIVERSITE

p13a Les corridors biologiques et les TVB, les reconstitutions de frayères, comme les compensations à l'urbanisation sont peu ou pas traités dans le SAGE

L'amélioration de la continuité écologique des milieux aquatiques est un objectif du SAGE (n°1.2).

Au niveau réglementaire, de nombreux outils existent, s'imposant aux propriétaires d'ouvrages et aux documents d'urbanisme :

- classement des cours d'eau (Arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement publiés au journal officiel le 22 juillet.),
- Schéma régional de cohérence écologique qui décline la Trame verte et bleue au niveau régional

Le projet de SAGE s'inscrit dans ce contexte et demande l'aménagement, l'effacement et l'arasement de 57 ouvrages sur le périmètre du SAGE.

La reconstitution des frayères est spécifiquement visée sur le Fleuve Loire et ce en cohérence avec le document d'objectifs natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » (disposition 1.6.11).

Concernant les compensations à l'urbanisation, notamment s'agissant des destructions des zones humides, le SAGE se réfère (cf. disposition n° 1.1.6) aux critères quantitatifs et qualitatifs définis dans le SDAGE Loire Bretagne (Disposition 8B2).

p13b A propos de la continuité écologique, AAPPMA regrette que le SAGE ne permette pas d'aller au-delà des objectifs du Grenelle

Le classement des cours d'eau a un réel pouvoir réglementaire concernant l'aménagement d'ouvrages privés.

Le traitement des ouvrages, en dehors de ce classement, implique une intervention « volontaire » nécessitant un travail local de concertation et négociation conduit par les structures de bassins versants.

Il a été choisi de reprendre les objectifs du Grenelle, à savoir l'aménagement, l'effacement et l'arasement d'ouvrages prioritaires dits « Grenelle » (57 ouvrages grenelles sur le périmètre du SAGE). Cet objectif a été fixé en lien avec les objectifs des contrats de rivière, véritable leviers d'actions de maîtrise d'ouvrage.

La disposition 1.2.1 prévoit une assistance juridique mise en place, par la structure porteuse, à destination des structures de bassins versants, maîtres d'ouvrage d'opérations d'arasement, de dérasement et de restauration avec dispositif de franchissement piscicole. D'autres parts, une assistance technique pourrait mise en place par les fédérations de pêche, concernant la continuité biologique.

THEME 14 – ACTIVITES CYNEGETIQUES ET PISCICOLES

Un particulier remarque que ces activités de la Loire ne sont pas citées dans le dossier du SAGE et demande des propositions quant à leur maintien et à leur développement.

Le diagnostic du SAGE fait état des usages de loisirs liés à l'eau, notamment les activités halieutiques et de chasse au gibier d'eau (cf. § 2.1.5 Contexte socio-économique du PAGD). L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, objectif du SAGE, favorisera le bon déroulement de ces activités.

Un recensement des sites qui permettraient l'accès au fleuve Loire est également programmé (disposition n°5.1.2). Il pourrait conduire à de nouveaux aménagements, permettant entre autres l'activité halieutique.

La pisciculture est présentée dans le diagnostic sur les activités agricoles et donne lieu à la disposition 2.1.7 « informer et sensibiliser les propriétaires et gestionnaires d'étangs piscicoles à des pratiques de gestion limitant le transfert de phosphore vers le cours d'eau ».

THEME 15 – BILAN ENERGETIQUE

Les nouveaux ouvrages hydroélectriques devraient être interdits par le SAGE

La mise en place d'un ouvrage hydro-électrique sur un cours d'eau impacte celui-ci par l'obstacle en travers du cours d'eau qu'il génère ou qu'il maintient (dans le cas de l'équipement de seuils existants).

Sans préjuger de son usage, cet obstacle est alors une rupture de la continuité écologique. Le classement des cours d'eau (Arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement publiés au journal officiel le 22 juillet.) prévoit deux listes de cours d'eau ou parties de cours d'eau:

- (1) sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- (2) sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ainsi, sur une grande partie du périmètre du SAGE, aucune concession ne pourra être accordée.

THEME 16 – MISE EN OEUVRE DU SAGE

Il est demandé que soit précisée la mise en opérationnalité du SAGE : maîtrise d'ouvrage à préciser, indicateurs de suivi à compléter, leviers des financements par les collectivités locales à définir

Les maîtres d'ouvrage ou personnes responsables de l'application des dispositions du SAGE sont identifiés dans le corps des dispositions.

Le tableau de bord du SAGE se structure autour de 3 types d'indicateurs synthétiques reprenant la typologie élaborée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) rassemblant 30 pays Membres au sein d'une organisation offrant aux gouvernements un cadre pour examiner, élaborer et perfectionner les politiques économiques et sociales.

Le modèle PER repose sur l'idée suivante : les activités humaines exercent des Pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat) ; la société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles, en prenant conscience des changements intervenus et en adaptant ses comportements (Réponses de la société).

Le modèle Loire en Rhône Alpes distingue ainsi :

- 8 indicateurs d'état qui permettent de suivre l'évolution de la ressource et du milieu tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif,
- 6 indicateurs de pressions qui permettent de mesurer les risques et menaces qui pèsent sur la ressource et les milieux, mais aussi sur les usages de l'eau
- 8 indicateurs de réponses qui permettent de juger si les politiques sont à la hauteur des enjeux précédemment dégagés.

A l'aide des différents indicateurs synthétiques proposés, il est possible de suivre l'évolution temporelle des grands objectifs du SAGE (qualité des eaux, débits, qualité des milieux ...) en fonction des pressions pesant sur la ressource et le milieu et des réponses qui y sont apportées.

Ces différents indicateurs donnent lieu à plusieurs descripteurs.

Ainsi, le tableau de bord du SAGE Loire en Rhône Alpes a retenu 22 indicateurs liés à 68 descripteurs.

L'étude «Appui à l'analyse économique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes- Ecodécision -2011» a permis de chiffrer globalement les actions du SAGE et d'identifier leur financement (modalités de financement à la date de l'étude susceptibles d'avoir évolué depuis).

THEME 17 – REDACTION DU SAGE

p17a Sur la forme, il est demandé

. un tableau récapitulatif des dispositions du SAGE

. une rédaction calée « sur les dispositions arrêtées » par le SAGE, pas sur « un projet de dispositions » (cf extrait de courrier ci-dessous)

La rédaction de certaines règles devra être réactualisée pour tenir compte du fait que le lecteur du règlement définitif se trouvera en face d'un document applicable : il s'agira de modifier les tournures qui renvoient au futur. Par exemple, à la page 9 du règlement, il est indiqué que « La règle suivante vise uniquement les déclarations et autorisations *à venir* », alors qu'il serait plus juste d'indiquer que « La règle suivante vise uniquement les déclarations et autorisations *postérieures à la date d'adoption du SAGE* ».

La présentation du calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des dispositions du SAGE au paragraphe 6.2 du PAGD récapitule les dispositions sous la forme d'un tableau et programme leur mise en œuvre.

Parler de « déclarations et autorisations postérieures à la date d'adoption du SAGE » serait effectivement plus juste que « déclarations et autorisations à venir ».

17b La lisibilité du PAGD pourrait être encore améliorée par un glossaire en fin de document et par un rappel de l'axe et de l'objectif énoncés « en tête » ou « pied de page »

Un glossaire est présenté en annexe 3 du PAGD.

THEME 18 – CONSULTATION DU PUBLIC

L'Association EAU SECOURS 42

- a. constate que la CLE paraît satisfaite de la présence de beaucoup d'institutions, au lieu de faire l'effort de s'adresser directement au Public
- b. juge qu'il fallait établir des informations claires et adresser un questionnaire au Public
- c. demande une réorganisation et une prolongation de l'enquête
- d. s'étonne qu'il n'y ait aucun Elu dans la Commission d'enquête, non plus que dans le SAGE, seulement dans la CLE.

Selon l'article L212-4 du code de l'environnement « Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

(...)

La commission locale de l'eau comprend :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;
- 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;
- 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart. »

La composition de la Commission Locale de l'Eau Loire en Rhône-Alpes a été fixée par arrêté préfectoral du 14 février 2007 puis modifiée à plusieurs reprises (cf. annexe n°2 du t PAGD).

Elle est composée de 80 membres (42 représentants des collectivités, 20 représentants des usagers et 18 représentants de l'Etat).

Afin d'aider la CLE à élaborer le SAGE, un bureau de 20 personnes assiste la CLE ainsi que six groupes de travail techniques, regroupant une centaine de personnes, pour soumettre des propositions.

Les six ans de concertation ont abouti au projet de SAGE présenté lors de l'enquête publique, accompagné d'un rapport de présentation, synthétisant les documents du SAGE en une vingtaine de pages.

2 - QUESTIONS POSEES AU MAITRE DOUVRAGE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

THEME 3 – RESSOURCES EN EAU

c3a Eaux souterraines : le PAGD dit qu'elles sont mal connues au point de vue qualitatif et quantitatif, quel programme va être mis en œuvre pour les connaître mieux, étant posé que ENSM déclare ne pas avoir de projet structuré à ce sujet ?

Dans le cadre de l'étude « ressource quantitative en eau »- Cesame – 2008 », la ressource en eau naturelle du territoire, a pu être quantifiée au moyen de bilans hydro-climatiques réalisés en différents points du SAGE, et de l'exploitation des données hydrologiques et hydrogéologiques disponibles.

Ainsi, à l'échelle du périmètre, la ressource en eau superficielle est prépondérante : environ 1 220 M. de m³/an soit près de 95% de la ressource globale, auxquels il faudrait ajouter 1 200 M. de m³/an qui s'écoulent dans la Loire au niveau de Bas-en-Basset.

La ressource en eau souterraine est très limitée (environ 46 M. de m³/an). L'essentiel de cette ressource en eau souterraine est contenu dans les alluvions anciennes de la Loire (≈ 26 M. de m³/an).

La CLE n'a pas prévu l'acquisition spécifique de connaissance concernant les eaux souterraines de ce territoire, l'enjeu n'étant pas ressorti comme étant majeur. Toutefois, la disposition 2.5.2 prévoit de prendre connaissance de l'ensemble des données recueillies, notamment dans le cadre du suivi DCE qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines et des travaux universitaires.

c3b Eaux de surface même question que pour les eaux souterraines, notamment sur la question du phosphore à Grangent

Concernant les eaux de surface, la qualité physico-chimique est relativement bien connue avec un suivi annuel (depuis 2002) sur 68 stations de mesures réparties sur le fleuve Loire et ses affluents.

Le Système d'Évaluation de la Qualité des eaux (SEQ eau) est utilisée pour évaluer la qualité de l'eau au regard du fonctionnement biologique des cours d'eau.

Cette évaluation est fondée sur la notion d'altération. Quinze altérations ont été définies parmi lesquelles on compte les matières azotées, les matières phosphorées, les matières organiques et oxydables.

En plus des analyses physico-chimiques, l'étude de la qualité des cours d'eau est complétée par une évaluation de la qualité biologique (indices biologique global Normé, Indice Poisson Rivière, Indice Biologique Diatomées).

Une station de mesure à Aurec sur Loire permet de connaître la qualité des eaux en entrée de Grangent.

Une trentaine de stations hydrologiques sont également réparties sur le territoire et permet un suivi hydrologique.

c3c Bilan ressources/ besoins : pourquoi les importations d'eau paraissent-elles suspectes ? quand on dit qu'elles ne se justifient que pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels, est-ce que on exclue implicitement l'irrigation ?

Le scénario tendanciel dit « sans SAGE », établi dans le cadre de l'élaboration du SAGE, a mis en avant l'augmentation tendancielle du recours aux importations hors du bassin versant du SAGE de la Loire en Rhône-Alpes pour subvenir aux besoins en matière d'eau potable. Déjà importants en 2008 pour la partie Est du bassin versant, cette tendance s'accroît dans ce scénario en raison de l'augmentation de la demande induite par l'arrivée tendancielle de nouvelles populations (est du bassin versant, plaine du Forez).

La CLE a pris acte de cette évolution tendancielle, sans chercher à s'y opposer car elle permet un approvisionnement en eau de qualité et est une marge de manœuvre importante pour diminuer la pression quantitative qui pèse sur les milieux. Aussi, les importations en eau potable ne sont pas interdites.

Toutefois la CLE n'a pas souhaité que le recours possible aux importations soit entendu comme un consentement accordé au développement incontrôlé des prélèvements.

La CLE a souhaité :

- favoriser une prise de conscience de l'importance de l'eau du territoire,
- ne pas pénaliser les territoires limitrophes qui partagent les mêmes ressources (vallée du Rhône, de la Saône, Haute-Loire),
- privilégier le recours à la ressource locale, du bassin hydrographique de la Loire, appelant les acteurs à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa pérennité.

Aussi, le SAGE prévoit un conditionnement des importations d'eau. Ces nouvelles importations d'eau seront possibles pour la sécurisation, l'alimentation en potable domestique (à destination des populations), et la satisfaction des milieux (compensation de la mise en œuvre du relèvement des débits réservés par exemple). Les nouvelles importations en eau ne seront donc pas possibles pour l'usage industriel et agricole (exemple : développement de zones d'activité). L'usage d'irrigation est donc en théorie concerné, si elle implique de nouvelles importations (donnant lieu à une autorisation de prélèvements).

L'irrigation sur le périmètre du Sage Loire en Rhône se fait à partir du canal du forez, de retenues collinaires, de pompage et de quelques forages individuels.

c3d Besoins en eau de l'agriculture : il y a beaucoup d'inconnues sur l'utilisation de l'eau, comment peut-on fonder une politique sur une base aussi incertaine ?

La connaissance générale de la ressource en eau du territoire Loire en Rhône Alpes a permis à la CLE de définir une stratégie qui prévoit :

- de limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux,
- d'économiser la ressource en eau,
- de partager la ressource en eau,
- de prendre en compte la ressource dans les politiques de développement du territoire.

Toutefois, la connaissance n'est pas apparue suffisante pour répartir le volume d'eau disponible par masses d'eau entre les différentes catégories d'utilisateurs, ni pour juger de la pertinence de telles règles.

Aussi, le SAGE demande aux structures de bassins versants de conduire des études adéquation besoins/ressource (cf. disposition 3.2.1) permettant :

- de connaître la ressource en eau réelle, influencée et mobilisable du territoire,
- d'établir un diagnostic des besoins quantitatifs des milieux aquatiques,
- d'établir un diagnostic des besoins humains actuels et futurs (domestiques, industriels, agricoles, etc.),

- d'identifier les marges de manœuvre pour améliorer si nécessaire la situation des milieux puis envisager des solutions pour une meilleure satisfaction des différents usages de tenir compte de la faisabilité technique et économique,
- de donner des recommandations pour limiter ou adapter l'urbanisation et certains types de cultures consommatrices en eau sur les secteurs critiques du bassin versant en termes de ressource et de débit d'étiage.

Les besoins en eau agricoles seront évalués lors de ces études. Des solutions techniques pourraient alors être envisagées pour améliorer la satisfaction de cet usage ou pour améliorer la fonctionnalité des cours d'eau : retenues de substitution, pompages, etc.

c3e Plateau de Neulise : à quelle ressource l'irrigation fait-elle appel ?

Au fleuve Loire

THEME 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

c4a Règle 5 Dans le cas 3 (communes classées dans les secteurs de plaine, de coteaux urbanisés en amont de zones urbaines et la zone d'influence de A 89) les débits de fuite sont limités : aménagement inférieur à 4 ha : 5 l/s/ha ; aménagement entre 4 et 20 ha : 20 l/s/ha ; aménagement de plus de 20 ha : 1 l/s/ha.

Pour les aménagements entre 4 et 20 ha, il s'agit de respecter un débit de fuite de 20l/s, sans considération de surface.

La valeur du SAGE est reprise de la disposition du SDAGE Loire Bretagne :

« Disposition 3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) :

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

♦♦Dans les autres hydroécotones du bassin (plaines du forez et roannais):

- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha. »

c4a1- Outre le fait que ces limites peuvent dans certains cas déjà être inférieures aux débits naturels (?), comment empêcher un aménageur de réaliser deux opérations successives de 15 ha plutôt qu'une seule de 30ha ?

De la même manière que pour tous autres seuils de déclaration et autorisation police de l'eau, le SAGE n'a pas de moyen d'empêcher les aménageurs de « contourner » la règle.

c4a2- Quelle signification donner à la règle « Dans tous les cas...le débit de fuite ne pourra être demandé en dessous de 2l/s » ?

Sur les secteurs collinaires, le débit de fuite devra être au maximum de 10 l/s/ha.

Pour un aménagement de 1000m², le calcul serait $(10 \text{ (l/s)} * 1000 \text{ (m}^2)) / 10000 \text{ m}^2 = 1 \text{ l/s}$. L'aménageur devrait rejeter 1 l/s dans le réseau ou le milieu. Les possibilités techniques actuelles rendent très difficile le rejet d'un aussi petit débit. C'est pourquoi, le débit de fuite ne pourra être demandé en dessous de 2l/s .

c4a3- Annexe 1 de cette règle 5 : pour bon nombre de communes, le débit de fuite est donné pour « 1 à 5 l/s/ha ». Comment mettre en application cette disposition qui varie du simple au quintuple ?

Pour ces communes, le débit de fuite dépendra de la taille de l'aménagement, comme explicité dans la règle n°5 :

- Concernant un aménagement couvrant une superficie inférieure à 4 ha : 5l/s/ha
- Concernant un aménagement couvrant une superficie comprise entre 4 et 20 ha : 20l/s au maximum
- Concernant un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1l/s/ha

c4b *L'écoulement superficiel* doit être favorisé, pourquoi ? les eaux souterraines pourraient bénéficier d'un apport d'eaux de pluie propres et d'ailleurs les noues sont in fine un moyen d'infiltrer les eaux de ruissellement

Le terme « écoulement superficiel » est utilisé en opposition à la « mise sous tuyaux ». Il s'agit donc bien de favoriser le ruissellement voire l'infiltration.

THEME 5 – RETENUES D'EAU

En limitant le prélèvement dans les plans d'eau en dérivation du cours d'eau en année déficitaire, ne risque-t-on pas d'instaurer un grave conflit d'usage avec l'Agriculture, comment le gère-t-on ?

Le projet de SAGE prévoit de limiter le prélèvement des plans d'eau en dérivation de cours d'eau dans les périodes de l'année déficitaires (disposition 1.4.2 pour les plans d'eau existants et règle n°1 pour les futurs plans d'eau)

Les retenues agricoles sont dimensionnées au vue des besoins annuels du ou des exploitants. Une fois remplie, la retenue doit pouvoir suffire à l'usage agricole. Le SAGE prévoit que les volumes supplémentaires profitent au milieu naturel.

Dans le cas d'étiage hivernal, la question du remplissage des retenues devra être abordée par les comités sécheresse (cf disposition 1.4.2) et une dérogation pourrait autoriser leur remplissage en dehors de ces périodes (cf. règle n°1).

THEME 6 – POLLUTION DE L'EAU

Le périmètre comprend 16 établissements SEVESO dont 1 seuil haut, 11 en amont de Saint Etienne et Montbrison, que fait-on en cas d'accident impactant la ressource ?

La question des pollutions accidentelles n'est pas été identifiée comme un enjeu prioritaire du SAGE Loire en Rhône Alpes.

Concernant les établissements présentant un risque industriel majeur, dits « seveso », l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

THEME 7 – HYDROMORPHOLOGIE DU FLEUVE

c7a Quels aménagements amont permettraient de réguler le débit d'entrée dans Grangent ?

Les prélèvements cumulés des aménagements de Montpezat (07), transférant de l'eau du bassin de la Loire au bassin de l'Ardèche, et de la Chapelette et Lavalette (43) influencent le régime hydrologique de la Loire.

Les débits entrant dans Grangent sont réduits d'environ 7m³/s en moyenne annuelle essentiellement par la dérivation de Montpezat et très peu par les autres prélèvements amont (environ 200l/s).

Par contre, les débits d'étiage sont peu impactés voire même améliorés par les soutiens d'étiage depuis les retenues amont de l'aménagement de Montpezat.

Ce soutien d'étiage par les grands barrages amont permet le respect du Débit Objectif d'Etiage*, qui est de 5,5 m³/s à bas en basset.

*A l'échelle du bassin, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence. Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix.

c7b Incision de la Loire : l'abaissement de la nappe alluviale ne touche pas que le département de la Loire, il y a aussi la Saône et Loire (sans parler des autres départements) : y a-t-il des contacts avec ce(s) département(s) ?

Le projet de mise en place d'un SAGE « Loire Bourguignonne » n'a pas abouti. Il aurait permis un travail inter-SAGE sur cette question.

Le secteur d'action prioritaire concernant l'incision du lit dans le SAGE Loire en Rhône Alpes est en celui de la plaine du Forez. Aussi, aucun contact n'a été pris avec les territoires en aval concernant la question de l'incision du lit.

c7c Alerte aux crues : il y a aussi une alerte à la pollution, dispositif qui mérite autant d'attention que les crues

La question des pollutions accidentelles n'est pas été identifiée comme un enjeu prioritaire du SAGE Loire en Rhône Alpes.

c7d Capacité d'érosion latérale : quelle maîtrise globale a-t-on de cette opération (HYDRATEC 2009) ?

L'érosion latérale des basses terrasses alluviales est la possibilité la plus « naturelle » pour la Loire de se recharger en alluvions et rééquilibrer ainsi sa dynamique sédimentaire et ses fonctionnalités écologiques.

Le stock alluvial de ces terrasses récentes n'est cependant pas mobilisable sur l'ensemble de la plaine du Forez pour plusieurs raisons (secteurs vides d'un point de vue sédimentaires, capture de gravières, sites pollués, infrastructures (ponts) et urbanisation.

Le SAGE propose l'érosion sur quelques sites qui tiennent compte de ces « impossibilités ». Il s'agit de continuer une stratégie déjà mise en œuvre. Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Fleuve Loire, le Conseil Général a cherché à préserver la dynamique latérale du fleuve sur un des secteurs où elle est particulièrement active, en amont de Montrond-les-Bains, en achetant en 2000 les terrains bordant la Loire (en rive gauche, entre l'Isle et la confluence avec la Mare, en rive droite, entre le seuil de Meylieu et la confluence de la Coise).

Entre mai 2000 et juin 2004, certains secteurs de la rive de l'Isle sur la commune de Boisset-lès-Montrond ont reculé de 10 à 15 mètres, certainement lors de la crue de 2003.

Le suivi du lit du fleuve, prévu dans le tableau de bord du SAGE, permettra de mieux comprendre les phénomènes d'érosion et de dépôt et d'ajuster les sites et les modalités de l'érosion latérale.

c7e La lutte contre les espèces invasives est invoquée dans le dossier à propos d'hydro- morphologie, en quoi cela concerne-t-il le thème ?

Le terme d'hydromorpho-écologie serait en effet plus approprié.

THEME 8 – MILIEUX NATURELS

c8a Les zones humides

De nombreux points ont déjà été abordés lors de l'enquête mais quelle méthodologie utilisera l'inventaire ? Une typologie fondée sur la fonctionnalité sera-t-elle mise en avant ?

Le conseil général de la Loire a retenu le bureau d'étude CESAME pour l'inventaire des zones humides, conduit à l'échelle du SAGE et du département de la Loire. Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes est un appui technique dans le cadre d'une convention spécifique CG42/CREN.

L'étude d'inventaire des zones humides permettra de :

- Collecter et centraliser les inventaires déjà existants au sein d'une base de données unique (base GWERN)
- Inventorier et cartographier les zones humides non recensées jusqu'alors (ZH > 1ha)
- Caractériser ces zones humides au regard de leur fonctionnement hydrologique, leurs intérêts hydraulique, biologique, patrimonial...
- Cerner les secteurs à enjeux
- Définir des critères permettant de pré-identifier des Zones Humides d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP) et des Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

La typologie utilisée est celle prévue dans la base de données Gwern (base de donnée de l'agence de l'eau Loire Bretagne).

c8b Natura 2000

Il est prévu de dévégétaliser les berges et les bancs dans les zones bénéficiant d'une dynamique fluviale encore active afin de faciliter les processus d'érosion et donc la mobilité des alluvions.

Trois (3) sites Natura 2000 pourraient être concernés par ces actions: Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (SIC), Ecozone du Forez (ZPS), Plaine du Forez (ZPS). La dévégétalisation peut entraîner une perte momentanée de certains habitats et perturber la faune lors des travaux. Même s'il est bien noté que les objectifs du SAGE et des DOCOB convergent et que la limitation de l'incision du lit est préconisée dans le cadre des DOCOB concernés, l'étude d'incidence a-t-elle été assez poussée ?

L'évaluation environnementale du SAGE a montré « l'effet positif du SAGE sur hydromorphologie du fleuve à la fois à moyens terme, gestion de la végétation des berges et des bancs, réactivation de l'érosion et expériences sur le pavage du lit mais aussi à long terme avec la définition d'un espace de mobilité, réintroduisant ainsi sa divagation comme un élément naturel ». (extrait de l'avis de l'autorité environnemental).

Même si le principe de dévégétalisation est arrêté, la mise en œuvre opérationnelle nécessitera comme cela est prévu dans la disposition 1.6.4 :

- d'étudier les modalités d'intervention pour préserver les espèces faisant l'objet de mesures de protections communautaires (habitats d'intérêts communautaires et habitats d'intérêt communautaire prioritaire)
- de réaliser l'ensemble des démarches administratives, notamment en lien avec la présence d'un site Natura 2000 (étude d'incidence)

La CLE a fait le choix d'une expérimentation pluriannuel avec suivi sur quelques sites plutôt qu'une généralisation à l'ensemble des bancs et berges. La disposition prévoit que Le choix des lieux d'expérimentation tiendra compte de leur valeur patrimoniale (en lien avec habitat et espèces Natura 2000).

c8c Les corridors biologiques

c8c1 La destruction d'obstacle en travers de cours d'eau (ex : seuils) permet d'améliorer la continuité écologique mais peut aussi avoir pour conséquence d'augmenter le risque de propagation des espèces invasives (espèces piscicoles, écrevisses américaines) sur certains sites : a-t-on mesuré ce risque ?

Ce risque a été repéré dans l'évaluation environnementale sans être mesuré. Le choix des 57 obstacles en travers de cours d'eau à traiter s'est fait en concertation avec les structures de gestion de bassins versants, qui ont la connaissance de terrains concernant la présence des espèces invasives.

c8c2 Est-il envisagé à moyen terme un suivi des corridors par SIG sur le territoire du SAGE ?

La politique des corridors dépassant le SAGE, ce suivi relèverait plus du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

THEME 9 – BARRAGE DE GRANGENT

c9a Disposition 1.6.1 / Utilisation optimale du complexe de Grangent

- Le scénario année normale qui prévoit un complément au Canal du Forez par la vanne de secours du barrage en période de sécheresse printanière ne semble pas correspondre au projet actuellement développé par EDF qui prévoit un dispositif de retour au fleuve complémentaire et en continu (+2 m³/s) à partir de cette vanne de secours (et sans nécessaire besoin de conventionnement nouveau avec le département).
- Le scénario année normale ne tient pas compte des apports supplémentaires du débit entrant, issus de l'augmentation des débits réservés mis en œuvre à chacun des ouvrages situés à l'amont.

La rédaction actuelle de la disposition du SAGE croise deux choses : la répartition de l'eau entre les différents usages, véritable enjeu du SAGE, et une proposition technique de restitution.

Cette proposition technique ne serait pas retenue par EDF, sans toutefois remettre en cause la répartition du débit entre tous les usages, soit 2,5 m³/s pour le canal et 4,5 m³/s pour le fleuve pour les mois d'avril et mai.

EDF développe le projet d'un nouveau dispositif de restitution au niveau de la vanne de secours. Les possibilités de débit transitant dans le canal restent techniquement de 5m³/s. En cas de sécheresse printanière, un débit complémentaire aux 2,5 m³/s prévus pour le canal pourra être négocié. Il permettrait de mieux répondre aux exigences d'irrigation de la plaine mais représenterait une perte de stock pour EDF. Un conventionnement entre EDF, le département de la Loire et le SMIF doit encadrer les conditions techniques et financières de ce complément.

Le relèvement des débits réservés d'ici 2014 doit permettre d'améliorer l'hydrologie d'étiage des cours d'eau. Toutefois, concernant le fleuve Loire, les grands aménagements (Lavalette, Montpezat) jouent un rôle de soutien d'étiage, on ne peut s'attendre à une très grande augmentation des débits entrant à Grangent.

Ce soutien d'étiage par les grands barrages amont permet le respect du Débit Objectif d'Etiage*, qui est de 5,5 m³/s à bas en basset.

*A l'échelle du bassin, la gestion de la ressource s'appuie sur un ensemble de points nodaux pour lesquels sont définis des débits de référence. Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix.

c9b Disposition 1.6.6 / Etudier la faisabilité de restauration du transit solide amont interrompu par le barrage de Grangent

- Consacrer cinq années de nouvelles études pour cette disposition (échéance 2018 du SAGE) sachant qu'interviendra en 2022 le lancement de la procédure de renouvellement de la concession (fin 2032) de la production hydroélectrique du barrage, n'est ce pas, de fait, une décision de ne rien faire pour le transit des sédiments d'ici à au moins 20 ans ?
- Est-ce toujours compatible avec les objectifs du SDAGE ?

Le SDAGE ne fixe pas d'objectif de transit solide des grands barrages.

Le transit des matériaux (alluvions) par charriage provenant de l'amont est aujourd'hui interrompu par le barrage de Grangent. Toutefois, aucun élément scientifique ne nous permet de connaître la qualité et la quantité des sédiments et matériaux déjà en entrée du plan d'eau de Grangent. D'autres parts, la capacité de charriage des sédiments grossiers par le fleuve Loire en amont de Grangent n'est pas connue.

Les enjeux et les moyens à mettre en œuvre ne peuvent s'appuyer sur une démarche empirique. Une étude de faisabilité permettra l'analyse de l'efficacité, la pertinence et les modalités de mise en œuvre d'une telle action.

c9c Disposition 2.1.6 / Initier un programme « Recherche et développement » Traitement des sédiments contaminés des grandes retenues

- Mêmes questions que précédemment.

La connaissance des polluants « historiques » (PCB, métaux lourds, phosphore) stockés dans les grandes retenues est éparse et mal appréciée au niveau de son exhaustivité.

Les connaissances scientifiques ne permettent pas de juger des possibilités de traitement.

Aussi, un programme de Recherche et Développement concernant le traitement des sédiments contaminés des grandes retenues est prévues (disposition 2.1.6).

c9d Disposition 2.5.3 / Mettre en place un programme de reconquête de la qualité des eaux de Grangent

- Mêmes questions que précédemment.

- En outre, est-il crédible d'assigner des objectifs de bon état chimique et de bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques pour tout le territoire concerné par le SAGE, et, dans ce même schéma, pour Grangent - comme pour Villerest d'ailleurs, les deux principales masses d'eau fortement modifiées -, n'engager aucune disposition vraiment opérationnelle qui permettrait de tendre à l'atteinte de ces objectifs pour 2027 ?

Le SAGE vise l'atteinte des objectifs du SDAGE pour toutes les masses d'eau du territoire.

Le volet qualitatif est en très grande partie centré sur la réduction des flux de phosphore responsable de l'eutrophisation de Villerest. Près de 5 900 000€ (45 % du coût du SAGE) sont consacré à l'atteinte de l'objectif du SAGE « limiter les émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues ». Il s'agit notamment d'augmenter les performances (règle n°3) des stations d'épuration sur le traitement du phosphore (nouvelles installations nécessaires, gestion plus performantes, etc) et d'équilibrer l'épandage en phosphore (règle n°4).

Les nombreuses dispositions opérationnelles visent donc l'amélioration de la qualité des eaux des retenues.

Les dispositions et règles visant à limiter les flux de phosphore, à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement, à poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à maîtriser et réduire les pollutions toxiques permettront de diminuer les flux de polluants entrant dans les retenues.

Concernant, les flux de polluants entrant dans la retenue de Grangent, une difficulté réside dans le fait que la majeure partie du bassin versant de Grangent est en dehors du périmètre d'intervention du SAGE Loire en Rhône Alpes. La mise en place d'un programme de reconquête de la qualité des eaux des grangent (disposition 2.5.3), qui pourrait dépasser le strict périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes, répondrait à cette problématique.

Concernant les polluants « historiques » stockés dans la retenue, les connaissances scientifiques ne permettent pas de juger des possibilités de traitement. Aussi, un programme de Recherche et Développement concernant le traitement des sédiments contaminés des grandes retenues est prévues (disposition 2.1.6).

THEME 12 – COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

c12a Un tableau de déclinaison et d'adaptation des dispositions du **SDAGE Loire-Bretagne** au SAGE Loire en Rhône-Alpes met en évidence de façon synthétique cette compatibilité. Mais, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale, les dispositions 3B-2 et 11A-1 ne sont pas citées. Quelle en est la raison ?

Le tableau p158 du PAGD ne présente que les dispositions du SDAGE que les CLE doivent adapter localement, c'est à dire visant directement une déclinaison par les SAGE, ce qui n'est pas le cas de la disposition 3B2 « équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ».

La disposition 11A1 du SDAGE concernant les têtes de bassins versants est citée dans le tableau de déclinaison des dispositions du SDAGE Loire Bretagne, p 158 du PAGD.

c12b Le SAGE Loire en Rhône-Alpes a en effet vocation à renforcer la protection et la gestion de certains milieux comme les zones humides, présentes dans les **PNR concernés par ce SAGE**-que sont le Pilat et le Livradois Forez-les chartes des PNR sont des documents pris en considération-la gestion et la protection des ZH sont-ils systématiquement en cohérence et sinon comment va s'établir l'harmonisation ?

Les Chartes de parcs naturels régionaux visent la préservation des milieux aquatiques pour leur fonctionnalité et pour leur biodiversité. Elles ont été prises en considération lors de l'élaboration du SAGE.

Le SAGE travaille en cohérence avec ces objectifs. Le SAGE s'appuiera sur les structures locales pour l'animation concernant la gestion des zones humides, notamment les structures de parcs.

c12c Les **PDEDMA** de la Loire (2010) et de la Haute-Loire (2002) -plans qui doivent être compatibles avec le SAGE- prônent une gestion des boues de station d'épuration avec une priorité à l'épandage en milieu agricole plutôt qu'à l'enfouissement ou à l'incinération. Le PDEDMA du Rhône (2003) incite, lui, à un principe de proximité pour l'épandage des boues, c'est à dire à réduire les trajets de transport des boues, des stations d'épuration sur les lieux d'épandage.

Il est indiqué que le SAGE LRA aura probablement une influence sur la gestion des boues de stations d'épuration car certaines dispositions visent à améliorer le fonctionnement des stations d'épuration, mais aussi sur les plans d'épandage selon leur localisation. Peut-on avoir plus de précisions ?

L'amélioration de la collecte des eaux usées et du transfert vers les stations d'épuration et l'augmentation du traitement du phosphore impliqueront une production plus importante des boues de stations d'épurations (déchets de l'épuration) et une plus forte teneur en phosphore.

Les boues de station d'épuration sont souvent gérées par épandage agricole. Afin de ne pas augmenter l'épandage en phosphore (contenu dans les boues) notamment au delà des besoins des cultures, le SAGE demande de prendre en compte ces apports en matières phosphorées dans le calcul de fertilisation (disposition 2.1.5), à l'instar des plans d'épandage agricole.

c12d Le **PLAGEPOMI** fixe pour 5 ans les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces. Il régit les plans

d'élevage ainsi que les conditions d'exercice de la pêche. Il est indiqué que le SAGE aura un impact favorable mais avec quelles mesures opérationnelles et quel calendrier ?

Le PLAGEPOMI traite des modalités de gestion des grands poissons migrateurs (saumon, lamproie, alose, truite de mer).

Le barrage de Villerest est un verrou infranchissable (mur du barrage et qualité des eaux de la retenue). Le PLAGEPOMI ne vise pas la migration en amont de Villerest. Aussi, la disposition 1.2.1 indique que la CLE Loire en Rhône Alpes ou son bureau défendront, au sein des instances nationales et du bassin Loire Bretagne, l'opportunité de la grande migration piscicole jusqu'au territoire Loire amont. Si cet objectif est retenu, une étude de faisabilité du franchissement piscicole du tronçon Roanne- Bas en Basset du fleuve Loire sera réalisée.

Sur le fleuve et ses affluents en aval de Villerest, l'ensemble des dispositions concernant l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques, impactera favorablement la migration piscicole, notamment :

- la disposition 1.2.1 « améliorer la continuité écologique » dont le calendrier est lisible en page 175 du PAGD,
- l'ensemble des dispositions visant à améliorer l'hydromorphologie (1.3.1 et 1.3.2), dont le calendrier est lisible en page 175 du PAGD,
- l'ensemble des dispositions visant à limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux (1.4.1 à 1.4.1),
- la disposition concernant la préservation des têtes de bassins versants (1.5.1),
- l'ensemble des dispositions visant la restauration des fonctionnalités du fleuve.

THEME 15 – BILAN ENERGETIQUE

c15a Mode dévaluation du potentiel hydroélectrique

Le SAGE prend en compte l'évaluation par zone géographique du potentiel hydroélectrique établi en application de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public ; les données à ce sujet sont-elles issues d'une étude spécifique au territoire ?

Cette évaluation est issue du travail conduit à l'échelle Loire Bretagne dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2010-2015 (évaluation du potentiel hydro-électrique du bassin Loire Bretagne-SOMIVAL-2007).

Cette étude a permis de connaître le potentiel à l'échelle Loire Bretagne et à l'échelle des SAGE du bassin.

C15b Potentiel électrique mobilisable: le bilan indique que le potentiel mobilisable normalement est égal à 4.5 % en puissance du potentiel total, est-ce bien cohérent avec la politique de développement des énergies renouvelables ?

Selon le niveau de protection réglementaire, le potentiel hydroélectrique a été jugé non mobilisable (cours d'eau réservés) ; très difficilement mobilisable (site Natura 2000 en lien avec espèces amphihalines, sites inscrits/classés, cours d'eau classés migrateurs...) ; mobilisable sous conditions strictes (Arrêtés protection de Biotope, réserves naturelles régionales, Parcs naturels régionaux).

Cette évaluation, réalisée en 2007, ne tient pas compte du nouveau classement des cours d'eau et du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

Il n'appartient pas au SAGE, document stratégique de gestion des eaux, d'évaluer si les contraintes réglementaires existantes vont à l'encontre des objectifs et politiques d'utilisation des énergies renouvelables.

THEME 16 – MISE EN OEUVRE DU SAGE

Comme indiqué, revient-il à la CLE de «valider ces nouvelles règles » alors que l'approbation du SAGE et donc de son règlement relève initialement du préfet, ou plutôt d' « être consulté et de faire connaître son avis » au préfet qui lui, approuvera ou non ces adaptations territoriales ?

Concernant la règle n°5, la CLE pourra valider les valeurs (débits de fuite, volume de rétention) issues des études réalisées à l'échelle des bassins versants (4.1.1). Celles-ci seront intégrées au SAGE lors de sa révision (échéance 2017).

THEME 18 – ELABORATION DU SAGE

c18a La consultation

La consultation lors de l'élaboration d'un SAGE n'est pas limitée aux membres de la CLE -en effet le nombre limité de membres ne permet pas d'avoir la diversité des acteurs concernés - au sein des commissions thématiques quels autres membres que ceux de la CLE ont participé ?

Les groupes de travail ont regroupé une centaine de personnes :

- élus, administrateurs et salariés des structures représentées à la CLE,
- autres acteurs, tels que Météo France, l'Université Jean Monnet, le Conservatoire des espaces naturels, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des monts du Pilat, un hydrogéologue indépendant, le CEMAGREF, la mairie d'Aurec sur Loire, l'association Roannaise de Protection de la Nature, CALPAC 42, l'agence d'urbanisme Epures, le comité départemental de tourisme, l'école des mines...

c18b L'évaluation environnementale

A quel stade du SAGE LRA a été introduit le processus d'évaluation environnemental

? Il est évoqué dans le rapport le stade de définition des objectifs alors que l'évaluation peut entraîner un cadrage tout en amont de l'élaboration ?

L'identification des effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement a eu lieu dès le début de l'élaboration du SAGE. La définition de la stratégie du SAGE, à travers le choix d'un des quatre scénarios, a particulièrement été faite au vue des différentes composantes environnementales.

La formalisation de l'évaluation environnementale a été réalisée parallèlement à la rédaction des dispositions.

ANNEXE 4

GLOSSAIRE

A

AAC : Aire d'Alimentation des Captages
 AE : Agence de l'Eau
 AEP : Alimentation en Eau Potable
 AFSSA : Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
 AIE : Association d'Information en Ecologie
 ARS : Agence Régionale de Santé
 ASA : Association des Syndicats Agricoles

B

BV : Bassin Versant

C

CA : Communauté d'Agglomération
 CA : Chambre d'Agriculture
 CC : Communauté de Communes
 CC : Carte Communale
 CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
 CEE : Communauté Economique Européenne
 CEP : Commission d'Enquête Publique
 CG : Conseil général
 CLE : Commission Locale de l'Eau
 CREN : Conservatoire régional d'Espaces Naturels
 CTD : Contrat Territorial de Développement

D

DADD : Délégation à l'Aménagement et au Développement Durable
 DCE : Directive Cadre sur l'Eau
 DOCOB : DOcument d'OBjectifs
 DOE : Débit Objectif d'Etiage
 DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
 DRB : Débit Réserve Biologique
 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
 DUP : Déclaration d'Utilité Publique

E

EDF : Electricité de France
 EH : Equivalent Habitants
 EMA : Eaux et Milieux Aquatiques
 ENS : Espace Naturel Sensible
 ENSM : Ecole Normale Supérieure des Mines de Saint Etienne
 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
 EPTL : Etablissement Public Territorial de la Loire
 ERU : Eaux Résiduaires Urbaines

F

FDAPPMA : Fédération Départementale des Associations de Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques

FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

FRAPNA : Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature

I

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités

J

JA : Jeunes Agriculteurs

L

LE : Loi sur l'Eau

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

LRA : Loire en Rhône Alpes

M

MAET : Mesures Agro-Environnementales Territorialisées

MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

MO : Maître d'Ouvrage

O

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OG : Orientations Générales

P

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PCB : Poly-Chloro-Biphényle

PDEDMA : Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PLGN : Plan Loire Grandeur Nature

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMBE : Programme de Modernisation des Bâtiments Agricoles

PNR : Parc Naturel Régional

PPA : Personnes Publiques Associées

PPRni : Plan de Protection contre le Risque Naturel inondation

Q

QMNA 5 : débit mensuel d'étiage d'occurrence 5 ans

R

RNR : Réserve Naturelle Régionale

R et D : Recherche et Développement

S

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDC : Schéma Départemental des Carrières
SIEMLY : Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais
SMIF : Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez
SMN : Service des Milieux Naturels
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP : STation d'EPuration
SYRRTA : Syndicat des Rivières Rhins, Rhodon, Trambouzan et Affluents

T

TVB : Trame Verte et Bleue

Z

ZA : Zonage d'Assainissement
ZH : Zone Humide
ZNT : Zone Non Traitée
ZPS : Zone de protection Spéciale